



Rapport de visite :

1^{er} au 5 mars 2021 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de Rodez

(Aveyron)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté, accompagnés d'un stagiaire, ont effectué une visite inopinée de la maison d'arrêt de Rodez (Aveyron) du 1^{er} au 5 mars 2021. Il s'agissait d'une deuxième visite, la première ayant été réalisée en janvier 2014.

A l'issue de leur visite, ils ont rédigé un rapport provisoire, lequel a été communiqué au chef d'établissement, aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Rodez et aux directeurs des établissements hospitaliers de la ville.

Seuls ces deux derniers ont adressé des observations à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

S'agissant d'une deuxième visite, les contrôleurs se sont attachés à relever les évolutions intervenues et l'effectivité des droits fondamentaux des personnes détenues. Ils ont pris acte d'un contexte particulièrement fragilisé par la suroccupation, le manque de personnel au regard de l'organigramme de référence et de l'évolution de la population pénale, et par le contexte de crise sanitaire.

1- La suroccupation

Lors de sa construction en 2013, l'établissement, financé avec le concours de la communauté d'agglomérations du Grand Rodez, avait été présenté comme un modèle de petit établissement à taille humaine et les moyens qui lui étaient alors dévolus correspondaient à ce projet. Sa capacité opérationnelle était fixée à quatre-vingt-dix places en maison d'arrêt et dix places au quartier de semi-liberté (QSL). L'encellulement individuel devait y prévaloir.

Lors de la deuxième visite des contrôleurs, cent-soixante-treize personnes détenues y étaient hébergées correspondant à 190 % d'occupation. Certaines des cellules individuelles occupées par quatre personnes (deux sur les lits superposés et deux sur des matelas au sol) ne permettaient pas aux occupants d'y vivre dignement.

2- Le manque de personnel de surveillance et l'augmentation de la population pénale

Dans ce contexte, le manque de personnel de surveillance, déjà constaté au regard de l'organigramme de référence, et amplifié par l'augmentation de la population pénale, devenait critique. La démultiplication des charges, non prise en compte par l'administration centrale, risquait à court terme d'être source de tensions et d'insécurité. Ce contexte a laissé place à une désorganisation de la traçabilité des requêtes, des courriers et de la surveillance des communications téléphoniques. L'établissement ne s'est pas doté des moyens de répondre à ces exigences.

Pourtant, les contrôleurs ont constaté une connaissance des personnes détenues assez fine et une réelle individualisation des situations au travers des commissions pluridisciplinaires uniques. Peu de phénomènes de violence étaient recensés et globalement les personnes détenues ne se plaignaient pas de leurs conditions de détention, hormis en ce qui concernait la suroccupation et les conséquences de la crise sanitaire dans leurs relations familiales.

3- De nombreuses mesures correctives ont été apportées à la suite des observations émises par les contrôleurs lors de la première visite

Ces mesures résultent soit d'évolutions nationales, soit de solutions locales.

En matière de travaux, l'unité de vie familiale (UVF) a été mise en fonction, installation suffisamment rare en maison d'arrêt pour le souligner ; une cellule de protection d'urgence (CPROU) a été aménagée, les douches installées dans le sas des cellules du quartier disciplinaire ont été déplacées dans la cellule ; des caméras pilotées avec zoom ont été installées pour la surveillance de la cour de promenade.

Sur le fonctionnement, des modifications ont également été apportées en termes de dignité. La réalisation des fouilles en sortie de parloirs s'opère en toute confidentialité, la présence des surveillants durant les examens médicaux à l'hôpital n'est plus systématique et résulte soit du profil de la personne détenue, soit du souhait du praticien.

S'agissant de l'accès au droit, un juge de l'application des peines a été nommé à temps plein et les avocats interviennent dans le cadre du PAD.

En revanche, des éléments négatifs doivent toujours être soulignés. Certains tiennent aux caractères de l'immobilier et relèvent de défauts de conception dont le coût élevé nécessite des négociations avec la communauté d'agglomération du Grand Rodez. Il s'agit notamment de la localisation du QSL dans l'enceinte ou encore du PCI situé face à un bâtiment de détention.

Si le service pénitentiaire d'insertion et de probation était proactif, l'absence de recrutement d'une assistante de service social en son sein pour assurer l'ouverture et le suivi des droits sociaux a été relevée.

S'agissant de la restauration, les quantités de certains aliments contractuellement définies entre l'administration pénitentiaire et le partenaire privé sont calculées au plus juste et nécessitent d'être réévaluées.

Enfin, si l'accès au travail et à la formation était garanti, il restait limité en raison de la surpopulation. Par ailleurs, les personnes détenues qui travaillaient aux ateliers n'étaient pas rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code de procédure pénale.

Toutefois les contrôleurs ont constaté des éléments incontestablement positifs, notamment le climat apaisé qui régnait au sein de la maison d'arrêt, la fluidité des relations entre les professionnels de toutes catégories ainsi que l'investissement de chacun d'entre eux pendant la crise sanitaire, auxquels s'ajoutent des rapports humanisés avec la population pénale.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

- BONNE PRATIQUE 1** 27
A l'issue des commissions pluridisciplinaires, un compte-rendu individualisé est adressé aux personnes détenues dont la situation a été examinée.
- BONNE PRATIQUE 2** 30
Lors de l'arrivée, les personnes détenues sans ressources suffisantes se voient attribuer une aide d'urgence de quinze euros afin de financer notamment l'achat immédiat de tabac.
- BONNE PRATIQUE 3** 40
Les personnes détenues ont la possibilité de faire laver leur linge gratuitement de manière hebdomadaire.
- BONNE PRATIQUE 4** 42
Un service de distribution des repas est spécifiquement prévu pour les personnes détenues qui travaillent.
- BONNE PRATIQUE 5** 55
Un livret d'accueil « *Je rends visite à une personne détenue* » a été élaboré par le prestataire. Remis aux familles, il précise les modalités pratiques de réservation et d'accès aux parloirs.
- BONNE PRATIQUE 6** 56
A l'exception du premier confinement, l'accès au local des familles a été maintenu permettant des conditions d'accueil dignes.
- BONNE PRATIQUE 7** 59
L'existence d'incidents disciplinaires ne constitue pas une cause de refus pour l'accès à l'unité de vie familiale.
- BONNE PRATIQUE 8** 88
L'enseignement à distance durant la période du confinement a permis de maintenir le lien entre les enseignants et les élèves.
- BONNE PRATIQUE 9** 91
Les activités socio-culturelles sont variées, les modalités d'inscription facilitent leur accès au plus grand nombre et un suivi est assuré pour évaluer leur adaptation au public concerné.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

- RECOMMANDATION 1** 17
Aucune autre donnée que la capacité opérationnelle d'origine ne doit être prise en considération pour calculer le taux d'occupation de l'établissement.

- RECOMMANDATION 2** 18
- Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues. L'utilisation de matelas supplémentaires posés à même le sol doit cesser eu égard à l'aggravation des conditions de détention qui en résulte pour les personnes incarcérées.
- RECOMMANDATION 3** 18
- Un mécanisme national de régulation carcérale doit être mis en place par voie législative et s'accompagner de protocoles locaux contraignants, associant les divers acteurs sous la responsabilité des autorités judiciaires. Il a pour objet d'éviter que tout établissement dépasse un taux d'occupation de 100 %.
- RECOMMANDATION 4** 19
- La surpopulation doit cesser d'être appréhendée comme une problématique uniquement pénitentiaire. Les magistrats de la région qui choisissent d'incarcérer les auteurs d'infractions à la maison d'arrêt de Rodez doivent être attentifs aux conditions de détention et intensifier leurs échanges avec la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.
- RECOMMANDATION 5** 22
- La démultiplication des charges en raison de l'augmentation du nombre de lits et de la suroccupation n'est pas prise en compte par l'administration centrale. Des solutions doivent être apportées au manque de surveillants en détention.
- RECOMMANDATION 6** 23
- Il est impératif que la direction interrégionale recrute un assistant de service social, afin de contribuer à la prise en compte de la dimension sociale et familiale des personnes détenues et de permettre, par son biais, l'accès réservé aux plateformes professionnelles des différents services sociaux.
- RECOMMANDATION 7** 30
- A l'exception de situations spécifiques, l'encellulement individuel doit être respecté au quartier des arrivants. La suppression de l'encellulement à trois personnes doit être une priorité.
- RECOMMANDATION 8** 31
- Les nombreux documents remis aux personnes détenues à l'arrivée témoignent de l'intérêt apporté à leur information ; cependant l'établissement recevant des personnes non francophones, ils devraient être rédigés dans les différentes langues étrangères parlées.
- RECOMMANDATION 9** 32
- Si le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué en raison de la surpopulation, il doit néanmoins être procédé à la séparation des personnes prévenues et condamnées, des jeunes majeures avec les adultes, des fumeurs et des non-fumeurs.
- RECOMMANDATION 10** 35
- Une action visant à rétablir des conditions d'hébergement conformes à la dignité de la personne détenue doit être engagée sans délai. A cet effet, l'installation de matelas au sol est à proscrire.
- RECOMMANDATION 11** 37
- En raison de la présence d'auxiliaires du service général hébergés au sein du quartier de semi-liberté et du manque de personnel, le fonctionnement de ce quartier est celui d'un régime de détention « portes fermées » pénalisant les personnes bénéficiant d'une semi-liberté. Une organisation doit être trouvée pour que les conditions d'accueil des semi-libres correspondent à leur statut.
- RECOMMANDATION 12** 40
- La dotation de renouvellement des articles d'hygiène pour personnes sans ressources suffisantes est à adapter pour la mettre en cohérence avec ceux délivrés à l'arrivée.

- RECOMMANDATION 13** 41
Une commission des menus à laquelle participe une représentation des personnes détenues ainsi que la réalisation d'enquêtes de satisfaction sont à mettre en place.
- RECOMMANDATION 14** 42
Les quantités de certains aliments contractuellement définies entre l'administration pénitentiaire et le partenaire privé doivent être réexaminées pour être mieux adaptées aux besoins des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 15** 44
Il doit être remis aux familles un document d'information sur le fonctionnement de la maison d'arrêt, notamment sur les modalités d'envoi d'argent aux personnes détenues.
- RECOMMANDATION 16** 45
Une personne détenue bénéficiant du statut d'indigence doit pouvoir conserver les avantages de la gratuité de la télévision et du réfrigérateur tout au long du mois où il a été classé quel que soit le niveau de son pécule.
- RECOMMANDATION 17** 46
Les règles d'accès aux outils informatiques doivent être décrites dans le livret d'accueil.
- RECOMMANDATION 18** 48
Le traçage des fouilles intégrales doit être scrupuleusement assuré.
- RECOMMANDATION 19** 52
Le coin sanitaire des cellules du quartier disciplinaire doit être équipé d'un panneau garantissant l'intimité de l'occupant vis-à-vis du sas d'entrée.
- RECOMMANDATION 20** 58
Les parois séparatives mises en place dans les boxes devront être démontées dès l'amélioration de la situation sanitaire. Leur pérennisation serait constitutive d'une atteinte grave aux conditions de déroulement des visites et à la dignité des personnes.
- RECOMMANDATION 21** 61
Le dispositif de collecte de courriers doit être complété par l'installation de boîtes aux lettres différenciées pour le courrier interne et externe, en sus de celles destinées à l'unité sanitaire. Hormis pour cette dernière, la relève doit être assurée par le vagemestre.
- RECOMMANDATION 22** 62
Le courrier destiné ou reçu des avocats doit être enregistré afin d'assurer sa traçabilité. Il en est de même des lettres recommandées avec accusé de réception qui doivent, de plus, faire l'objet d'un émargement de la personne détenue sur le registre au moment de la distribution. De manière générale, il est recommandé de faire émarger par les intéressés les registres prévus pour l'enregistrement de la correspondance protégée ou de leur fournir une pièce justificative (billet, afin de les assurer de l'envoi ou de la réception de ce type de plis.
- RECOMMANDATION 23** 63
Au terme de la crise sanitaire et de ses mesures d'accompagnement, une prise en charge minimale des coûts de communication ou un accès à une offre de téléphonie peu coûteuse doit être proposé aux personnes qui sont dépourvues de ressources suffisantes
- RECOMMANDATION 24** 63
Il convient de remédier à l'inégalité entre les arrivants condamnés et les arrivants prévenus s'agissant de l'accès à une carte téléphonique créditée d'un euro qui permet, dès l'arrivée en détention, un appel téléphonique gratuit.

- RECOMMANDATION 25** 64
Un registre permettant d'assurer la traçabilité des communications écoutées et visionnées doit être ouvert et une liste des agents habilités à y procéder doit être établie.
- RECOMMANDATION 26** 67
Les tableaux de l'ordre des avocats doivent être tenus à jour.
- RECOMMANDATION 27** 67
Le phénomène de surpopulation ne permet pas de maintenir l'organisation, pourtant pertinente, des notifications des décisions en cellule. En effet, la confidentialité des données personnelles n'est plus assurée et les personnes détenues ne peuvent pas poser les questions utiles. Un bureau d'entretien situé en détention pourrait être utilisé à cet effet.
- RECOMMANDATION 28** 71
Le protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être révisé. L'exigence d'une présentation de la personne en préfecture dépend d'une décision juridictionnelle aléatoire. Un système similaire à la délivrance des documents d'identité paraît opportun.
Par ailleurs, le dispositif devrait inclure les personnes en détention provisoire. Le circuit d'échange des informations entre le SPIP, le PAD, la maison d'arrêt et la préfecture doit être amélioré.
- RECOMMANDATION 29** 73
La traçabilité des requêtes doit être harmonisée en respectant le caractère confidentiel des courriers adressés à l'unité sanitaire et au SPIP.
- RECOMMANDATION 30** 73
Le recueil de l'expression collective de la population pénale doit revêtir un caractère plus large et, par ailleurs, plus volontaire par la mise en place de réunions avec les représentants des personnes détenues choisis par leurs pairs.
- RECOMMANDATION 31** 74
La signature du protocole cadre entre les acteurs de la santé et l'administration pénitentiaire doit être réalisée dans les plus brefs délais.
- RECOMMANDATION 32** 78
Les consultations ne doivent pas avoir lieu en présence de personnel non médical. Si toutefois la surveillance exceptionnelle d'une consultation se déroulant à l'extérieur d'un lieu de privation de liberté est envisagée, la décision doit être prise sur le fondement d'une évaluation individualisée au regard du comportement du patient, de sa personnalité et de son état de santé. Cette évaluation doit être renouvelée à chaque consultation. Toute décision de recourir à des modalités de surveillance ou de garde particulière doit être tracée, motivée et prise avec l'accord exprès du médecin.
- RECOMMANDATION 34** 86
L'organigramme de l'établissement doit prévoir un référent pour la formation professionnelle afin de dynamiser l'offre et assurer une évaluation des formations.
- RECOMMANDATION 35** 94
L'accès à la bibliothèque du pôle socio devrait être accessible à l'ensemble des personnes détenues même non scolarisées.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	8
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	12
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	13
3. L'ETABLISSEMENT	16
3.1 La maison d'arrêt de Rodez, de conception innovante, est implantée dans une zone peu urbanisée et fonctionne en gestion déléguée	16
3.2 L'origine de la population pénale est diverse en raison de décisions judiciaires et de nombreux transferts privilégiant cet établissement	18
3.3 La situation du personnel de surveillance est critique	20
3.4 Le budget alloué à l'établissement est insuffisant	25
3.5 Le régime de détention portes fermées est appliqué tant à la maison d'arrêt qu'au quartier de semi-liberté	25
3.6 L'établissement est géré selon les procédures classiques de pilotage	25
3.7 Les contrôles sont globalement effectifs	28
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	29
4.1 La procédure d'écrou et la prise en charge à l'arrivée garantissent la dignité des personnes détenues	29
4.2 L'encellulement individuel n'est pas respecté au quartier des arrivants constitué de quatre cellules	30
4.3 La surpopulation laisse peu de latitude pour le choix d'affectation	31
5. LA VIE EN DETENTION	33
5.1 Les conditions d'hébergement indignes sont la conséquence de la surpopulation carcérale	33
5.2 Le quartier de semi-liberté est sous-exploité	36
5.3 Les mouvements restent fluides malgré un nombre de personnes détenues qui a doublé	38
5.4 Les conditions d'hygiène reflètent l'engagement de tous les acteurs	38
5.5 La restauration est assurée conformément aux dispositions prévues mais la satisfaction des personnes détenues n'est pas évaluée	40
5.6 Le fonctionnement de la cantine n'appelle pas d'observation	43
5.7 La gratuité de la télévision et du réfrigérateur est retirée aux indigents dans certains cas	44
5.8 Les règles d'accès aux outils numériques ne sont pas indiquées aux personnes détenues	45

6. L'ORDRE INTERIEUR	47
6.1 L'accès à l'établissement n'appelle pas d'observation	47
6.2 La vidéosurveillance est utilisée lors des commissions de discipline.....	47
6.4 Les moyens de contrainte sont utilisés sans excès en tenant compte du comportement de la personne.....	48
6.5 Les incidents sont peu nombreux.....	48
6.6 La discipline est assurée dans le respect de la personne	49
6.7 Les cellules d'isolement sont occupées en majorité par des personnes transférées d'autres établissements	52
7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	54
7.1 L'information relative aux évènements familiaux s'appuie sur une bonne coordination entre les acteurs locaux	54
7.2 La délivrance des permis de visite par le chef d'établissement est fluide	54
7.3 L'accueil des familles est assuré avec professionnalisme et bienveillance mais l'aménagement des parloirs a dégradé les conditions de leur déroulement	55
7.4 Le progrès constitué par la création d'une unité de vie familiale est annihilé par la crise sanitaire	58
7.5 Une seule visiteuse de prison intervient à l'établissement.....	60
7.6 La traçabilité de la correspondance écrite protégée n'est pas assurée.....	61
7.7 L'accès à l'exercice d'un culte est effectif	64
8. L'ACCES AUX DROITS.....	66
8.1 L'accès aux droits est garanti.....	66
8.2 La présentation devant le juge est assurée dans des conditions satisfaisantes malgré la crise sanitaire.....	68
8.3 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité sont assurés contrairement aux titres de séjour.....	70
8.4 Le droit de vote recueille peu de suffrages	71
8.5 La protection des documents personnels est garantie	71
8.6 Le traitement des requêtes est inégalement tracé.....	72
8.7 Le droit d'expression collective manque de dynamisme	73
9. LA SANTE	74
9.1 L'organisation des soins somatiques est réalisée de façon rigoureuse et l'offre de soins est abondante.....	74
9.2 Les soins psychiatriques s'inscrivent dans une prise en charge globale de la santé	78
9.3 La prise en charge du risque suicidaire est partagée entre les principaux professionnels de la maison d'arrêt	80
10. LES ACTIVITES.....	81
10.1 La procédure d'accès au travail et à la formation est transparente	81

10.2	Les conditions de mise en œuvre du travail sont globalement satisfaisantes mais la formation pâtit de l'absence d'un référent	82
10.3	L'enseignement s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et s'est adapté pendant la pandémie	86
10.4	Les activités sportives sont encadrées et l'établissement dispose d'un équipement de qualité	88
10.5	L'accès aux activités socio-culturelles est garanti et l'offre est particulièrement variée	89
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	95
11.1	La construction du parcours individuel des condamnés est mise à mal par la surpopulation et la crise sanitaire	95
12.	CONCLUSION GENERALE.....	103
12.1	Les observations du précédent rapport ont été globalement prises en compte	103
12.2	Ambiance générale	104

Rapport

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Candice Daghestani, contrôleure ;
- Cédric De Torcy, contrôleur ;
- Jean-François Carrillo, contrôleur ;
- Pierre Levené, contrôleur ;
- Antonin Guilhot, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs accompagnés d'un stagiaire ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Rodez (Aveyron), du 1^{er} au 5 mars 2021.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle, réalisé du 13 au 16 janvier 2014, par cinq contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés de manière inopinée à la maison d'arrêt de Rodez située 870, route des routiers à Druelle Balsac (Aveyron), le lundi 1^{er} mars 2021 à 14h20. Ils en sont repartis le vendredi 5 mars 2021 à 10h.

Le directeur de l'établissement ayant fait valoir ses droits à la retraite quelques semaines auparavant, ils ont été reçus par son adjoint qui leur a présenté l'établissement et ses enjeux.

Tous les documents sollicités leur ont été communiqués et un bureau a été mis à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. De nombreux échanges informels ont également eu lieu tout au long de la visite.

Le cabinet de la préfète de l'Aveyron, le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Rodez ont été informés téléphoniquement de la mission. Les contrôleurs ont rencontré le procureur au cours de la visite ainsi que le juge de l'application des peines en charge de la maison d'arrêt et le substitut du service de l'exécution des peines.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 5 mars à 9h00, en présence de l'adjoint du chef d'établissement, des chefs de service administratifs, du gradé responsable de l'infra sécurité et de la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation des départements de l'Aveyron et du Lot.

Le rapport provisoire a été adressé le 2 septembre 2021 au chef d'établissement, au directeur du centre hospitalier général de Rodez, au directeur du centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Rodez.

Seuls les directeurs des deux centres hospitaliers ont adressé un courrier de réponse à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, les 8 et 10 octobre 2021.

Le chef d'établissement a indiqué téléphoniquement aux contrôleurs avoir transmis ses propres observations par la voie hiérarchique à la direction de l'administration pénitentiaire. Au 1^{er} janvier 2022, ces observations n'ont pas été relayées auprès de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Parmi les observations émises par les contrôleurs lors de la première visite figurent de bonnes pratiques, mais également les marges d'amélioration suivantes que la deuxième visite a permis d'examiner.

Des mesures correctives ont été apportées par l'établissement à plusieurs de ces points dès lors qu'ils relevaient de ses moyens ou de sa responsabilité. Elles sont intégrées tout au long du présent rapport et rappelées *infra* (cf. § 12.1).

- L'établissement présente différents inconvénients liés à des défauts de conception tels que l'accès à l'unité sanitaire et au quartier disciplinaire à la vue directe des personnes détenues hébergées dans plusieurs cellules de la détention, des fenêtres de plusieurs cellules surplombant le poste central d'information, l'échauguette de surveillance des cours ne permettant pas une vue complète ou les nombreux cheminements à l'air libre, sans protection, dans une région où les conditions météorologiques peuvent être défavorables. La douche des cellules du quartier disciplinaire est installée, à la construction, dans le sas d'entrée. Le quartier d'isolement était inoccupé depuis l'ouverture de la maison d'arrêt car les fenêtres des cellules faisaient face à celles de plusieurs cellules de la détention ordinaire ; le quartier disciplinaire ne pouvait recevoir aucune personne détenue punie, lors de la visite, car le chauffage était insuffisant au regard des conditions climatiques du moment, et, ainsi, certaines sanctions ne pouvaient être mises à exécution ; le nombre de places prévues sur le parking extérieur, trop restreint, ne permet pas le stationnement de tous les véhicules, notamment les jours de parloirs, de telle sorte que certains sont garés le long de la route. Par ailleurs, certains aménagements, non financés dans l'enveloppe initiale, bien qu'indispensables, avaient été commandés après la livraison et les travaux n'étaient pas terminés, perturbant le fonctionnement normal de l'établissement.
- Il est regrettable que le nombre de places destinées aux arrivants soit insuffisant.
- La surveillance des cours de promenade n'est pas satisfaisante : au défaut de conception de l'échauguette de surveillance des cours de promenade s'ajoute, en effet, l'absence de caméra pilotable ; les seules images dont dispose le surveillant occupant ce poste défilent les unes après les autres sur son écran, sans qu'il ait la possibilité de prendre la main pour surveiller plus particulièrement un endroit précis, à un moment donné. De plus, l'isolation de l'échauguette est telle qu'elle ne permet de percevoir aucun son provenant de la cour.
- Dans les établissements à gestion déléguée, comme à Rodez, les personnes détenues ne bénéficient pas des dispositions prises par la direction de l'administration pénitentiaire en faveur de celles des établissements à gestion publique, qui ont accès à des produits à prix réduits. Cette situation devrait être examinée au moment du renouvellement des marchés de sous-traitance de la cantine, comme cela est déjà prévu pour la location des téléviseurs.
- Le règlement intérieur, comme celui de bon nombre d'établissements pénitentiaires, devrait être mis à jour et établi conformément aux dispositions de l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale. Il devrait aussi être mis à la disposition des personnes détenues dans les deux bibliothèques et, à chaque étage de la détention, dans les bureaux des surveillants.

- Les fouilles par palpation effectuées sur les personnes détenues en sortie de parloir ne devraient pas l'être devant la cabine, alors que les familles n'en sont pas sorties.
- Des unités de vie familiale devraient être systématiquement prévues lors de la construction de tout nouvel établissement.
- Il est regrettable que des boîtes aux lettres n'aient pas été installées dans cet établissement neuf (hors de celles affectées aux courriers adressés à l'unité sanitaire), comme l'a préconisé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice des droits à la correspondance par les personnes détenues (Journal officiel du 28 octobre 2009).
- Le point d'accès au droit bénéficie de celui déjà en place dans l'ancienne maison d'arrêt. Toutefois, l'assistance juridique des avocats du barreau de Rodez aux personnes détenues pour des affaires sans lien avec le dossier pénal pour lequel elles sont incarcérées mériterait d'être de nouveau abordée entre le conseil départemental de l'accès au droit et le barreau pour que l'accès à ces consultations soit effectif.
- Il serait nécessaire qu'un aumônier musulman intervienne dans cet établissement car une demande existe.
- Le temps de présence de dentiste, trop restreint, mériterait d'être augmenté compte tenu des besoins.
- Lors des extractions médicales, l'usage cumulatif des menottes et des entraves est prévu de façon quasiment systématique, y compris pour les personnes détenues classées au plus faible niveau de sécurité, malgré les termes d'une note du 5 mars 2012 de la direction de l'administration pénitentiaire, laquelle ouvre même la possibilité de les extraire sans moyen de contrainte. L'emploi de ces moyens et l'utilisation systématique du gilet pare-balles, qui plus est avec plaques additionnelles, pour toute extraction, sans distinction du niveau de dangerosité, contribue à faire percevoir chaque personne extraite comme nécessairement dangereuse. A l'hôpital général, durant les examens médicaux, les surveillants restent présents et l'un des moyens de contrainte est maintenu, au mépris du respect du secret médical et de la dignité des patients, sans que, hélas, le corps médical ne s'en émeuve. Le mode d'action ainsi retenu, sans réflexion préalable pour trouver le juste équilibre entre dignité et sécurité, n'est pas satisfaisant et ne respecte pas les directives données par la direction de l'administration pénitentiaire. L'existence de circuit dédié au sein des hôpitaux serait certainement plus protectrice et garantirait une meilleure sécurité.
- La rémunération des personnes détenues ne respecte pas les dispositions prévues à l'article D.432-1 du code de procédure pénale, pourtant issues d'un décret datant de décembre 2010 (soit trois ans avant la visite), que la direction de l'administration pénitentiaire n'applique toujours pas. En revanche, la progression salariale mise en place au sein de l'établissement, pour permettre à chacun d'évoluer durant son temps de détention, est une pratique judicieuse.
- Le travail de production en atelier n'avait pas encore débuté lors de la visite et seules quinze des quatre-vingt-six personnes détenues (hors les semi-libres) avaient un emploi en détention, au service général. Il est cependant pris acte qu'une société allait fournir du travail.

- Le fonctionnement du quartier de semi-liberté n'est pas satisfaisant pour les personnes qui ne bénéficient pas de permission de sortir en fin de semaine : aucun matériel d'activité n'y est installé or les semi-libres ne peuvent recevoir de visite, ne disposent pas d'un poste téléphonique – alors qu'ils ne peuvent conserver leur téléphone personnel en détention –, n'ont pas accès aux installations sportives ni à l'unité sanitaire. La cour de promenade, de conception quasi-disciplinaire, est particulièrement inhospitalière.
- Il est regrettable que la coexistence de deux bibliothèques, pensée pour en favoriser l'accès, ne remplisse pas pleinement ses objectifs et manque de lisibilité. Les conventions conclues avec les collectivités territoriales devraient aussi être mises à jour pour permettre une réactualisation du fonds et l'intervention d'un bibliothécaire professionnel.
- L'engagement de service entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la direction de l'établissement devrait être rapidement actualisé. Néanmoins, il est important de noter qu'en pratique le rôle et le positionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation ont été reconsidérés.
- Il est regrettable que l'augmentation des effectifs de la population pénale et l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt n'aient pas été accompagnées par la désignation d'un ou de deux juges de l'application des peines à titre permanent.
- Il est regrettable que les mesures de semi-liberté – alors que le quartier de semi-liberté a vu sa capacité augmenter par rapport à celui de l'ancienne maison d'arrêt – et de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) soient peu utilisées.

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 LA MAISON D'ARRET DE RODEZ, DE CONCEPTION INNOVANTE, EST IMPLANTEE DANS UNE ZONE PEU URBANISEE ET FONCTIONNE EN GESTION DELEGUEE

3.1.1 La structure immobilière

Implantée à Druelle Balsac, nouvelle commune¹, appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Rodez (Aveyron), la maison d'arrêt, ouverte en 2013, est accessible par les transports en commun (SNCF et bus) et par une liaison aérienne de Paris à Rodez. Une autoroute et des routes nationales la relient aux principales villes alentour : Millau (Aveyron), Albi (Tarn), Toulouse (Haute-Garonne).

L'établissement est situé dans le ressort territorial du tribunal judiciaire de Rodez et relève de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse. Disposant d'une capacité opérationnelle de 89 places, dont 10 places au quartier de semi-liberté, il accueille des hommes majeurs.

La structure et la répartition des bâtiments sont inchangées depuis la première visite, hors l'aménagement en 2015 d'une cellule de protection d'urgence (CProU) recommandée par les contrôleurs, et la mise en œuvre de l'unité de vie familiale (UVF). Cet établissement est l'une des rares maisons d'arrêt à en disposer.

Comme le décrivaient les contrôleurs en 2014, l'établissement est configuré de la manière suivante :

« A côté d'un espace sécurisé servant de parking pour les véhicules des personnels et d'un bâtiment abritant les locaux des organisations syndicales et une salle de restauration, la maison d'arrêt proprement dite est installée dans un espace de forme hexagonale, aux côtés irréguliers. Un glacis entoure le mur d'enceinte de l'établissement. Aucun mirador n'a été installé. Sur la façade, se trouvent l'accès du local d'accueil des familles, l'entrée des piétons et l'entrée des véhicules. Après avoir franchi la porte d'entrée principale (PEP), une cour d'honneur donne accès, à gauche, au bâtiment de type « R+2 » regroupant le greffe (au rez-de-chaussée), les vestiaires des personnels ainsi que les chambres, la salle à manger, les salles de repos des équipes de nuit (au 1^{er} étage) et les bureaux de la direction et de ses services ainsi que ceux du responsable de site de Sodexo, partenaire privé (au 2^{ème} étage) ; à droite, le quartier de semi-liberté (avec huit cellules : six individuelles et deux à deux places) ; en face, l'entrée du poste central d'informations (PCI). Le franchissement du PCI marque l'entrée dans la zone de détention. En face de la sortie du PCI, se trouve l'entrée du bâtiment de détention, de trois étages : un étage inférieur (S1), un étage intermédiaire (N0) et un étage supérieur (N1). Du fait de la déclivité du terrain, l'accès précité donne sur le niveau N0. Dans le couloir d'entrée, une porte donne accès à des bureaux d'audience et à une salle de fouille. Le bureau du gradé de détention est situé peu avant les deux ailes du niveau N0, à proximité du portique de détection des masses métalliques. Deux escaliers, l'un utilisé lors des mouvements des personnes détenues et l'autre réservé aux surveillants, desservent les trois étages. Un ascenseur sert aux personnels et au transport des chariots. A chaque étage sont installés un bureau affecté au surveillant, un office, un local pour les poubelles et des sanitaires pour les personnels. Une salle d'attente et de fouille est située au niveau S1. Les

¹ Depuis 2017, la commune de Druelle Balsac est issue d'un regroupement de plusieurs communes.

bureaux du chef de détention, de son adjoint et du bureau de la gestion de la détention (BGD) se trouvent au niveau N1. Les quartiers disciplinaire et d'isolement comportent trois cellules chacun. »

L'ensemble a conservé globalement l'état d'origine ; les locaux ne sont pas dégradés et sont dans un état d'hygiène notable grâce notamment à des personnels investis. Les espaces intérieurs et les espaces extérieurs bénéficient toujours de la lumière naturelle. Toutefois, des défauts de conception persistent, qui ne peuvent trouver de solutions qu'au travers de négociations de l'administration pénitentiaire avec la communauté d'agglomération du Grand Rodez².

3.1.2 La suroccupation de l'établissement

Cette structure atypique était destinée initialement à devenir une « prison modèle » très ouverte, dépourvue de murs d'enceinte, limitée à un maximum de 100 places et ne recevant aucune personne détenue dangereuse. A l'ouverture de l'établissement en 2013, sa capacité opérationnelle a été fixée à quatre-vingt-dix³ places en maison d'arrêt et dix places au quartier de semi-liberté (QSL). Par la suite, vingt lits puis trente lits y ont été ajoutés. Dès lors, l'administration pénitentiaire affiche la référence de cent-trente-neuf places, faisant mention de la capacité de couchage incluant l'ajout des lits supplémentaires. Cette nouvelle référence a pour conséquence de fausser les données de mesure du taux d'occupation de l'établissement dont notamment les autorités judiciaires se saisissent, le seul critère de la surpopulation étant alors la présence de matelas au sol.

RECOMMANDATION 1

Aucune autre donnée que la capacité opérationnelle d'origine ne doit être prise en considération pour calculer le taux d'occupation de l'établissement.

Au jour de la visite des contrôleurs, le nombre total de personnes écrouées s'établissait à 230 dont 54 prévenues et 176 condamnées. Parmi les personnes condamnées, 57 bénéficiaient d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). L'établissement hébergeait 173 personnes : 169 relevant de la maison d'arrêt et 4 du QSL.

Vingt-cinq matelas étaient posés au sol. Des cellules individuelles hébergeaient ainsi trois personnes, deux cellules doubles étaient occupées chacune par quatre personnes (cf. *infra* § 5.1.1). Dans ce contexte, la séparation entre les personnes en détention préventive de celles condamnées est illusoire.

Le quartier de semi-liberté de dix lits était principalement occupé par six auxiliaires du service général faute de place dans le bâtiment de détention, occasionnant un régime de portes fermées restrictif des droits des semi-libres (cf. *infra* §.5.2).

² La communauté d'agglomérations du Grand Rodez en est le maître d'ouvrage et a contribué au financement du projet à hauteur de 20% . Elle reste la propriétaire de l'installation, qui est gracieusement mise à la disposition de l'État.

³ L'aménagement de la CProU a diminué la capacité d'accueil à quatre-vingt-neuf places.

RECOMMANDATION 2

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues. L'utilisation de matelas supplémentaires posés à même le sol doit cesser eu égard à l'aggravation des conditions de détention qui en résulte pour les personnes incarcérées.

En 2014, lors de la première visite, le taux d'occupation était de 95,55 % dans le bâtiment de détention (hors quartier de semi-liberté) ; il atteignait, au 1^{er} mars 2021, 190 % (rapportés à 183 % par l'hébergement des six auxiliaires hébergés au OSL).

Déjà en 2018, dans son rapport relatif aux droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale⁴, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommandait la mise place d'un mécanisme de régulation carcérale afin de mettre fin à l'état de surpopulation qui affecte les maisons d'arrêt.

RECOMMANDATION 3

Un mécanisme national de régulation carcérale doit être mis en place par voie législative et s'accompagner de protocoles locaux contraignants, associant les divers acteurs sous la responsabilité des autorités judiciaires. Il a pour objet d'éviter que tout établissement dépasse un taux d'occupation de 100 %.

3.2 L'ORIGINE DE LA POPULATION PENALE EST DIVERSE EN RAISON DE DECISIONS JUDICIAIRES ET DE NOMBREUX TRANSFERTS PRIVILEGIANT CET ETABLISSEMENT

3.2.1 Le profil de la population pénale

Au jour du contrôle, sur l'ensemble des 230 personnes écrouées, 190 étaient de nationalité française et 40 étaient de vingt-deux nationalités étrangères différentes⁵. Il a été précisé que depuis le développement des axes routiers et plus particulièrement avec la construction du viaduc de Millau, les étrangers sont plus nombreux en prison à la suite des contrôles en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS). Au 31 décembre 2020, cette infraction correspondait à plus de 22 % des délits ayant entraîné l'incarcération.

L'âge des personnes incarcérées se situait dans les tranches suivantes : soixante-dix personnes avaient moins de 30 ans, cinquante-cinq entre 30 et 40 ans, trente-deux étaient âgées de 40 à 50 ans et seize avaient plus de 50 ans dont deux personnes de 70 ans et plus. La répartition des personnes détenues par âge a peu évolué depuis la dernière visite avec, d'une manière générale, une forte représentation des 20-30 ans mais aussi des 30-40 ans.

Le logiciel GENESIS⁶ ne permettant pas d'extraire toutes les informations relatives à la composition de la population pénale sollicitées par les contrôleurs, le personnel du greffe a procédé, pour certaines, à des comptages manuels.

⁴ CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 2018. [Disponible en ligne](#).

⁵ Les personnes de nationalité étrangère étaient majoritairement originaires du Maghreb (15 personnes) mais une proportion presque aussi importante provenait d'Europe de l'Est (12 personnes).

⁶ GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

a) Répartition de la population pénale selon les catégories pénales

Catégorie	Condamnées					Prévenues	
	peines criminelles		peines correctionnelles			procédure criminelle	procédure correctionnelle
	< 10 ans	> 10 ans	< 6 mois	>6 mois < 1 an	>1 an		
Nombre	8	3	20	54	89	23	33
Total partiel	11		163				
Total	174					56	
Total général	230						

b) La provenance des personnes écrouées

La provenance de la population pénale est diverse tant par son origine judiciaire qu'en raison des transferts opérés à partir d'autres établissements.

- La provenance judiciaire de la population pénale :

Provenance judiciaire			
Rodez	100	Nîmes	2
Cahors	28	Perpignan	1
Toulouse	18	Castres	1
Montpellier	13	Béziers	1
Mende	4	C A Agen	1
Albi : 4	4		

Si la population pénale est écrouée majoritairement à partir de décisions du TJ de Rodez, les magistrats de la région et notamment du Lot (dont la maison d'arrêt a été fermée) font le choix d'adresser les personnes à la maison d'arrêt de Rodez plutôt qu'à celles de leurs ressorts entraînant pour partie sa suroccupation. Les personnes condamnées sont, d'une façon significative, originaires d'autres juridictions que le TJ de Rodez et la proportion la plus importante de personnes prévenues provient du TJ de Montpellier.

RECOMMANDATION 4

La surpopulation doit cesser d'être appréhendée comme une problématique uniquement pénitentiaire. Les magistrats de la région qui choisissent d'incarcérer les auteurs d'infractions à la maison d'arrêt de Rodez doivent être attentifs aux conditions de détention et intensifier leurs échanges avec la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.

- La provenance de la population pénale par transferts :

Ecrous MA Rodez par transferts	
CP Seysses	5
MA Mende	5
MA Montauban	5
CP Perpignan	3
MA Nîmes	2
MA Albi	2
CD Muret	2
EMP Lavour	1
CD St Sulpice	1
CP Avignon	1
CP Béziers	1
MA Carcassonne	1

Parmi elles, dix-huit ont été transférées à la MA de Rodez dans le cadre de mesures d'ordre et de sécurité (MOS).

3.2.2 Le climat en détention

Selon les propos recueillis, il s'agit d'une population relativement calme, à l'exception de quelques personnes souffrant de troubles mentaux. Les relations sont globalement positives tant entre professionnels qu'entre agents et personnes détenues. Plusieurs d'entre elles ont évoqué le respect dont font preuve les surveillants. Peu de critiques ont émaillé les entretiens, certaines personnes rencontrées par les contrôleurs ont présenté la MA comme un lieu d'apaisement. Certaines, y compris celles arrivant en MOS après un parcours de plusieurs mois marqué par la détention dans des conditions difficiles, ont indiqué aux contrôleurs que l'arrivée à la MA de Rodez leur avait permis de se rasséréner. Peu de phénomènes de violences sont recensés et globalement les personnes détenues ne se plaignent pas de leurs conditions de détention hormis en ce qui concerne la suroccupation et les conséquences de la crise sanitaire sur les relations familiales au travers des parloirs.

3.3 LA SITUATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE EST CRITIQUE

3.3.1 Le personnel de direction et de surveillance

Au jour de la visite des contrôleurs, manquaient cinq postes de surveillants prévus à l'organigramme de référence établi à l'origine pour un établissement de cent places. De surcroît, l'ajout des cinquante lits et la démultiplication des charges consubstantielles n'avait pas été prise en compte par l'administration centrale.

Sous l'autorité du commandant, adjoint au chef d'établissement⁷, soixante-treize agents étaient affectés à la MA de Rodez.

Sur l'ensemble de ces agents, quatre étaient indisponibles dans le cadre d'aménagement de leur temps de travail (détachement syndical, mise à disposition) ou de congés de longue durée (CLD).

⁷ Comme indiqué *supra*, le chef d'établissement avait fait valoir ses droits à la retraite et n'était pas encore remplacé au jour de la visite des contrôleurs.

Par ailleurs, la crise sanitaire avait éloigné depuis plusieurs mois quatre personnes vulnérables et six personnes étaient absentes en congés de maladie « classiques » dont deux depuis plusieurs semaines.

Ainsi, au moment du contrôle, la somme des vacances de postes, des indisponibilités durables et des arrêts de travail était de dix-neuf agents représentant 24,30 % de l'effectif prévu à l'organigramme de l'établissement.

Placés sous l'autorité de la cheffe de détention (lieutenante) et de neuf gradés (premiers surveillants), les surveillants étaient répartis comme suit :

- six équipes de roulement affectées en détention (sept surveillants par équipe dont quatre en douze heures et trois en six heures) soit quarante-deux services. En réalité trente-sept surveillants en raison de l'absence d'affectation des cinq agents prévus à l'organigramme. Les horaires s'étagent de 6h45 à 19h avec une pause-déjeuner de quarante minutes. Pour rompre la monotonie, l'établissement a institué un roulement afin que les agents ne travaillent pas sur le même poste le matin et l'après-midi. Un mi-temps est organisé en détention et le suivant en poste dit « protégé » comme la surveillance à la porte d'entrée. Les agents qui travaillent en six heures sont présents de 6h45 à 13h ou de 12h45 à 19h, comme leurs collègues, ils alternent divers postes ;
- six postes constituant une brigade, occupés par cinq agents en raison du manque de personnel : promenades, sas, parloir, cuisine ;
- huit postes fixes : vagemestre, adjoint au bureau de gestion de la détention (BGD), ateliers, le correspondant local des services informatiques (CLSI), polyvalent pour extractions, greffe, socio-éducatif, unité sanitaire ;
- cinq postes administratifs dont deux secrétaires administratifs (SA) : la responsable du greffe et la SA responsable du suivi de la gestion déléguée ; trois adjoints administratifs affectés à la régie et au service des ressources humaines ;
- un poste de technicien secondant la responsable de suivi du marché de gestion déléguée.

La nuit, six agents et un gradé assuraient les rondes de 18h45 à 7h selon les deux rythmes de « bon tour » et « mauvais tour »⁸. Lorsque l'équipe est au complet, la présence de nuit revient tous les cinq jours. La présence du premier surveillant, qui est le seul à disposer des clés des cellules, assure une réponse rapide si les surveillants doivent entrer en urgence dans une cellule.

Les surveillants des équipes de roulement en douze heures ont indiqué aux contrôleurs que leur service en fonctionnement normal était établi selon le rythme suivant : longue journée – nuit - trois repos et qu'il arrive que, par manque de personnel, ils soient contraints d'assurer deux fois consécutives les longues journées suivies d'une nuit et de deux jours de repos.

Le quotidien se déroule avec des surveillants débordés, assistés à l'étage par leurs collègues des brigades de parloirs ou de promenade, lorsqu'eux-mêmes sont disponibles.

En raison de postes découverts, certains des surveillants de brigades assurent deux postes concomitamment, ainsi les contrôleurs ont constaté qu'une surveillante cumulait les postes du sas et du quartier de semi-liberté, allant de l'un à l'autre.

En revanche, les bureaux qui sont réservés aux surveillants d'étages sont spacieux.

⁸ Le « bon tour » est celui qui commence en début de nuit et permet le repos par la suite, le « mauvais tour » est celui qui interrompt le sommeil pour assurer la surveillance de fin de nuit.



Bureau du surveillant d'étage

L'astreinte du personnel de direction et des officiers est réduite à trois personnes (le chef d'établissement, son adjoint et la cheffe de détention). En raison du départ du premier et de l'absence pour maladie de la cheffe de détention, l'adjoint au chef d'établissement était seul pour assurer tous les jours et nuits d'astreinte.

RECOMMANDATION 5

La démultiplication des charges en raison de l'augmentation du nombre de lits et de la suroccupation n'est pas prise en compte par l'administration centrale. Des solutions doivent être apportées au manque de surveillants en détention.

De la même manière, la référence d'origine de l'ensemble des moyens en personnel d'insertion et de probation, de santé et d'éducation n'a pas été actualisée.

3.3.2 Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

a) Le personnel

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est placé sous l'autorité hiérarchique d'un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) qui dirige tant les services de milieu fermé que de milieu ouvert. Le SPIP de l'Aveyron a la particularité d'être en inter-départementalité, géré conjointement à celui du Lot par la même DFSPIP assistée d'un adjoint, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP). L'antenne du Lot, à Cahors, composée de treize personnes, intervient uniquement en milieu ouvert, la maison d'arrêt ayant fermé ses portes. L'antenne mixte de l'Aveyron – milieu ouvert et milieu fermé – située à Rodez, comporte seize personnes (hors les deux directeurs interdépartementaux) dont une cheffe d'antenne (DPIP), trois agents administratifs, une psychologue, une coordinatrice socio-

culturelle et dix conseillers d'insertion et de probation (CPIP). Il manque un poste de CPIP à l'antenne de Rodez.

En outre, le SPIP ne dispose pas d'assistant de service social, seule catégorie de personnel à disposer d'un accès direct – grâce au code professionnel qui lui est attribué – aux dossiers des organismes sociaux tels que la caisse d'allocations familiales ou la caisse d'assurance vieillesse. Par ailleurs, ces travailleurs sociaux permettent, par les liens qu'ils entretiennent avec leurs homologues des conseils départementaux, la prise en compte de la situation sociale des familles durant la période de détention et un suivi à l'issue de la libération.

RECOMMANDATION 6

Il est impératif que la direction interrégionale recrute un assistant de service social, afin de contribuer à la prise en compte de la dimension sociale et familiale des personnes détenues et de permettre, par son biais, l'accès réservé aux plateformes professionnelles des différents services sociaux.

b) L'organisation du service en milieu fermé

Les missions du SPIP, en milieu fermé, sont axées sur la lutte contre les effets désocialisants de l'incarcération, le maintien des liens familiaux, la mobilisation de la personne détenue sur un projet afin de préparer sa sortie dans les meilleures conditions, le conseil et l'orientation vers les organismes de droit commun, la préparation des aménagements de peine et plus généralement la préparation à la sortie. Dans ce cadre, quatre des CPIP de l'antenne mixte de l'Aveyron sont affectés à mi-temps à la prise en charge des personnes détenues à la maison d'arrêt de Rodez, correspondant à deux équivalents temps plein (ETP). Deux CPIP sur les quatre y sont présents, tour à tour, alors qu'en 2014, un seul CPIP était présent du lundi au jeudi, l'autre du mardi au vendredi. Il est à souligner un faible *turn-over* au sein des équipes du SPIP de l'Aveyron. Les CPIP suivent en moyenne quatre-vingt-dix à cent personnes⁹. La psychologue du SPIP intervient tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé ; elle est présente deux demi-journées par semaine à la maison d'arrêt.

Dans ce cadre, les arrivants sont reçus au plus tôt, généralement dans les 24 heures de leur arrivée et les dossiers sont attribués en fonction de l'effectif de chacun des CPIP (cf. *infra* § 4.2.2).

Les directeurs du SPIP sont présents tour à tour à la réunion de direction du lundi matin ; de son côté, la cheffe d'antenne assure le versant opérationnel : suivi des dossiers et des rapports sur le logiciel du SPIP (APPI¹⁰) ainsi que la gestion des ressources humaines.

Les CPIP sont présents lors des CPU, des commissions d'application des peines et la DFSPIP est présente aux côtés du chef d'établissement lors des débats contradictoires.

La prise en charge par le SPIP de personnes placées en semi-liberté est décrite *infra* § 5.2.

La mixité de l'antenne – milieu ouvert et milieu fermé – permet la continuité de la prise en charge à la sortie de détention. Les sortants bénéficiant d'un aménagement de peine sont suivis par le même CPIP en milieu ouvert que celui qui les avait accompagnés en détention. Par ailleurs, les

⁹ Une norme établie en 2011 fixait le nombre de dossiers à quatre-vingt-quatre en milieu fermé et soixante-douze en milieu ouvert (Inspection générale de la justice et inspection générale des services judiciaires du 18/7/2011).

¹⁰ APPI pour « application des peines, probation, insertion ».

personnes dont l'aménagement de peine au titre de l'article 723-15¹¹ du code de procédure pénale n'a pas été réalisable – et ont donc été incarcérées – sont suivies par le CPIP ayant instruit leur dossier à l'origine.

Le SPIP met en œuvre la politique socio-culturelle au niveau départemental et travaille en partenariat avec des intervenants qu'il finance. Une coordinatrice socio-culturelle a été recrutée pour la réalisation de ces actions (cf. *infra* § 10.5).

En revanche, les contrôleurs ont noté que les engagements de service avec la direction de l'établissement n'avaient pas été actualisés ; selon les informations recueillies ils seraient en cours de mise à jour.

Le SPIP dispose d'un bureau particulièrement exigu dans le bâtiment administratif où, sur quatre places effectives dotées de quatre postes informatiques, s'entassent les deux CPIP, une adjointe administrative, une stagiaire CPIP, la coordinatrice socio-culturelle, la psychologue du service auxquels s'ajoute le binôme de soutien lors de ses permanences à l'établissement. Un aménagement du couloir et d'un local d'archives permettrait aux CPIP et à la psychologue de disposer de postes de travail cloisonnés pour assurer notamment la confidentialité des communications téléphoniques en direction de l'extérieur et de respecter le secret professionnel.



Bureau du SPIP

Le rapport consécutif à l'audit de l'organisme *Dekra* mentionnait en décembre 2020 qu'une bonne collaboration existait entre le SPIP et le personnel de la MA de Rodez.

¹¹ L'article 723-15 du code de procédure pénale (CPP) permet de faire bénéficier aux personnes non incarcérées condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion de leur peine. Dans le cas contraire, la peine est mise à exécution en détention.

3.4 LE BUDGET ALLOUE A L'ETABLISSEMENT EST INSUFFISANT

Le budget annuel se compose, outre le financement du partenaire privé, de la dotation de fonctionnement courant pour faire face aux dépenses des services administratifs et des agents de la maison d'arrêt, auquel s'ajoutent des dotations ayant une utilisation prédéterminée.

D'un montant global de 2 616 714 euros, la notification budgétaire de l'établissement pour 2021 est définie dans cinq thématiques : le financement du partenaire privé (1), l'enseignement et le sport (2), l'indigence (3), l'ouverture et l'accompagnement (4) et la sécurité (5).

Le budget est supérieur au montant des crédits prévisionnels de 2020 mais inférieur de 67 000 euros à la consommation réelle de l'année.

Le coût du partenaire privé s'élevait à 2 534 700 euros en consommation réelle en 2020 ; il est prévu de lui attribuer la somme de 2 488 079 euros. La quasi-totalité du fonctionnement du site et en particulier l'ensemble des services aux personnes détenues repose sur le prestataire délégué. Le pilotage technico-administratif du marché de gestion déléguée est assuré par une secrétaire administrative et un technicien.

L'enseignement et le sport bénéficient d'un montant prévisionnel de 32 524 euros, après une consommation réelle de 36 800 euros en 2020.

Le budget réservé à l'indigence est très insuffisant, établi à 3 126 euros pour l'année 2021, l'établissement avait déjà attribué 935 euros au 2 mars. En 2020, la dépense s'était élevée à 9 240 euros.

L'ouverture et l'accompagnement à hauteur de 103 126 000 euros en consommation réelle en 2020 (dont un apport de 1 800 euros pour l'amélioration des conditions de travail) est de 92 985 euros pour 2021.

L'amélioration de la sécurité, notamment pour la pose de caméras, a été octroyée à hauteur de 17 600 euros en 2020, une dotation de 5 460 euros est prévue pour 2021.

3.5 LE REGIME DE DETENTION PORTES FERMEES EST APPLIQUE TANT A LA MAISON D'ARRET QU'AU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE

L'établissement ne connaît qu'un seul régime de détention, celui appliqué traditionnellement en maison d'arrêt, tel qu'il est décrit à l'article 8 du règlement intérieur : « La personne détenue est enfermée dans sa cellule durant la nuit. Elle ne peut librement sortir de sa cellule durant la journée. Les déplacements hors de celle-ci doivent être justifiés par l'accès à la promenade, par un rendez-vous qui lui a été fixé, par une convocation qui lui est adressée ou par une inscription à une activité. » Le quartier de semi-liberté dans la mesure où il accueille, outre des semi-libres, des personnes détenues bénéficiant d'un emploi d'auxiliaire au service général est également soumis à ce régime.

3.6 L'ETABLISSEMENT EST GERE SELON LES PROCEDURES CLASSIQUES DE PILOTAGE

3.6.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement est daté du 26 juin 2018. Il s'agit du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires qui reprend les dispositions législatives et réglementaires

en vigueur¹². Dans le préambule, sont mentionnés les noms et coordonnées postales des autorités judiciaires et des autorités administratives indépendantes sans toutefois préciser leur numéro de téléphone. Après une brève présentation de la maison d'arrêt, le document compte neuf chapitres (arrivée, règles de vie, hygiène, santé, actions de préparation à la réinsertion, gestion des biens, relations avec l'extérieur, requêtes et plaintes, sortie).

Des extraits figurent dans le « guide de l'arrivant » et il peut être consulté au sein des bibliothèques.

3.6.2 Les réunions de service

Le chef d'établissement – et en son absence l'adjoint – préside une réunion le lundi matin en présence de la cheffe de détention et son adjoint, du responsable du BGD, de la DFSPPI ou son adjoint, de la secrétaire administrative assurant le suivi de la gestion déléguée, du technicien chargé du suivi des travaux, de la responsable de l'organisation du service des agents, d'un premier surveillant de détention, du gradé responsable de l'infrastructure et de la responsable du greffe.

Cette réunion commence par un point sur la semaine écoulée, le déroulement du week-end, les arrivées et les incidents, puis sont évoquées les perspectives de la semaine à venir.

3.6.3 La commission pluridisciplinaire unique

Les réunions de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) ont lieu le mardi. De manière hebdomadaire pour certaines, pour d'autres bi-hebdomadaires, mensuelles ou bimensuelles. Elles réunissent la direction, la cheffe de détention, un gradé, la directrice de l'antenne mixte du SPIP, un CPIP, la psychologue du SPIP, la responsable locale d'enseignement et le médecin.

La pluridisciplinarité de cette instance et l'investissement de ses membres assurent un fonctionnement propre à l'individualisation des prises en charge des personnes détenues.

Au sein de ces CPU, le parcours des personnes détenues est inscrit dans le système dit du parcours partagé qui, à partir des échanges entre les différents intervenants, permet d'assurer la cohérence de leur emploi du temps.

Le logiciel GENESIS est utilisé comme support d'organisation et est également le vecteur des observations du personnel sur la population pénale, notamment s'agissant des arrivants.

A l'issue des CPU, le compte-rendu des décisions ou des observations est adressé individuellement aux personnes détenues, hormis en ce qui concerne la CPU de prévention du suicide et la CPU dite de dangerosité.

¹² Etabli en conformité avec l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale : « Le chef d'établissement adapte le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement qu'il dirige en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier. Il recueille l'avis des personnels. »

BONNE PRATIQUE 1

A l'issue des commissions pluridisciplinaires, un compte-rendu individualisé est adressé aux personnes détenues dont la situation a été examinée.

La composition et le fonctionnement de chacune de ces CPU, aux réunions desquelles les contrôleurs ont pu assister, sont décrits dans les paragraphes suivants, relatifs à chacune des problématiques abordées.

3.6.4 Les relations et les réunions avec le partenaire privé Sodexo¹³

Sur les dix-huit personnes constituant à l'origine l'équipe du partenaire privé *Sodexo*, trois ont cessé leurs fonctions. Un chauffeur n'a pas été renouvelé et à la suite de la convention passée entre la région Occitanie et la direction interrégionale en matière de formation professionnelle, les deux agents que l'entreprise *Sodexo* avait affectés à la formation professionnelle ont quitté l'établissement.

Les signalements sont opérés par appel direct à la secrétaire administrative chargée du suivi du marché ou par courriel. Ces signalements font l'objet d'un enregistrement par le prestataire sur le logiciel dans les trente minutes.

Les techniciens de la société *Sodexo* ont affirmé que les personnes détenues peuvent les saisir directement lorsqu'ils les croisent dans les couloirs, ce qui s'est révélé exact. L'un d'entre eux est d'astreinte en dehors des horaires classiques de travail ainsi que le week-end pour traiter les urgences.

Les réunions avec le partenaire privé ont lieu le vendredi. Il s'agit alors d'effectuer le bilan de la semaine écoulée et de prévoir les travaux de la semaine à venir. C'est également un lieu d'expression des difficultés. Selon les propos recueillis, une très bonne entente existe entre le personnel pénitentiaire et celui du partenaire privé.

Une réunion mensuelle d'activité se tient entre le chef d'établissement, la responsable du suivi du marché et les responsables de la société *Sodexo*, où il est procédé à un examen des pénalités éventuelles. Il revient à la direction de les fixer, la DISP n'intervenant qu'à l'énoncé d'un litige.

Les pénalités facturées sont très faibles : en 2019 pour un montant de 220 740 euros de pénalités encourues, leur montant a finalement été fixé à 1 425 euros et en 2020, au regard des pénalités encourues de 80 908 euros, le montant définitif a été établi à 1 741 euros.

3.6.5 Les relations sociales

Deux syndicats sont représentés dans les instances à raison de deux sièges pour le syndicat UFAP et un siège pour le syndicat FO. Deux comités techniques spéciaux se sont tenus durant l'année 2020, l'un le 24 février, l'autre le 12 octobre. Il a notamment été débattu de la charte des temps, des propositions faites par les agents pour l'utilisation du budget de 1 800 euros alloué pour l'amélioration des conditions de travail, ainsi que des actualisations de procédures (accompagnement d'un agent blessé en service et protocole à suivre en cas d'extraction médicale en service de nuit).

¹³ *Sodexo Justice Services*, filiale de l'entreprise *Sodexo*.

Durant l'année 2020, trois réunions du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD) ont été organisées en mars, juin et décembre. La situation au regard de la crise sanitaire et ses conséquences a constitué le sujet principal de ces réunions.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le dialogue social avec l'ensemble des personnels est facilité en raison de la petite taille de l'établissement. Les représentants d'organisations professionnelles, informés de la visite des contrôleurs, n'ont pas demandé à les rencontrer.

3.7 LES CONTROLES SONT GLOBALEMENT EFFECTIFS

Le conseil d'évaluation se réunit une fois par an et porte sur l'activité de l'année précédente. Le dernier conseil d'évaluation s'est tenu le 6 juin 2019 sous la présidence de la préfète de l'Aveyron. En 2020, en raison de la pandémie, la réunion du conseil d'évaluation a été annulée.

Hors cette réunion, l'ensemble des membres des autorités judiciaires visées à l'article 10 de la loi pénitentiaire de 2009¹⁴ ne visitent pas l'établissement tous les ans.

Le délégué au renseignement pénitentiaire est convié par les services préfectoraux à la réunion mensuelle relative à la radicalisation.

Trois inspections ou audits ont été réalisés à la MA de Rodez ces dernières années.

Le 3 avril 2017, l'établissement a fait l'objet d'un contrôle relatif à son fonctionnement par la mission du contrôle interne de la direction de l'administration pénitentiaire. Le contrôleur territorial a émis une série de recommandations portées à la connaissance du chef d'établissement. Aucune n'avait un caractère d'urgence.

En décembre 2018, la maison d'arrêt a reçu la visite de l'inspection générale de la justice dans le cadre d'une inspection de santé et sécurité au travail. L'inspecteur a adressé des recommandations au chef d'établissement portant essentiellement sur la sécurité au travail.

Un audit de l'organisme de certification *Dekra* s'est déroulé en décembre 2020 s'agissant de la labellisation des quartiers arrivants et disciplinaire. Le rapport rédigé à l'issue met en exergue la conformité de la très grande majorité des items exigibles pour la labellisation.

¹⁴ Article 10 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence. »

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ECROU ET LA PRISE EN CHARGE A L'ARRIVEE GARANTISSENT LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES

La procédure d'accueil est labellisée depuis l'ouverture de l'établissement. Toute personne, dès son arrivée, fait l'objet d'un accueil et d'une prise en charge rapide. Comme lors de la précédente visite, le fourgon de police, de gendarmerie ou pénitentiaire s'engouffre dans le sas avant de stationner dans une cour située à l'arrière des bâtiments administratifs. Les personnes sont alors positionnées individuellement dans les trois boxes d'attente. Le soir, après la fermeture du greffe, le gradé de roulement de nuit procède aux éventuels écrous. La labellisation du parcours arrivant date de 2014.

Les boxes d'attente sont aménagés face à un local de fouille de grande dimension au sein duquel est réalisée une fouille intégrale de la personne détenue. Un local spécifique est réservé aux formalités d'écrou qui se déroulent ainsi en toute confidentialité. De nombreuses informations sont d'ores et déjà affichées dans cet espace que la personne détenue peut consulter dans l'attente des formalités d'écrou. Toute cette zone est propre, parfaitement entretenue.

L'identité de l'arrivant et son titre de détention sont vérifiés par un agent du greffe à travers un guichet d'écrou de verre. S'ensuivent l'attribution d'un numéro d'écrou, l'empreinte de la main par la biométrie, la photographie et la remise d'une carte de circulation intérieure plastifiée. Les objets interdits seront retirés et placés au vestiaire ; l'inventaire des bijoux et valeurs est réalisé en présence de l'escorte qui signe cet inventaire avant remise au coffre. Le cas échéant, il est établi un constat de coups et blessures sur un formulaire spécifique.

L'arrivant est tenu de remettre au greffe tout document en sa possession mentionnant le motif de son écou en vue de sa conservation et de la préservation de son caractère confidentiel. Il est informé que ces documents sont classés dans son dossier et qu'il peut, à tout moment, en demander la consultation. L'accueil des personnes privées de liberté est effectué dans des conditions garantissant leur dignité.

Un paquetage comportant le linge hôtelier, des produits d'hygiène et de nettoyage, un kit de vaisselle ainsi qu'un nécessaire de correspondance est remis à chaque personne. Selon que la personne dispose ou non de ressources suffisantes, la remise d'effets vestimentaires diffère ; tous vont disposer de slips, chaussettes et d'une paire de claquettes auxquels s'ajoutent des vêtements et des chaussures pour les indigents. Les familles n'ayant pas de permis de visite peuvent déposer un sac de linge dans les dix premiers jours après l'arrivée.

Il est remis un repas chaud à tout arrivant et un kit tabac est disponible au coffre du greffe pour tous les arrivants fumeurs. Pour ceux dépourvus de ressources suffisantes¹⁵ (moins de 15 euros à l'arrivée), une aide d'urgence d'un montant de 15 euros est attribuée. Un bon de cantine permet d'effectuer dès l'arrivée la commande de produits d'hygiène, de timbres et de tabac, dans l'attente des bons de cantine hebdomadaires ordinaires.

¹⁵ Critères énoncés par la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention.

BONNE PRATIQUE 2

Lors de l'arrivée, les personnes détenues sans ressources suffisantes se voient attribuer une aide d'urgence de quinze euros afin de financer notamment l'achat immédiat de tabac.

4.2 L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL N'EST PAS RESPECTE AU QUARTIER DES ARRIVANTS CONSTITUE DE QUATRE CELLULES

4.2.1 Les locaux

Le quartier des arrivants se résume à la mise à disposition de quatre cellules dont l'une est double et d'une cellule pour personne à mobilité réduite, situées au niveau N0. A l'instar de toutes les cellules, elles disposent d'un poste téléphonique, d'un espace sanitaire avec douche, d'un réfrigérateur et d'une plaque chauffante à induction. Lors du contrôle, les quatre cellules étaient doublées et occupées par deux ou trois personnes dont l'une dormait sur un matelas disposé au sol. Cet aménagement se révélant insuffisant, certains arrivants étaient hébergés en cellule ordinaire.

RECOMMANDATION 7

A l'exception de situations spécifiques, l'encellulement individuel doit être respecté au quartier des arrivants. La suppression de l'encellulement à trois personnes doit être une priorité.

La labellisation s'est fondée sur les procédures mises en place, la prise en charge rapide des arrivants, les entretiens par la cheffe de détention, le service médical, le SPIP et la responsable locale d'enseignement. En effet, aucune activité spécifique ni évaluation particulière ne sont possibles en l'absence de locaux appropriés et d'équipe dédiée. Durant leur passage au QA, les personnes détenues bénéficient d'une promenade deux fois par jour, matin et après-midi.

4.2.2 Les entretiens successifs lors de l'arrivée

Lors de la visite des contrôleurs, le séjour au « quartier arrivant » ne durait que quatre à cinq jours, durée nécessaire aux entretiens individuels successifs avec la cheffe de détention, le médecin et un infirmier de l'unité, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et la responsable locale de l'enseignement.

Un dossier arrivant exhaustif est constitué partir du greffe dont la première partie reste au dossier de l'intéressé ; il sera ensuite rempli par la cheffe de détention et par les surveillants d'étage.

a) L'entretien avec la cheffe de détention

Les contrôleurs ont assisté à plusieurs des entretiens que la cheffe de détention mène avec tous les arrivants, si possible le jour même de l'arrivée.

Toutes les informations relatives à la vie en détention sont communiquées lors de ce premier entretien avec pour supports des documents tels que le guide des arrivants édité par le ministère de la justice, un extrait du règlement intérieur (précisant les voies de recours) ainsi que le livret arrivant dans une édition d'avril 2020. A noter que, dans ce dernier document, sont mentionnés les noms du personnel de direction afin qu'il soit possible aux personnes détenues de leur adresser des requêtes à titre personnel ainsi que les adresses du siège du SPIP, des autorités

judiciaires, de l'ordre des avocats, du délégué du Défenseur des droits ainsi que celle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Toutefois, les documents internes ne sont rédigés qu'en langue française. Une traduction en anglais serait envisagée mais ne saurait répondre à la parfaite compréhension de l'ensemble de personnes ne maîtrisant pas ces deux langues, les personnes détenues des pays de l'Est notamment.

RECOMMANDATION 8

Les nombreux documents remis aux personnes détenues à l'arrivée témoignent de l'intérêt apporté à leur information ; cependant l'établissement recevant des personnes non francophones, ils devraient être rédigés dans les différentes langues étrangères parlées.

b) La consultation médicale

Une consultation médicale effectuée par une infirmière intervient le jour même de l'incarcération, ou au plus tôt de l'arrivée (cf. *infra* § 9.1.5).

Un test PCR¹⁶ est effectué dès l'arrivée et le résultat est relativement rapide. Lors de rares refus de test, l'arrivant est isolé durant quatorze jours. En cas de test positif, l'isolement est de sept jours après lesquels un nouveau test est effectué. Si la positivité au test se prolongeait, une seconde période de sept jours serait mise en œuvre. Les personnes rencontrées après quelques jours regrettent que la négativité au test PCR ne leur soit pas communiquée les laissant dans le doute.

c) L'entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

Les entretiens individuels approfondis sont assurés dès l'arrivée par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), qui prend éventuellement contact avec les familles. Le nom du CPIP chargé du dossier tout au long de la détention est alors communiqué.

Une attention particulière est portée à la prévention du suicide à l'arrivée des personnes détenues.

d) L'entretien avec le personnel de l'Education nationale

La responsable locale d'enseignement reçoit les arrivants de manière systématique, le repérage de l'illettrisme est fait à cette occasion.

e) Le partenaire privé

Le personnel de la société *Sodexo* reçoit également les arrivants afin de leur expliquer le fonctionnement de la cantine et des bons de blocage.

4.3 LA SURPOPULATION LAISSE PEU DE LATITUDE POUR LE CHOIX D'AFFECTATION

L'affectation en détention est effectuée dans le cadre de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) du mardi matin à 9h. Les contrôleurs ont assisté à l'une des CPU d'affectation qui réunissait la direction, la cheffe de détention, un gradé, la directrice de l'antenne mixte du SPIP, une stagiaire CPIP, la psychologue du SPIP, la responsable locale d'enseignement, un médecin et un

¹⁶ PCR : *Polymérase Chain Réaction* qui met en évidence le matériel génétique du virus par prélèvement d'un échantillon nasal.

éducateur intervenant en addictologie du centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie. Des échanges ont eu lieu sur les profils des arrivants et sur le maintien éventuel des surveillances spécifiques dans le cadre de la prévention du suicide. Toutefois, la surpopulation carcérale contrevient à l'adaptation des profils, des antécédents et de l'âge des personnes détenues hébergées dans une même cellule. Il en est de même de la séparation des fumeurs et des non-fumeurs, difficilement respectée. En réalité, en raison du nombre de cellules réduit au quartier des arrivants (cf. *supra* § 4.2), certaines personnes sont affectées en détention classique avant même cette instance. La présence de trente-deux personnes détenues relevant de mesures d'ordre et de sécurité constitue une contrainte supplémentaire. Des changements sont opérés en cours de détention mais restent tributaires du flux d'entrants et de sortants, facteur exogène sur lequel l'établissement n'a aucune prise."

RECOMMANDATION 9

Si le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué en raison de la surpopulation, il doit néanmoins être procédé à la séparation des personnes prévenues et condamnées, des jeunes majeures avec les adultes, des fumeurs et des non-fumeurs.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES SONT LA CONSEQUENCE DE LA SURPOPULATION CARCERALE

5.1.1 Les locaux

Le bâtiment de détention, tel qu'il a été décrit lors de la visite effectuée en janvier 2014, n'a pas connu de changement quant à l'organisation des locaux, répartis sur trois niveaux.

Au niveau N0, étage intermédiaire, dans l'aile nord, sont situés les arrivants, les personnes vulnérables, la cellule pour personne à mobilité réduite, occupée lors de la visite, ainsi que la CProU. Le niveau S1, étage inférieur, accueille également des arrivants. L'aile sud du niveau N1, étage supérieur, héberge, entre autres, les personnes détenues classées au service général et aux ateliers.

Ceux-ci sont apparus globalement en bon état d'entretien qu'il s'agisse du clos et couvert, de la maintenance courante ou de l'entretien ménager. Dans les cellules, les contrôleurs ont cependant remarqué des huisseries ne fermant pas correctement avec l'adjonction de moyens de fortune pour en assurer l'étanchéité. Des demandes d'intervention ont été formulées. Ce point est à surveiller. Chaque cellule comprend une douche à l'italienne, un lavabo avec tablette et miroir ainsi que des toilettes, accessibles par une porte à battant basse. L'équipement n'a pas varié avec un ensemble constitué d'un plan de travail, d'étagères ouvertes et d'une penderie. Une plaque chauffante avec un faitout, un réfrigérateur et un poste de télévision, pris en location par la personne détenue, sont mis à disposition. Un coffre muni de clés destiné aux objets personnels complète cet équipement mais il a été observé que certains ne fermaient plus.

Ces aménagements devaient permettre, dans leur conception d'origine, d'assurer des conditions de détention dignes. Or, tel n'est plus le cas ainsi qu'en rend compte numériquement le tableau ci-dessous.

Etage	Aile	Cellule 1 lit		Cellule 2 lits		Nbre lits		Nbre pers détenues	
		01/2014	03/2021	01/2014	03/2021	01/2014	03/2021	01/2014	03/2021
S1	Aile N	12	4	2	10	16	24	14	29
	Aile S	13	4	1	10	15	24	14	28
	S/total	25	8	3	20	31	48	28	57
N0	Aile N	12	3 (dont 1 CProU et 1 PMR)	2	10	16	22 (hors CProU)	15	31
	Aile S	12	4	1	10	14	24	14	20
	S/total	24	7	3	20	30	46	29	51
N1	Aile N	12	4	2	9	16	22	16	24
	Aile S	13	5	/	9	13	23	13	30
	S/total	25	9	2	18	29	45	29	54

Total bâtiment	74	24	8	58	90	139	86	162 ¹⁷
----------------	----	----	---	----	----	-----	----	-------------------

Evolution des conditions d'hébergement du quartier maison d'arrêt de Rodez

Comme mentionné *supra* le bâtiment a été prévu pour accueillir quatre-vingt-dix personnes détenues hébergées dans quatre-vingt-deux cellules, soixante-quatorze à un lit, dont une pour personne à mobilité réduite, et huit cellules à deux lits. Lors de la précédente visite, le 13 janvier 2014, quatre-vingt-six personnes détenues étaient hébergées. Au 2 mars 2021, les contrôleurs n'ont pu que constater la profonde dégradation de l'encellulement.

Le nombre de cellules n'a pas évolué sinon que l'une d'entre elles est à usage de cellule de protection d'urgence (CProU), ce qui n'était pas le cas auparavant. Outre le fait que le principe de l'encellulement individuel, fixé par la loi, est battu en brèche, la différence entre le nombre de personnes détenues et le nombre de lits correspond au nombre de matelas au sol, soit vingt-trois. Le 2 mars, huit cellules comptaient trois personnes détenues et une cellule quatre, ce nombre étant passé à deux le 4 mars. Pour ces dernières, le nombre de matelas au sol est de deux. De plus, dans les cellules où ils sont regroupés à trois ou quatre, les personnes détenues ne disposent pas de l'espace vital minimum prévu par les normes européennes¹⁸.

Les contrôleurs ont pu constater la pénibilité de ces conditions d'hébergement, au regard de la promiscuité et de l'absence d'intimité, de l'inconfort ainsi que de l'inadaptation des équipements. Certaines personnes détenues sont ainsi contraintes de glisser leurs effets personnels, sous les lits superposés, faute d'étagères. Dormir, se restaurer, assurer son hygiène personnelle et, de manière générale, vivre dans des espaces aussi restreints dans les conditions qu'induit cette suroccupation ne respectent pas la dignité des personnes détenues.

Cette situation inacceptable contraste d'autant plus avec l'état de propreté que s'emploie à maintenir, malgré les difficultés, les occupants de plusieurs d'entre elles. Il s'agit d'un changement profond qui dénature le projet initial qui avait présidé à la conception de l'établissement et qui, outre les personnes détenues, affecte le fonctionnement général de la détention et la mission du personnel de surveillance. Le changement sur la nature même du service et les pratiques professionnelles sont prégnants, encore plus perceptibles sur une prison voulue à taille humaine. Cette situation devrait conduire les autorités à réagir rapidement pour mettre un terme à cet afflux de personnes détenues sur un centre pénitentiaire qui n'est pas dimensionné pour y faire face et garantir des conditions d'hébergement respectant leur dignité.

¹⁷ 169 personnes détenues relevaient de la maison d'arrêt même si certaines étaient hébergées au quartier de semi-liberté.

¹⁸ Les normes fondamentales minimales du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en matière d'espace vital individuel dans les établissements pénitentiaires sont de 6 m², par détenu, pour une cellule individuelle et de 4 m², par détenu, dans une cellule collective, hors l'annexe sanitaire, cf. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, CPT/inf.(2015) 44, 15 décembre 2015.



Cellule avec un matelas posé au sol et cellule avec deux matelas dont un rangé debout

RECOMMANDATION 10

Une action visant à rétablir des conditions d'hébergement conformes à la dignité de la personne détenue doit être engagée sans délai. A cet effet, l'installation de matelas au sol est à proscrire.

5.1.2 La vie quotidienne

Le personnel pénitentiaire en service de jour compte un premier surveillant, un surveillant par étage, un surveillant promenade et un surveillant chargé des mouvements.

Certaines informations ne figurent pas sur les tableaux d'affichage disposés dans les coursives mais celles-ci se retrouvent dans tous les aspects de la vie quotidienne sur le canal interne accessible par le téléviseur de chaque cellule.



Page d'accueil du canal interne

Le régime de détention appliqué est celui des portes de cellules fermées. Les personnes détenues ont accès à deux tours de promenade, l'un le matin et l'autre l'après-midi, d'une heure trente chacun¹⁹. Les créneaux sont répartis par aile de détention. Les personnes détenues qui travaillent ont un créneau prévu de 12h35 à 13h35. Les deux cours de promenade n'ont pas connu d'évolution depuis le précédent rapport. Comme cela avait déjà été souligné, le surveillant en poste dans l'échauguette qui les surplombe ne peut visualiser les angles morts générés par cette

¹⁹ Matin : 8h15-9h45 ; 9h45-11h15. Après-midi : 14h00-15h30 ; 15h30-17h00.

configuration. Deux caméras par cour couvrent ceux-ci. L'accès pendant le déroulement des promenades est possible, comme ont pu le constater les contrôleurs.

Les aspects relatifs aux relations avec l'extérieur, à la distribution des repas et aux activités seront abordés dans les chapitres spécifiques.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST SOUS-EXPLOITE

5.2.1 Les locaux

Le quartier de semi-liberté (QSL) est installé dans un bâtiment de deux niveaux situé sur la droite de la cour d'honneur. La proximité de ce bâtiment dont les fenêtres des cellules donnent directement sur l'entrée des parloirs des visiteurs reste un problème du point de vue de la confidentialité ; ce point avait fait l'objet d'une observation par les contrôleurs en 2014.

Outre le bureau du surveillant et un local sanitaire (WC, lavabo et matériel d'hygiène) qui lui est destiné, le couloir dessert une cabine de fouille faisant face à un lavabo muni d'un distributeur de savon et d'un essuie-mains. Lors de la visite des contrôleurs en 2014, cette cabine de fouille ne disposait ni de porte ni de rideau, pouvant laisser entrevoir la personne dénudée par la fenêtre. Un rideau a été ajouté dans l'intervalle.

S'ensuivent une cellule double, une cellule équipée pour les personnes à mobilité réduite, un bureau d'audience, un office dans lequel est entreposé le chariot des repas, une salle commune aménagée d'une petite bibliothèque dont les fenêtres donnent sur la cour de promenade identique à celle d'un quartier disciplinaire.



Cour du quartier de semi-liberté

À l'étage, un couloir dessert six cellules, dont la première est double, ainsi que des locaux techniques. Les cellules sont de surface, de conception et d'équipement identiques à celles de même nature (simple, double et destinées aux personnes à mobilité réduite) de la détention. Comme au sein du bâtiment de détention, un poste téléphonique mural a été ajouté à l'équipement. Une caméra de vidéosurveillance est placée dans le couloir de chaque étage.

5.2.2 Le fonctionnement

Comme en 2014, le quartier de semi-liberté était peu utilisé dans sa fonction première. En raison de la suroccupation de l'établissement, il hébergeait en majorité des personnes détenues travaillant au service général (six sur dix places disponibles). Au moment de la visite des contrôleurs, seuls trois semi-libres y étaient placés et un quatrième bénéficiait d'une semi-liberté inversée travaillant et demeurant à son domicile en semaine, pour rejoindre le QSL du vendredi soir au lundi matin. De manière générale, la semi-liberté est restreinte à des recherches d'emploi en matinée sur Rodez. Si l'éloignement de l'établissement des bassins de vie et d'emploi, amplifié par l'indigence des transports en commun, est réel, il n'en reste pas moins que des solutions doivent être envisagées pour que cet outil bénéficie à toutes les personnes pouvant y prétendre. En outre, deux contraintes pèsent sur l'organisation de ce quartier occasionnant un fonctionnement selon le régime de « portes fermées », qui pénalise les semi-libres. Il s'agit d'une part, de l'hébergement de travailleurs de la maison d'arrêt ne bénéficiant pas d'aménagement de peine, d'autre part, du manque de personnel qui réduit les temps de présence sur place. Le poste du QSL est en effet tenu par un surveillant qui cumule deux voire trois fonctions. Il en résulte un enfermement en cellule dès le retour – qui était fixé à 12h lors de la visite – jusqu'au lendemain matin, à l'exception d'une promenade de 1h30 dans une cour grillagée de type disciplinaire. En 2014, les contrôleurs avaient mentionné dans leur rapport une ouverture des cellules, dont les semi-libres détenaient la clé, de 8h à 18h ; avec accès libre à la salle commune et à la cour de promenade.

Aucune activité n'est proposée mais les semi-libres peuvent à la demande, et si un surveillant est disponible, se rendre dans une salle commune aménagée d'une petite bibliothèque. Les semi-libres comme les travailleurs hébergés au QSL n'ont pas accès aux installations sportives.

RECOMMANDATION 11

En raison de la présence d'auxiliaires du service général hébergés au sein du quartier de semi-liberté et du manque de personnel, le fonctionnement de ce quartier est celui d'un régime de détention « portes fermées » pénalisant les personnes bénéficiant d'une semi-liberté. Une organisation doit être trouvée pour que les conditions d'accueil des semi-libres correspondent à leur statut.

Les personnes en semi-liberté n'ont pas accès à l'unité sanitaire hormis en cas d'urgence. Ils sont alors accompagnés par un surveillant de manière à éviter tout contact avec une personne détenue dans le quartier de la maison d'arrêt.

5.2.3 Les contrôles

A l'entrée, les semi-libres passent sous le portique de sécurité et déposent dans des casiers qui leur sont attribués et dont ils possèdent la clé l'ensemble des objets dont l'entrée est interdite, argent et valeurs notamment. Ils ne conservent pas non plus leur téléphone portable qui est stocké dans ce casier avec possibilité de recharge.

Selon les informations recueillies, les fouilles intégrales ne sont plus pratiquées depuis la pandémie de Covid-19. Une simple palpation est effectuée au retour.

Comme constaté en 2014, un léger retard lors du retour n'entraînait pas de conséquences sur la mesure sauf s'il était répété ; un retard de plus de quinze à vingt minutes est signalé au juge de l'application des peines.

5.3 LES MOUVEMENTS RESTENT FLUIDES MALGRE UN NOMBRE DE PERSONNES DETENUES QUI A DOUBLE

La première observation est en rapport avec la surpopulation carcérale. En effet, les surveillants en service au quartier maison d'arrêt ont, à effectif constant, à gérer un nombre de personnes détenues du double de celui prévu initialement. Leur sollicitation est donc beaucoup plus forte et quasiment permanente. Les personnes détenues en groupe sont accompagnées vers les différents lieux d'activité et les mouvements internes restent fluides. La taille de l'établissement et la connaissance mutuelle des différents intervenants compensent, à ce stade, les difficultés liées à la suroccupation.

5.4 LES CONDITIONS D'HYGIENE REFLETENT L'ENGAGEMENT DE TOUS LES ACTEURS

5.4.1 L'entretien des locaux communs

L'entretien des locaux communs est sous la responsabilité de la société *Sodexo*, titulaire du marché de gestion déléguée qui sous-traite les activités de nettoyage à la société *Onet*. Celle-ci compte un agent administratif et deux agents techniques, ces derniers étant plus spécialement en charge du bâtiment administratif et du local d'accueil des familles. Huit personnes détenues, classées au service général, sont plus spécialement affectées aux travaux d'entretien ménager dans les quartiers ainsi que sur des secteurs spécifiques comme les ateliers et les parloirs. L'entretien au sein des bâtiments de détention est réalisé sous la supervision des surveillants d'étage à l'exception de l'usage de la machine à lustrer les sols qui se fait sous le contrôle du prestataire. L'établissement dispose d'un service de la gestion déléguée, composée d'une secrétaire administrative et d'un adjoint technique qui s'assurent de la bonne exécution des prestations inscrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP). La responsable du service effectue des contrôles ponctuels et un contrôle mensuel approfondi.

Les lieux sont apparus en parfait état d'entretien et de propreté. Ce constat est corroboré par l'indicateur « nettoyage » du rapport mensuel d'activité (RMA)²⁰. Sur une échelle de 1 à 5, note maximale²¹, la moyenne de l'année 2020, s'établit à 4,75²². Elle est de 4,90 pour le mois de janvier 2021. Il n'a pas été constaté de présence de nuisibles qui font l'objet de traitements préventifs. Comme pour ceux-ci, des contrats concernant le traitement des parasites ont été souscrits par le titulaire du marché.

La crise sanitaire a généré, en juin 2020, au titre des mesures de lutte contre la pandémie, une modification du circuit d'alimentation en air avec la fin du recyclage partiel de l'air (double flux) et le passage en simple flux. La désinfection et, le cas échéant, l'échange des filtres sont réalisés trimestriellement.

5.4.1 L'organisation générale

La restauration est assurée par l'entreprise *Sodexo justice services*, titulaire du marché de gestion déléguée. Une gérante et deux chefs de production avec le concours d'un surveillant

²⁰ Evaluation du prestataire et contrôles effectués par la cellule de suivi du marché de l'établissement :

²¹ 1 : très mauvais, 2 : mauvais, 3 : moyen, 4 : bon, 5 : très bon.

²² A l'exception du mois de mai où elle est de 2,70, elle est de 4,80 pour les mois de mars et septembre, 4,90 pour les mois de janvier, février et août, 4,95 pour le mois d'octobre, 5 pour les mois d'avril, juin, juillet, novembre et décembre.

pénitentiaire encadrent quatre personnes détenues classées au service général. Les locaux sont propres et dans l'ensemble fonctionnels, tels qu'ils sont décrits dans le précédent rapport. Un défaut de conception dans le sens d'ouverture des portes, ajouté à l'exiguïté du lieu, rend peu pratique la réception des marchandises.



Espace cuisson de la cuisine

Il a été indiqué que les analyses réglementaires sont effectuées tant à l'initiative du prestataire que de l'administration pénitentiaire.

5.4.2 L'hygiène individuelle

Les cellules dont l'entretien incombe aux personnes détenues sont également apparues en bon état de propreté. La réalisation d'un état des lieux à l'entrée et à la sortie ainsi que l'investissement du personnel de surveillance y contribuent sans nul doute comme pour les locaux communs. Il n'existe aucune difficulté quant à la fourniture mensuelle par le prestataire des produits prévus.

Les draps et taies d'oreiller sont échangés tous les quinze jours et les couvertures trimestriellement. Un calendrier est établi et rappelé au moyen du canal interne ainsi que verbalement, la veille de l'opération. Celle-ci est réalisée en détention par l'agent de la société *Sodexo*, responsable de la buanderie, accompagné d'un auxiliaire et du surveillant d'étage. Une feuille de traçabilité est renseignée et communiquée à la cheffe de détention, en cas d'absence d'échange des effets prévus ou de dégradation. Le règlement intérieur, tout comme le livret arrivant, précisent que cet échange est obligatoire, ce qui n'est pas toujours intégré par les personnes détenues. Au besoin, l'agent peut repasser l'après-midi pour finaliser l'opération.

Un service de lavage des effets personnels, à fréquence hebdomadaire, est proposé gratuitement aux personnes détenues. Celui-ci est réalisé au sein des quartiers par les auxiliaires de bâtiment avec les moyens fournis par la société *Sodexo*, dont la lessive. Au bâtiment maison d'arrêt, un auxiliaire et un suppléant sont plus spécialement affectés à cette mission. Prévu sur un calendrier de cinq jours, le service fonctionne désormais six jours sur sept, compte tenu de l'accroissement du nombre de personnes détenues. Une journée est plus spécialement prévue pour ceux classés au travail. La buanderie du bâtiment maison d'arrêt dispose de deux machines à laver et de deux sèche-linges au niveau N0. Le linge est lavé dans un filet fermé au nom de la personne détenue à raison d'un filet par machine. Depuis le mois de février, avec la remise de masques lavables aux personnes détenues, ceux-ci sont nettoyés, également dans un filet nominatif, dans un local situé au niveau S1 avec une machine prévue pour cet usage. Les personnes sans ressources suffisantes

reçoivent, par ailleurs, une boîte de lessive. Le prestataire dispose en maintenance d'une machine à laver et d'un sèche-linge afin de faire face à d'éventuelles pannes.



Buanderie du bâtiment maison d'arrêt au NO

BONNE PRATIQUE 3

Les personnes détenues ont la possibilité de faire laver leur linge gratuitement de manière hebdomadaire.

Une trousse de toilette avec des articles d'hygiène de première nécessité est remise à leur arrivée aux personnes détenues. Ils sont renouvelés mensuellement pour les personnes sans ressources suffisantes (PSRS) à l'exception de certains²³. La crème à raser et les mouchoirs en papier ne figurent pas parmi les articles renouvelés, ce qui interroge.

RECOMMANDATION 12

La dotation de renouvellement des articles d'hygiène pour personnes sans ressources suffisantes est à adapter pour la mettre en cohérence avec ceux délivrés à l'arrivée.

Un auxiliaire classé au service général assure une prestation de coiffure, les moyens étant fournis par le partenaire privé *Sodexo*.

5.5 LA RESTAURATION EST ASSUREE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES MAIS LA SATISFACTION DES PERSONNES DETENUES N'EST PAS EVALUEE

5.5.1 L'élaboration des menus

Les menus servis comportent trois choix possibles : normal, sans porc ou végétarien. Le choix exprimé par la personne détenue est enregistré dans GENESIS. Pour la journée du 2 mars, il était prévu les repas pour un effectif de 171 personnes détenues dont 88 menus normaux, 69 menus

²³ Brosse à dents : tous les deux mois ; paquet de cinq rasoirs jetables : tous les trois mois.

sans porc et 14 végétariens. Il convient d'y ajouter 16 régimes particuliers sur prescription médicale²⁴. Ceux-ci sont adaptés à partir de la base des trois menus. Le service se fait à l'assiette pour le bâtiment maison d'arrêt, depuis l'introduction des bacs dits « gastro-normes », le 1^{er} janvier 2016. Le système de barquettes a, pour sa part, été conservé pour les quartiers d'isolement et disciplinaire, le quartier de semi-liberté et les repas de régime.

Les menus correspondent à un référentiel national à périodicité trimestrielle, sur un cycle de treize semaines. Des repas améliorés sont prévus pour les fêtes et une pâtisserie est prévue le dimanche. Cette trame est adaptée et arrêtée dans le cadre d'un dialogue entre la gérante de la société *Sodexo* et la cheffe du service de la gestion déléguée. Les personnes détenues ne sont pas associées. Une appréciation qualitative, dite de dégustation, est en place. Elle figure comme indicateur au RMA, la note moyenne étant de 6,44 sur 10 pour l'année 2020 et de 6,01 pour le mois de janvier 2021. Ce contrôle de dégustation, effectuée par deux surveillants pénitentiaires extérieurs aux cuisines et un auxiliaire, sur le menu du midi ou du soir, cinq jours par semaine, ne peut cependant s'apparenter à une enquête de satisfaction qui porte sur un panel beaucoup plus large. Pour sa part, le taux de prise des aliments distribués, calculé au retour des bacs gastro-normes multi-portions en cuisine, sert essentiellement à évaluer les quantités à produire dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire²⁵. Pour ces raisons, la création d'un espace institutionnalisé ouvert à une représentation de personnes détenues, comme une commission des menus, permettrait de recueillir leurs avis et leurs propositions. De l'observation sur place et des échanges, il ressort qu'en fonction des plats figurant aux menus et de leur mode de préparation, certaines personnes détenues les refusent.

RECOMMANDATION 13

Une commission des menus à laquelle participe une représentation des personnes détenues ainsi que la réalisation d'enquêtes de satisfaction sont à mettre en place.

La consultation des menus de l'établissement pour la saison hiver 2020-2021 appelle principalement deux observations. Il s'agit en premier lieu de l'intégration du jus de fruit comme entrée et qui se substitue dès lors au dessert. Ce cas de figure n'est pas propre à l'établissement. La seconde qui est également de portée générale porte sur le grammage des viandes, prévu au marché, calculé au plus juste²⁶. Ces points relatifs aux quantités prévues et servies méritent attention notamment au regard de la situation des personnes jeunes, plus encore si elles sont sans ressources suffisantes et donc dans l'impossibilité de cantiner.

²⁴ Six pour personnes diabétiques, sept sans poisson et trois allergiques.

²⁵ Le taux de prise correspond au nombre d'éléments consommés rapportés au nombre d'éléments distribués. La moyenne du taux de prise quotidien pour l'année 2020 est de 81,57%.

²⁶ Cent grammes pour les viandes saisies ou rôties, cent-vingt grammes pour celles braisées ou sautés.

RECOMMANDATION 14

Les quantités de certains aliments contractuellement définies entre l'administration pénitentiaire et le partenaire privé doivent être réexaminées pour être mieux adaptées aux besoins des personnes détenues.

5.5.2 La distribution des repas

Les repas sont préparés avec trois jours d'avance puis stockés avant leur montée en température. Un contrôle est effectué avant la mise en route des chariots vers les offices, le matin entre 10h15 et 10h30 et l'après-midi entre 16h15 et 16h30. Les distributions ont lieu, respectivement vers 11h45 et 17h45 au niveau de chaque coursive. Elles sont effectuées par un auxiliaire de cuisine et l'auxiliaire d'étage sous la supervision du surveillant d'étage. Les personnes détenues qui travaillent ont un horaire de distribution adapté correspondant à leur retour en cellule à 13h30.

BONNE PRATIQUE 4

Un service de distribution des repas est spécifiquement prévu pour les personnes détenues qui travaillent.

Les auxiliaires reçoivent une formation à l'hygiène alimentaire dispensée localement par le prestataire. Des ustensiles de couleur sont prévus en fonction des aliments et des grammages à servir. La gérante de la société *Sodexo* ou un des deux chefs de production sont présents dans le bâtiment à chaque distribution et procèdent à un contrôle de température sur un des étages en début et en fin de service. Celui-ci est tracé. La responsable de la gestion déléguée effectue son propre contrôle, une à deux fois par semaine. Les appareils sont étalonnés une fois par an.

L'identification des menus choisis se fait grâce à l'information figurant sur les fiches à épaule des cellules. La baguette de pain qui présente l'avantage d'être cuite sur place est distribuée au repas de midi. Les ingrédients qui entrent dans la composition du petit-déjeuner sont remis au moment de la distribution du dîner. Le choix de ses composants par la personne détenue est fait lors de cette distribution.

Le processus de distribution est apparu bien rôdé avec l'implication de tous les intervenants, un contrôle interne effectif et du matériel ainsi que des locaux adaptés et propres. L'accroissement de la population pénale et le volume de repas à servir rend cependant moins disponible les surveillants d'étage, ce moment étant aussi celui où ils sont fréquemment sollicités par les personnes détenues sur des sujets divers.



Vue d'un office au bâtiment maison d'arrêt

5.6 LE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

La cantine est gérée par l'entreprise *Sodexo*, comme lors de la visite précédente du CGLPL.

Il est remis à chaque arrivant un exemplaire du catalogue de la cantine ordinaire et une note explicative sur la façon de remplir un bon de commande – ces derniers sont traités automatiquement par un logiciel. Ces deux documents sont également diffusés sur le canal interne.

Le catalogue est révisé chaque année au mois de mars. Il n'est pas prévu de procédure particulière permettant aux personnes détenues de faire des propositions de modification sur les produits proposés ; il a été déclaré aux contrôleurs que les demandes récurrentes en cantine exceptionnelle étaient prises en compte pour modifier le catalogue.

Il est précisé pour chaque produit la quantité autorisée et le prix, ainsi que la désignation et le code à inscrire sur le bon de commande. Le prix des fruits et légumes n'est pas indiqué car il change tous les mois ; il est signalé sur le canal interne.

D'autres catalogues spécifiques sont remis à la demande : un catalogue « Hi-fi », un catalogue pour le QD et un catalogue pour l'UVF. Un catalogue particulier est réalisé pour Noël, Pâques et le Ramadan.

Pour toute demande d'un produit non proposé dans les catalogues, il est possible de remplir un bon de « cantine exceptionnelle » : le demandeur précise son besoin et une fourchette de prix ; en cas de demande imprécise, un employé de la société *Sodexo* se déplace pour s'entretenir avec le demandeur. Toute cantine exceptionnelle doit être validée par la direction. Le délai de livraison annoncé sur le bon est d'un mois. Parfois des personnes détenues profitent de cette possibilité pour commander des produits protéinés dans le cadre de leurs activités sportives. La viande fraîche n'est pas proposée en cantine ordinaire et n'a jamais fait l'objet d'une demande de cantine exceptionnelle.

Les personnes détenues placées au quartier d'isolement ont accès à tous les catalogues de la cantine.

Les prix du catalogue « cantine ordinaire » sont fixés par la DISP. Les produits des autres cantines sont revendus au prix coûtant.

Si une personne détenue passe une commande dont le prix dépasse la somme qu'il a bloquée sur son compte, un ordre de priorité est réalisé automatiquement par le logiciel avec notamment le tabac en premier, à moins que la personne détenue ait choisi une autre priorité.

La distribution est réalisée par deux employés de la société *Sodexo* et quatre auxiliaires. Les commandes sont placées dans des sacs individuels en plastique transparent scellés et comportant le ticket de caisse. Ces sacs sont déposés dans les cellules, parfois en l'absence des occupants. Il est précisé aux personnes détenues qu'elles doivent faire une réclamation avant d'ouvrir les sacs. Les réclamations écrites sont rares – une depuis le 1^{er} janvier 2021, une en 2020 et trois en 2019. En général, les questions sont réglées oralement au moment de la livraison, et concernent la plupart du temps une mécompréhension du ticket de commande ou une livraison incomplète en raison d'un compte insuffisamment alimenté.

La location de la télévision et du réfrigérateur est divisée par le nombre d'occupants d'une même cellule sur la base de 14,15 euros pour la télévision et 4,30 euros pour le réfrigérateur. Le téléviseur donne accès aux chaînes de la TNT, Canal+, Canal+ Sport, Canal Cinéma, Eurosport, MTV, MCM Top. La location est payée par un prélèvement sur le compte nominatif au premier jour ouvré du mois sans possibilité de re-crédit pour quelque raison que ce soit. Le formulaire « Autorisation de prélèvement » qui est signé par l'arrivant ne prévoit pas le cas où une cellule est occupée par plus de deux personnes mais les contrôleurs ont pu vérifier que le prix était correctement divisé dans tous les cas. Le formulaire précise les sommes à payer en cas de dégradation : 166,90 euros pour le réfrigérateur, 5,51 euros pour la télécommande et 177,60 euros pour le téléviseur.

5.7 LA GRATUITE DE LA TELEVISION ET DU REFRIGERATEUR EST RETIREE AUX INDIGENTS DANS CERTAINS CAS

Un relevé de l'état du compte nominatif est remis à chacun au début du mois. En complément, il peut être remis à tout moment sur demande.

Les personnes détenues peuvent recevoir des virements envoyés depuis l'étranger, via *Western Union*.

Il n'est remis aucun document d'information aux familles, notamment sur la façon de faire un virement. Ainsi, il arrive régulièrement qu'une famille omette de préciser le nom et le numéro d'échec du bénéficiaire, auquel cas le virement lui est retourné. Parfois une famille envoie de l'argent liquide par la poste ; la première fois, la somme est versée sur la part disponible du pécule de l'intéressé, lequel est invité à signaler à sa famille que cette procédure n'est pas autorisée ; en cas de récurrence, l'argent est placé dans la part « Libération » et éventuellement dans la part « Partie civile ».

RECOMMANDATION 15

Il doit être remis aux familles un document d'information sur le fonctionnement de la maison d'arrêt, notamment sur les modalités d'envoi d'argent aux personnes détenues.

Au moment de la visite du CGLPL, le pécule des personnes détenues présentait un solde cantinable – ne prenant pas en compte les montants bloqués pour le téléphone, les commandes de cantine, la télévision et le réfrigérateur – de moins de 50 euros pour 125 personnes, dont moins de 5 euros pour 79 d'entre elles.

La CPU de lutte contre la pauvreté se tient tous les premiers mardis du mois, sous la présidence d'un membre de la direction et en présence d'un CPIP, d'un bénévole du Secours catholique, du régisseur des comptes nominatifs, et de la RLE. Dans un premier temps, la situation des

personnes qui ont été retenues par le logiciel GENESIS comme répondant aux critères réglementaires – disposer d'une somme de moins de 50 euros et avoir dépensé moins de 50 euros durant les deux mois précédents – est contrôlée, puis sont examinés les cas des personnes qui ne sont pas inscrites sur cette liste alors qu'elles étaient indigentes le mois précédent ; sont notamment concernées les personnes détenues qui disposent d'une somme supérieure à 50 euros non pas parce qu'ils ont reçu de l'argent mais parce qu'ils ont peu dépensé. En complément de l'aide de 20 euros apportée par l'administration pénitentiaire, le Secours catholique apporte une aide supplémentaire de 15 euros à toutes les personnes déclarées indigentes. Cette somme est versée sur leurs comptes nominatifs en fin de mois. Comme cela avait déjà été signalé dans le rapport de la visite précédente, ce versement tardif peut arriver alors que le bénéficiaire a quitté l'établissement, auquel cas la somme correspondante est partagée entre les autres bénéficiaires.

Les personnes déclarées indigentes bénéficient de la gratuité du téléviseur et du réfrigérateur ; sur demande écrite, elles peuvent aussi recevoir dix enveloppes timbrées. Si une personne détenue reçoit un virement de plus de 50 euros au cours du mois où il était considéré indigent, il doit payer sa part de cotisation pour la télévision et le réfrigérateur pour le mois en question.

RECOMMANDATION 16

Une personne détenue bénéficiant du statut d'indigence doit pouvoir conserver les avantages de la gratuité de la télévision et du réfrigérateur tout au long du mois où il a été classé quel que soit le niveau de son pécule.

Les personnes indigentes sont prioritaires sur la liste d'attente pour obtenir un poste de travail rémunéré. Une personne détenue indigente qui refuserait un travail ne se voit pas pour autant retirer les aides liées à la situation d'indigence.

Lorsqu'un arrivant dispose de moins de 15 euros, il reçoit une aide lui permettant de disposer de cette somme afin de pouvoir s'acheter du tabac (cf. supra § arrivants). Après 15 jours de présence, sa situation est étudiée lors de la première CPU de lutte contre la pauvreté qui suit et, s'il réunit les conditions d'indigence, il reçoit une aide de 20 euros supplémentaires.

Chaque personne détenue indigente reçoit un formulaire de demande d'effets vestimentaires, avec pour chaque effet une quantité maximale, qu'elle peut demander éventuellement en plusieurs fois.

A l'issue de la CPU, chaque personne déclarée indigente en est informée par une synthèse écrite qui lui est remise.

Lors de la CPU à laquelle ont assisté les contrôleurs, une personne inscrite sur la liste n'a pas été retenue car elle avait reçu un virement, trois autres personnes n'ont pas été retenues car elles étaient arrivées moins de 15 jours avant, et cinq personnes indigentes le mois précédent ont été ajoutées sur la liste. En définitive, dix-huit personnes ont été déclarées indigentes.

5.8 LES REGLES D'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES NE SONT PAS INDIQUEES AUX PERSONNES DETENUES

La maison d'arrêt possède des ordinateurs utilisables par les personnes détenues dans la salle de classe et dans la salle de formation professionnelle.

La société *Sodexo* remet aux personnes intéressées un catalogue spécifique proposant trois équipements informatiques conformes aux règles de la DAP, dans des prix entre 550 et 2 000 euros selon les performances et les équipements annexes. Il est possible de passer une commande personnalisée, dont les caractéristiques des équipements demandés sont contrôlées avant validation par le chef d'établissement.

La circulaire de la DAP, dans sa version communicable, relative au matériel autorisé et à la procédure de contrôle, n'est pas dans la bibliothèque. Aucune information sur le sujet n'est mentionnée dans le livret d'accueil.

RECOMMANDATION 17

Les règles d'accès aux outils informatiques doivent être décrites dans le livret d'accueil.

Chaque ordinateur fait l'objet d'un contrôle systématique une fois par an, qui demande environ une semaine. Lorsque le CLSI décide de procéder au contrôle d'un équipement, il est réalisé un « procès-verbal de fouille » qui est cosigné et comporte une partie « Reconnaissance de l'état à la restitution ».

Après accord du chef de bâtiment à une demande écrite de la part des deux intéressés, une personne détenue peut prêter ou donner à son départ son équipement à une autre.

Au moment de la visite du CGLPL, deux personnes détenues étaient en possession d'ordinateurs ; un des deux ordinateurs était en cours de contrôle périodique par le CLSI.

Les consoles de jeu en vente dans le commerce sont interdites car la carte-mère comporte un accès à la Wifi impossible à retirer. De nombreuses personnes détenues disposent d'une Box 360 – console autorisée – qui leur a été remise par leurs proches.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Un auvent placé au-dessus de la porte d'entrée principale procure un abri aux personnes qui se présentent devant l'établissement.

Des chaussons en papier sont mis à la disposition des visiteurs qui doivent retirer leurs chaussures avant de passer sous le portique de contrôle.

Dans le hall d'accueil, cinquante-deux casiers permettent aux visiteurs d'y déposer des affaires. Il leur est remis une clé.

Si un visiteur déclare avoir un appareillage médical détectable par le portique, il doit présenter un certificat médical ; un contrôle est ensuite réalisé au moyen d'un détecteur portatif de métaux.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE EST UTILISEE LORS DES COMMISSIONS DE DISCIPLINE

La vidéosurveillance est assurée au moyen de 162 caméras. Elles sont visionnées depuis la porte d'entrée principale (PEP) et le poste central d'informations (PCI) ; les images des caméras des cours de promenade sont visibles également depuis l'échauguette de surveillance de ces cours.

Toutes les images sont enregistrées et effacées au bout de quatre jours, sauf les images des cuisines, des ateliers et des façades des bâtiments, qui le sont au bout de vingt jours.

Des extractions vidéo sont parfois réalisées, sur ordre du chef d'établissement ; elles peuvent être utilisées lors commissions de discipline ; un exemple en a été montré aux contrôleurs, concernant une bagarre entre personnes détenues au cours d'une séance de formation professionnelle en février 2021.

6.3 LES FOUILLES ONT ETE REDUITES DEPUIS LA PANDEMIE

Au moment de la visite du CGLPL, les fouilles intégrales n'étaient plus réalisées à l'issue des parloirs depuis l'installation de séparations en plexiglas dans les cabines de parloir. Elles sont maintenues en cas de placement au quartier disciplinaire, d'extraction judiciaire avec une escorte de la gendarmerie ou du pôle régional d'extraction judiciaire (PREJ), et au moment d'une fouille de cellule si la personne détenue est dans sa cellule.

En principe, les fouilles réalisées sont notées dans trois registres situés aux parloirs, au QD et dans le bureau des premiers surveillants ; l'examen de ces registres révèle qu'elles n'y sont pas toujours inscrites.

Selon les chiffres du registre de fouilles du parloir, au cours de l'année 2020, il a été procédé à 150 fouilles pour 2 092 parloirs, soit 7 %.

Au moment de la visite, les seules fouilles intégrales récentes indiquées sur le registre du bureau des premiers surveillants étaient les suivantes : huit personnes en février 2021 à l'occasion d'une fouille sectorielle et quatre personnes en mars 2020, l'une parce qu'elle fumait en CProU – il a été trouvé des cigarettes –, deux pour suspicion de téléphone portable – une des deux avait effectivement un portable – et une pour suspicion de détention de produit stupéfiant ; les fouilles précédentes inscrites dans les registres dataient de 2019 et avant.

RECOMMANDATION 18

Le traçage des fouilles intégrales doit être scrupuleusement assuré.

Une fouille sectorielle est réalisée environ quatre fois par an.

6.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES SANS EXCES EN TENANT COMPTE DU COMPORTEMENT DE LA PERSONNE

L'emploi de moyens de contrainte n'est pas systématique. Les placements préventifs au QD peuvent faire l'objet d'une pose de menottes si le comportement de la personne détenue le justifie. Au moment de la visite du CGLPL, aucune ne devait être menottée à chaque sortie de sa cellule.

Les niveaux d'escorte sont réévalués tous les trimestres. A l'occasion de chaque extraction, la situation de la personne détenue est vérifiée pour examiner l'éventualité d'un assouplissement de son niveau d'escorte et le proposer au chef de détention.

A l'examen des « Fiches de suivi d'une escorte médicale ou de transfert », il apparaît que celles-ci sont individualisées, justifiées par des commentaires complémentaires et tiennent compte du comportement de l'intéressé lors de l'extraction précédente.

Les contrôleurs ont examiné les niveaux d'escorte : 115 personnes détenues étaient classées au niveau 1²⁷, 49 étaient classées au niveau 2²⁸ et 8 étaient classées au niveau 3²⁹.

Les agents revêtent la tenue d'intervention deux à trois fois par an, en général pour un placement préventif au QD. Au moment de la visite du CGLPL, cela était arrivé une fois depuis le 1^{er} janvier 2021.

6.5 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX

Lorsqu'un agent établit un compte rendu d'incident (CRI), il en informe la personne détenue concernée. Une enquête est réalisée par le chef de détention, son adjoint ou le premier surveillant de service ; à cette occasion, il est systématiquement proposé au détenu d'avoir accès au visionnage des images de vidéo-surveillance. A l'issue, un rapport d'enquête est transmis au chef d'établissement, qui décide d'un classement sans suite, d'un ajournement pour compléter le rapport d'enquête ou d'une comparution en commission de discipline. Environ 75 % des rapports d'enquête sont classés sans suite.

Au moment de la visite du CGLPL, 136 CRI étaient en attente de traitement, dont 8 ne pouvaient plus être traités car ils dataient de plus de six mois. En réalité, plus de la moitié concernaient des infractions telles qu'un œilleton obstrué, un voile cachant le barreaudage ou un lit, un « yoyo », un drap déchiré, une carte perdue. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, quelque quarante CRI concernaient des affaires méritant la réalisation d'un rapport d'enquête, portant généralement sur la découverte d'effets prohibés ou une attitude irrespectueuse envers un agent ; l'affaire la plus ancienne, datant de deux mois, avait été classée sans suite car elle

²⁷ Niveau 1 : moyen de contrainte lors du transport et de l'entretien médical ou juridique non systématique, présence de l'escorte à l'entretien non systématique.

²⁸ Niveau 2 : un agent supplémentaire, un moyen de contrainte systématique lors du transport.

²⁹ Niveau 3 : renfort de la gendarmerie, moyen de contrainte systématique.

concernait la découverte de deux batteries de téléphone dans une cellule dont un des deux codétenus avait été libéré.

Ces retards dans la procédure ont été expliqués aux contrôleurs par le petit nombre de personnes habilitées à réaliser des rapports d'enquête et le fait que la chef de détention – qui cumulait cette fonction avec celle de chef de bâtiment – et son adjoint avaient eu de nombreuses absences. Afin d'y remédier, il a été mis en place une procédure « Plaider coupable » en particulier en cas d'infraction en séance de sport : sur accord de la personne détenue, celle-ci est sanctionnée par une suspension de sport pendant 15 jours et l'affaire est classée ; si elle refuse, outre la suspension préventive de 15 jours, elle fait l'objet d'une comparution en commission de discipline. Cette procédure est réalisée environ une fois par mois. A la suite de la présente visite, le chef d'établissement a déclaré qu'une stagiaire avait été chargée d'apporter son concours pour accélérer le traitement des CRI.

Les affaires portant sur un acte de violence ou la détention de stupéfiants ou de téléphone portable sont systématiquement et rapidement signalées au parquet. Elles font l'objet d'une enquête et, à l'issue, d'un rapport adressé au procureur.

Il a été réalisé quarante-sept signalements au cours de l'année 2020 et cinq depuis le 1^{er} janvier 2021, portant essentiellement sur la détention d'un téléphone portable.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les projections étaient rares – « *moins d'une par mois* » – de même que les bagarres entre personnes détenues – « *deux ou trois par an* ».

6.6 LA DISCIPLINE EST ASSUREE DANS LE RESPECT DE LA PERSONNE

Les placements au quartier disciplinaire (QD) à titre préventif sont décidés par les gradés.

Quarante-huit heures avant la tenue d'une commission de discipline, il est remis à la personne détenue une convocation, le compte-rendu d'incident et le rapport d'enquête qui comporte son audition et celle d'éventuels témoins ; le délai est réduit à vingt-quatre heures si la personne détenue a été placée préventivement au QD.

Elle doit alors préparer deux paquetages séparés : les affaires qu'elle pourrait être amenée à prendre avec elle en cas de placement au QD, et le reste de ses effets (lorsqu'une personne détenue quitte le QD, elle n'est pas réinstallée dans sa cellule d'origine).

La commission de discipline est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, assisté du chef de bâtiment, d'un surveillant assesseur, d'un assesseur extérieur et d'un surveillant chargé d'assurer le secrétariat de la commission. Au moment de la visite du CGLPL, cinq assesseurs extérieurs étaient habilités dont l'épouse d'un intervenant extérieur, un instituteur retraité, un aumônier ; deux candidats étaient en cours d'habilitation.

La salle de la commission de discipline est une pièce aveugle de 19 m², équipée d'un bureau avec trois sièges et d'une table avec deux sièges. Aucune barre de justice n'est en place et aucune trace au sol ne matérialise l'emplacement de la personne détenue. Les décisions de délégation signées par le chef d'établissement sont affichées.

En général, les avocats se déplacent lorsqu'ils sont sollicités. L'avocat est systématiquement invité à consulter le visionnage des images de vidéosurveillance lors de son entretien avec le détenu, préalable au passage devant la commission de discipline. Les contrôleurs ont pu constater que cela arrivait régulièrement, en particulier pour des infractions de violence.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes détenues n'avaient jamais demandé d'interprète, alors que cela leur est proposé dès lors qu'elles manifestent des difficultés à

s'exprimer en français. Les contrôleurs ont assisté à une commission de discipline concernant un détenu de nationalité marocaine qui ne parlait pas français ; refusant la présence d'un interprète, il a été assisté par un codétenu parlant sa langue, qu'il connaissait bien, en qui il avait toute confiance et qui a assuré son rôle avec objectivité. Il comparaisait pour avoir détérioré sa cellule et a été condamné à 15 jours de QD dont 7 jours avec sursis et 4 jours déjà réalisés en préventive.

En principe, une commission de discipline est tenue chaque semaine ; selon la situation, il peut en être organisé davantage, ou ne pas en être tenu ; depuis un an, il en a été tenu soixante-quinze, soit près de trois par quinzaine. Au moment de la visite du CGLPL, il en avait été tenu onze depuis le 1^{er} janvier 2021 concernant vingt-deux personnes dont treize ont été défendues par un avocat ; elles ont entraîné un placement au QD pour dix personnes détenues avec une part de sursis pour trois, un sursis pour sept et cinq déclassements dont une personne innocentée à la suite de la visualisation de l'extraction vidéo.

La durée moyenne de la sanction de cellule disciplinaire ferme est de l'ordre de six jours. La durée maximale a été de vingt jours, à l'encontre d'un détenu qui détériorait régulièrement sa cellule.

Au cours de l'année 2020, il a été réalisé quatre-vingt-quinze procédures disciplinaires dont trente-quatre ont bénéficié d'un avocat.

Les principaux motifs étaient les suivants :

- agression physique ou verbale contre le personnel (25) ;
- agression physique ou verbale contre des détenus (23) ;
- détention de téléphone ou chargeur (20) ;
- infraction contre l'ordre et la discipline (17).

Les sanctions ont été les suivantes :

- quarante et un placements fermes en cellule disciplinaire ;
- trente placements fermes plus sursis ;
- dix placements avec sursis uniquement ;
- trois avertissements ;
- une retenue sur pécule ;
- une suppression de l'accès au parloir avec sursis ;
- cinq relaxes.

Les placements en cellule disciplinaire ont totalisé 528 jours fermes et 211 jours avec sursis. Il avait été réalisé dix-neuf mises en prévention.

Une fois la décision prise, la personne détenue est informée oralement des voies de recours possibles. Depuis 2018, un seul recours avait été formulé à la DISP, concernant un déclassement du travail, qui a été considéré caduc car hors délai.

Dès le placement au QD, en prévention ou sur décision de la commission de discipline, l'unité sanitaire et le SPIP sont informés par l'envoi d'un formulaire précisant notamment la durée du placement.

Une copie du règlement intérieur, qui est affiché dans le bureau d'audience, est remise contre signature au puni à son arrivée.

Il n'y a pas d'équipe de surveillance dédiée au QD. La permanence d'un surveillant est assurée à tour de rôle, supervisée par le gradé de roulement du bâtiment en fonction de 7h à 19h. C'est ce dernier qui détient la clé de la grille située entre le sas et la cellule proprement dite ; il se rend

au QD dès lors que cette grille doit être ouverte, pour permettre l'entrée d'un visiteur ou le déplacement du puni, par exemple pour se rendre au parloir.

Le médecin se rend au QD deux fois par semaine ; sauf cas très rare, « *moins de cinq par an* », il réalise sa consultation à l'intérieur de la cellule. L'infirmière vient chaque jour pour la distribution des médicaments. Il a été précisé que les déclarations d'incompatibilité médicale étaient extrêmement rares, « *moins de deux par an* », et ne faisaient l'objet d'aucune contestation de la part du personnel.

Le détenu peut recevoir la visite de son avocat, de l'aumônier, du représentant du défenseur des droits.

L'accès au parloir est autorisé. Le puni s'y rend non menotté, accompagné par un surveillant, exceptionnellement deux. Il est le dernier placé au parloir et le premier à le quitter.

Un téléphone est installé dans une cabine assurant une parfaite confidentialité ; chaque détenu y a accès une fois par semaine.

Le courrier départ est remis au surveillant au moment de la distribution du dîner.

Les détenus peuvent cantiner du tabac. S'ils ont passé une commande avant d'être placés au QD, les produits commandés leurs sont remis à la sortie du QD ; les denrées périssables dont la date limite est antérieure à la date de la sortie leurs sont remises directement au QD.

Les punis peuvent recevoir des visites, notamment celle de leur CPIP, qui les reçoit dans le bureau d'audience.

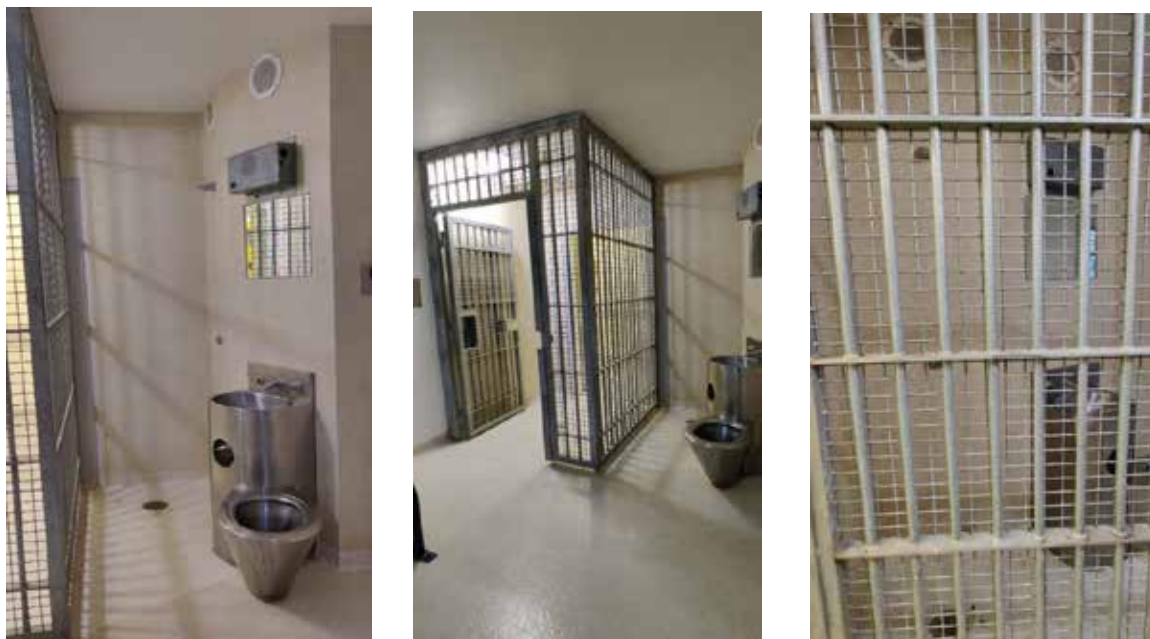
L'utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU) est proscrite au QD depuis le 2 mars 2020.

Les trois cellules du QD sont dans un état identique à celui signalé dans le rapport de la visite précédente. D'une superficie de 10,70 m², elles sont équipées d'un lit métallique fixé au sol et équipé d'un matelas ignifugé, d'un ensemble métallique avec une table et un siège, scellé au sol, surmonté d'une tablette fixée au mur, d'un bloc en inox composé d'un WC à l'anglaise et d'un lavabo surmonté d'un miroir, d'une douche avec un pommeau fixe, disposant d'une bouche d'évacuation de l'eau.

Chaque cellule est équipée d'un détecteur de fumée, d'un allume-cigarette électrique, d'un bouton d'appel et d'un interphone.

A la suite des recommandations du CGLPL, un interrupteur a été placé dans la cellule, permettant à la personne détenue de commander la lumière du plafonnier, et un poste radio a été installé dans chaque cellule avec la possibilité de régler le volume et la station.

Le coin douche/WC ne dispose d'aucun panneau garantissant l'intimité : il est entièrement visible dès qu'on ouvre la porte du sas.



Le coin toilette d'une cellule du QD (poste radio au-dessus du miroir), visible depuis le sas

RECOMMANDATION 19

Le coin sanitaire des cellules du quartier disciplinaire doit être équipé d'un panneau garantissant l'intimité de l'occupant vis-à-vis du sas d'entrée.

Les détenus ont accès à la promenade pendant une heure le matin et l'après-midi.

La cour de promenade, de 33 m², est entourée de murs de la hauteur de deux niveaux et couverte par une avancée du toit de 3 m de large. Une grille placée dans la continuité de l'avancée du toit couvre la cour. L'ensemble, en béton, est de couleur grise. Au sol, en raison de l'inclinaison de la pluie et de la hauteur de l'avancée du toit, la surface abritée est réduite. Les traces verdâtres, visibles au sol, montrent que l'humidité stagne malgré la présence, au centre, d'un siphon d'évacuation des eaux. Aucun équipement n'existe : il n'y a ni banc ni table.

Dans le cadre de la labellisation, le QD a fait l'objet, en décembre 2020, d'une évaluation dont le rapport ne fait mention d'aucun point non-conforme, point de vigilance ou opportunité d'amélioration.

6.7 LES CELLULES D'ISOLEMENT SONT OCCUPEES EN MAJORITE PAR DES PERSONNES TRANSFEREES D'AUTRES ETABLISSEMENTS

Le quartier d'isolement (QI), inchangé par rapport à la visite précédente, comporte trois cellules identiques aux cellules ordinaires et comportant les mêmes équipements, notamment un téléphone. Situé au premier étage du bâtiment abritant le quartier disciplinaire, il fait face aux cellules de la détention ordinaire. Une personne détenue au QI a expliqué aux contrôleurs qu'elle avait peur et que, le soir, elle évitait d'allumer la lumière de sa cellule de crainte que d'autres personnes détenues puissent la voir. Cette situation avait déjà été signalée dans le rapport de la visite précédente.

Une cour de promenade est directement accessible, à l'étage. Sa conception et son état sont identiques à ceux du quartier disciplinaire ; sa dimension est légèrement plus petite (31,5 m²) et la

hauteur des murs correspond à celle de l'étage. Une avancée du toit, de 1,90 m, offre une partie abritée. Chaque personne détenue y a accès pendant une heure le matin et l'après-midi.

Une ancienne cellule a été transformée en salle de sport avec trois appareils de musculation. Elle est accessible au moins une fois par jour pour chaque personne détenue et éventuellement plus si la disponibilité le permet ; c'était le cas au moment de la visite du CGLPL, un seul détenu demandant à s'y rendre. Aucune autre activité ne leur est proposée.

Les trois cellules du QI sont toujours occupées, par des placements administratifs sur demande de la personne détenue. Il s'agit souvent de personnes transférées d'un autre établissement ne disposant pas de QI ; c'était le cas, au moment de la visite du CGLPL, pour deux des trois cellules. Deux personnes détenues placées en cellules ordinaires demandaient un transfert car elles souhaitaient être isolées et le QI ne disposait plus de place disponible.

Le règlement intérieur du QI est affiché dans le bureau d'audience et une copie en est remise contre signature au détenu à son arrivée au QI.

La surveillance du QI est assurée par le surveillant du QD, sous la supervision du gradé de roulement du bâtiment.

L'accès au parloir répond aux mêmes règles que pour la détention normale ; comme pour le QD, le détenu est installé le dernier dans le parloir et le quitte le premier.

Lorsqu'un détenu doit sortir du QI, par exemple pour se rendre au parloir ou à l'unité sanitaire, il est accompagné d'un surveillant, exceptionnellement deux si son état le nécessite, non menotté ; les surveillants ne mettent jamais leur tenue d'intervention.

Le médecin vient au QI en même temps qu'au QD, soit deux fois par semaine. De même, l'infirmière assure quotidiennement la distribution des médicaments.

Les entretiens avec les CPIP ont lieu dans le bureau d'audience du QI.

Il arrive que deux détenus isolés demandent à pouvoir se rencontrer pendant la promenade, le sport ou pour jouer à un jeu de société (dames, échecs, cartes). Cette demande est généralement accordée par le chef de détention. C'était le cas au moment de la visite du CGLPL, pour une durée de quinze jours « *renouvelable par tacite reconduction si rien ne venait entraver la mesure* ».

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 L'INFORMATION RELATIVE AUX EVENEMENTS FAMILIAUX S'APPUIE SUR UNE BONNE COORDINATION ENTRE LES ACTEURS LOCAUX

L'information des personnes détenues ou de leur famille relative aux événements personnels repose sur la participation de trois acteurs majeurs que sont la direction de l'établissement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et l'unité sanitaire. Le SPIP joue un rôle central car il agit en interface entre la personne incarcérée et sa famille.

Lorsque le SPIP est informé d'un événement touchant une personne détenue, il privilégie une communication directe par la famille au moyen d'un contact téléphonique. Il transmet au besoin l'information à l'unité sanitaire pour proposer un soutien psychologique. Dans l'hypothèse où la famille ne souhaiterait pas effectuer la démarche, la direction de l'établissement et un conseiller d'insertion et de probation reçoivent l'intéressé. L'unité sanitaire est informée dans les mêmes conditions³⁰.

Lorsqu'un événement grave survient en détention, en particulier ceux affectant la santé des personnes détenues, la direction ou le SPIP appelle la famille pour l'informer. Elle est, si les circonstances le nécessitent, reçue par le chef d'établissement. Tel a été le cas pendant la visite des contrôleurs à la suite d'un décès.

7.2 LA DELIVRANCE DES PERMIS DE VISITE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT EST FLUIDE

La procédure relative aux demandes de permis de visite est décrite avec clarté et précision dans le livret d'accueil des familles. Les demandes de permis de visite sont préparées et instruites par le vaguemestre, également en charge du vestiaire, hormis le cas des personnes détenues prévenues. Pour ceux-ci, les demandes sont effectuées par les personnes souhaitant les rencontrer auprès du magistrat en charge de la procédure. Le demandeur peut solliciter le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui les oriente vers celui-ci. Lorsque l'accord est délivré, le permis est activé. Pour une personne détenue condamnée, la décision relève du chef d'établissement. Après avoir reçu la demande de visite accompagnée des pièces prévues, le vaguemestre procède à la consultation de la fiche pénale de la personne concernée. Au besoin, il se rapproche du greffe pour un complément d'information, notamment si la personne incarcérée est impliquée dans des violences intra-familiales. En cas de rejet, une lettre du chef d'établissement est adressée au demandeur pour l'en informer.

Peu d'enquêtes préfectorales sont demandées, le chef d'établissement faisant procéder s'il le juge utile à une consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire. Les délais de traitement sont courts, la décision étant généralement prise sous vingt-quatre heures.

Les refus de permis de visite par décision du chef d'établissement restent exceptionnels. Trois ont été formulés depuis le 16 janvier 2020 dont un sur décision judiciaire relative à une interdiction d'entrer en contact. L'information du demandeur est effectuée par courrier du chef d'établissement. Depuis la fin du mois de février 2021, un formulaire normalisé de refus pour les décisions judiciaires a été diffusé par la direction de l'administration pénitentiaire. Un permis de

³⁰ Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020 : recommandation minimale n°152.

visite a été supprimé en juin 2020 et deux suspendus pour une durée de trois semaines en juillet 2020.

7.3 L'ACCUEIL DES FAMILLES EST ASSURE AVEC PROFESSIONNALISME ET BIENVEILLANCE MAIS L'AMENAGEMENT DES PARLOIRS A DEGRADE LES CONDITIONS DE LEUR DEROULEMENT

7.3.1 L'organisation des parloirs

Les parloirs sont prévus les mardi, mercredi et samedi de 13h30 à 17h15 pour une durée de quarante-cinq minutes. Quatre tours sont prévus, le dernier n'étant ouvert que si les trois premiers sont complets³¹. Chaque tour permet la visite de sept personnes détenues, ce chiffre correspondant au nombre de boxes.

Les personnes prévenues peuvent avoir accès à trois parloirs par semaine dès lors que le magistrat en charge du dossier a donné son accord, les condamnés à un parloir. Un parloir prolongé (double parloir), à périodicité mensuelle, peut être autorisé pour les personnes détenues dont la famille est éloignée à plus de cent kilomètres de la maison d'arrêt³². En pratique, l'intéressé formule sa demande au bureau de gestion de la détention qui, en cas d'accord, informe l'agent de la société *Sodexo* par courriel. Sept personnes détenues ont obtenu un parloir prolongé entre le 3 février et le 3 mars.

Trois adultes ou deux adultes et deux enfants de moins de huit ans peuvent simultanément avoir accès au parloir. Il a été indiqué que concernant le nombre d'enfants, la règle était adaptable en fonction de la situation individuelle et de l'éloignement.

Les prises de rendez-vous sont effectuées téléphoniquement auprès de l'agent de la société *Sodexo*, présent dans le local des familles, les mardi, mercredi, jeudi et samedi entre 9h et midi. Le progiciel de gestion vérifie automatiquement l'existence d'un permis actif au nom du demandeur. La prise de rendez-vous est possible pour les deux journées de parloirs qui suivent l'appel. Une réservation à la borne électronique située dans ce local est également possible mais celle-ci est peu utilisée.

Un livret d'accueil, réalisé par le partenaire privé, remis aux familles, fournit de manière claire toutes les informations pratiques nécessaires à l'organisation des parloirs.

BONNE PRATIQUE 5

Un livret d'accueil « *Je rends visite à une personne détenue* » a été élaboré par le prestataire. Remis aux familles, il précise les modalités pratiques de réservation et d'accès aux parloirs.

³¹ Les mardi et mercredi : 13h30-14h15 ; 14h30-15h15 ; 15h30-16h15 ; 16h30-17h15. Le samedi : 8h30-9h15 ; 9h30-10h15 ; 10h30-11h15 ; horaires identiques aux précédents l'après-midi.

³² Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020 : recommandation minimale n°149.

7.3.2 L'accueil des familles

Une convention de partenariat tripartite entre la direction de l'établissement, la société *Sodexo Justice Services* et le Secours catholique règle les modalités d'accueil des familles des personnes détenues.

Celles-ci sont reçues dans un local aménagé contigu à l'établissement et proche de la porte d'entrée principale. Il s'agit d'une pièce lumineuse avec un espace de jeux pour enfants. Des casiers fermés à clé permettent le dépôt des objets personnels non autorisés dans l'établissement. Des tableaux d'affichage regroupent les informations pratiques concernant les visites. Ce local dispose de toilettes et d'un espace pour changer les bébés. Une boîte aux lettres est destinée à recueillir le courrier des familles pour communiquer à la direction toute information utile dans l'intérêt de la personne détenue. La seule difficulté observée concerne le nombre restreint de places de parking pour les visiteurs devant l'établissement.



L'espace de jeux pour enfants

L'accueil des familles a été fermé pendant le premier confinement, du 7 mars au 13 juin 2020. Son activité a repris à cette date, sans connaître d'interruption depuis. Les modalités d'accueil ont cependant été adaptées pour permettre le respect des règles sanitaires.

BONNE PRATIQUE 6

A l'exception du premier confinement, l'accès au local des familles a été maintenu permettant des conditions d'accueil dignes.

En 2020, sur neuf mois, 1770 familles ont été accueillies, comprenant 2432 adultes et 549 enfants. 15 ont été gardés. Pour les deux premiers mois de l'année, 343 familles ont été accueillies, comprenant 491 adultes et 65 enfants.

L'agent d'accueil communique aux visiteurs les indications relatives au processus, tout particulièrement s'il s'agit d'une première visite. Dans ce cas particulier, en cas d'apport d'un sac d'effets personnels au profit d'une personne détenue, il est proposé au visiteur, s'il le souhaite, d'en vérifier avec lui le contenu avant qu'il rejoigne la porte d'entrée principale, notamment s'il a des interrogations.

Les familles ont la possibilité de déposer un sac de linge dans les dix premiers jours de l'incarcération et hebdomadairement lorsqu'elles n'ont pas de permis de visite.

Un service de garde pour les enfants de moins de trois ans est proposé le samedi au sein du local des familles. Cette limitation à la journée du samedi correspond au contenu de la prestation arrêtée entre l'établissement et l'entreprise *Sodexo*.

Le secours catholique du Tarn et de l'Aveyron, au travers de l'association *Présence 26*, est présent par l'information, l'écoute et des échanges autour d'une boisson et des friandises.

7.3.3 Le déroulement des parloirs

Une vingtaine de minutes avant le début du tour de parloir, les visiteurs rejoignent la porte d'entrée principale toute proche. Ils sont accueillis à l'intérieur par deux surveillants de la brigade affectée à cette mission. Ceux-ci procèdent aux vérifications de leur identité en concordance avec les permis de visite. Le contrôle de sécurité par passage au portique et au tunnel à bagages est ensuite effectué dans les mêmes conditions que pour toute personne accédant à l'établissement. Les contrôleurs ont constaté que ces formalités s'effectuent de manière fluide. Les familles sont accompagnées jusqu'au bâtiment des parloirs où elles peuvent déposer, dans le local d'accueil, les effets destinés aux personnes détenues avant d'être mises en attente dans une salle donnant accès aux box. Dès que ceux-ci sont disponibles, après le départ des précédents occupants et le nettoyage des lieux, la porte leur est ouverte pour rejoindre le box qui leur a été attribué. Les personnes détenues sont à leur tour installées. Des toilettes, dans le couloir desservant les boxes côté familles, sont accessibles.

La principale évolution concerne la mise en place de parois séparatives translucides sur toute la hauteur du local. Celles-ci interdisent tout contact physique. A l'initiative du chef d'établissement, les boxes ont été équipés d'un dispositif de microphonie pour faciliter les échanges. L'installation de ces parois, sur directive de la direction de l'administration pénitentiaire en raison de la crise sanitaire permet, selon le point de vue développé, d'assurer la continuité des parloirs. Elle est cependant mal vécue et nuit à la qualité de la rencontre ainsi que des échanges. Ce dispositif ne correspond pas à des conditions satisfaisantes de dignité en matière de visites. Il convient donc d'y mettre un terme le plus rapidement possible, dès l'amélioration de la situation. En effet, sa pérennisation ne respecterait pas les principes de proportionnalité et de nécessité qui s'imposent à l'administration.



Vue d'un box côté familles

RECOMMANDATION 20

Les parois séparatives mises en place dans les boxes devront être démontées dès l'amélioration de la situation sanitaire. Leur pérennisation serait constitutive d'une atteinte grave aux conditions de déroulement des visites et à la dignité des personnes.

Deux fonctionnaires assurent la surveillance du déroulement des parloirs, à partir d'un bureau où un écran permet de visionner les accès ainsi que sous forme de passage devant les boxes dont les portes sont fermées.

A l'issue du tour de parloir, les personnes détenues quittent le box pour rejoindre la salle de fouille où se trouvent le portique et deux cabines ainsi que le contrôle biométrique. Après le départ de la personne détenue, les familles sont regroupées dans la salle d'attente de sortie qui communique avec le local d'accueil du parloir. Elles pourront récupérer le sac de linge à laver, préparé par la personne visitée. Le linge déposé à leur arrivée aura quant à lui été fouillé par les surveillants pendant le tour du parloir. En application des consignes sanitaires, il sera conservé au vestiaire pendant vingt-quatre heures avant d'être remis à leurs destinataires.



Salle d'attente des familles - Sortie

En conclusion, un constat positif se dégage de l'accueil des familles qui est apparu humain et bienveillant mais les conditions matérielles dans lesquelles sont réalisées les visites doivent inciter à la vigilance quant à leur éventuelle inscription dans la durée.

7.4 LE PROGRES CONSTITUE PAR LA CREATION D'UNE UNITE DE VIE FAMILIALE EST ANNIHILE PAR LA CRISE SANITAIRE

Une unité de vie familiale (UVF) a été créée en 2017. Elle se présente sous forme d'un studio avec une pièce principale, dotée d'un canapé-lit ouvrant sur une petite terrasse, une cuisine équipée, une salle de bain avec douche à l'italienne et des toilettes. Prévu à la conception de l'établissement, ce projet a été réalisé postérieurement à son ouverture et à la précédente visite. Il constitue un indéniable progrès dans le cadre de la réinsertion sociale des personnes détenues. Cependant, son accès a été suspendu depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020.

*Pièce commune**Cuisine équipée*

L'UVF dispose d'un règlement intérieur qui décrit précisément les modalités relatives aux demandes et le déroulement de la visite. Les personnes condamnées comme les prévenues y ont accès, sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente pour les secondes. Une demande doit être formulée tant par la personne incarcérée que par le visiteur. Celui-ci peut appartenir au cercle familial dit « proche » ou « élargi », voire à une personne ne justifiant pas d'un lien de parenté juridiquement établi mais qui correspond à un lien affectif réel avec la personne détenue dans le cadre d'un projet familial. La demande de la personne détenue est instruite par un gradé ou un surveillant du service parloir et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui procèdent tous deux à un entretien. Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation prend également contact avec le visiteur. Un avis est rendu en commission pluridisciplinaire unique (CPU), réunie le troisième mardi de chaque mois, avant que le chef d'établissement ne prenne la décision. Celle-ci précise la date et la durée de séjour à l'UVF ainsi que les voies de recours en cas de rejet. L'existence d'incidents disciplinaires ne constitue pas à une cause de refus³³. A titre d'illustration, une personne détenue placée au quartier disciplinaire a pu bénéficier d'un accès à l'UVF.

BONNE PRATIQUE 7

L'existence d'incidents disciplinaires ne constitue pas une cause de refus pour l'accès à l'unité de vie familiale.

La durée d'un séjour en UVF est progressive, de six heures initialement puis de vingt-quatre heures jusqu'à soixante-douze heures, par tranche de vingt-quatre heures. Il est autorisé au maximum une fois par trimestre, l'accès pour soixante-douze heures ne pouvant excéder une périodicité annuelle. Le nombre de visiteurs est limité à quatre personnes, hors la personne détenue. Il ne peut excéder deux adultes ou un adulte et trois enfants. Le règlement intérieur détaille les modalités d'accès et de séjour dont les objets autorisés. Les personnes détenues doivent disposer de la somme suffisante à l'achat des produits alimentaires, cette somme étant bloquée sur leur compte nominatif à la réservation de l'UVF. Les personnes sans ressources suffisantes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'administration pour acquérir en cantine les denrées nécessaires³⁴. Leur demande est examinée en CPU. Les visiteurs, pour leur part, n'ont

³³ Cette disposition est actée dans le règlement intérieur de l'unité de vie familiale.

³⁴ Quatre euros par personne, enfant compris.

pas la possibilité de faire entrer de l'alimentation à l'exception de celle destinée aux jeunes enfants.

Mis à part la surveillance périphérique, un contrôle de présence est effectué le matin et le soir ainsi que par deux rondes en cours de journée. Ces passages sont annoncés préalablement aux occupants par voir d'interphone, quinze minutes avant l'arrivée du surveillant. Ce même interphone, relié au PCI, peut également être utilisé par les occupants pour solliciter le personnel pénitentiaire. La personne détenue comme les visiteurs ont la faculté de mettre un terme au séjour à l'UVF à leur initiative. Le chef d'établissement ou son délégataire peuvent également interrompre la visite pour des raisons de sécurité.

L'UVF est accessible les mardi, mercredi et samedi, le nombre de jours disponibles étant également tributaire des durées d'occupation. Les tableaux suivants rendent compte de l'occupation en 2019.

<i>Occupation de l'unité de vie familiale</i>	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	Total
Jours disponibles /nbre jours calendaires	42/90	43/91	39/92	40/92	164/365
Nombre d'UVF	24	23	21	22	90
Nombre de jours d'occupation	38	36	33	29	136

<i>Répartition par type de séjour</i>	6 heures	24 heures	36/48 heures	72 heures	Total
Nombre d'UVF	57	24	5	4	90
Nombre de jours	57	48	15	16	136

Le taux d'occupation en 2019, au regard du nombre de jours disponibles sur une fréquence d'accès de trois jours par semaine pour des durées variant de six heures à soixante-douze heures, s'établit ainsi à 83 %.

Pour le premier trimestre de 2020, dix-huit séjours ont été accordés représentant vingt-neuf jours d'occupation.

La suspension de l'accès à l'UVF est en premier lieu une conséquence de la crise sanitaire. En effet, ce contact sans distanciation, avec un proche extérieur à l'établissement, emporte pour la personne détenue une période d'isolement de sept jours. Mais elle est aussi le corollaire de la surpopulation carcérale qui neutralise toute marge de manœuvre, faute de cellules disponibles pour les accueillir durant ce laps de temps. Il s'agit d'une conséquence négative supplémentaire de la suroccupation, de son impact sur la vie en détention ainsi que sur la politique de réinsertion.

7.5 UNE SEULE VISITEUSE DE PRISON INTERVIENT A L'ETABLISSEMENT

Les visiteurs de prison sont placés sous la responsabilité du SPIP. Les candidats sont reçus par la directrice fonctionnelle du SPIP et le directeur de l'établissement. Si la candidature est validée,

une demande d'habilitation est adressée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.

Avant la pandémie de Covid-19, quatre visiteurs de prison intervenaient à l'établissement, trois ont renoncé, l'agrément du quatrième a été dénoncé pour comportement inapproprié.

Lors de la visite des contrôleurs, l'établissement ne disposait que d'une seule visiteuse de prison. Trois autres candidats devaient être convoqués. Cette visiteuse, ancienne infirmière diplômée d'Etat au centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie de Rodez, connaissait préalablement l'établissement pour avoir participé, avant son départ en retraite, à des interventions du CSAPA. Contactée par les contrôleurs, elle regrette d'être isolée dans cette fonction et a souhaité bénéficier d'une formation dispensée par l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) à laquelle elle a finalement adhéré. Elle rencontre de manière régulière trois personnes détenues.

7.6 LA TRAÇABILITE DE LA CORRESPONDANCE ECRITE PROTEGEE N'EST PAS ASSUREE

7.6.1 La correspondance écrite

Le vagemestre occupe sa fonction depuis 2013. Il est également responsable du vestiaire, prépare et instruit les demandes de visites et participe au service des parloirs. Il a comme suppléante, la surveillante affectée aux activités socio-culturelles.

Dans les quartiers, seule une boîte aux lettres destinée à l'unité sanitaire a été installée. Le courrier est ramassé par étage au moment du dîner dans une pochette prévue à cet effet. Il est récupéré entre 7h30 et 8h00 puis trié en fonction de la catégorie des destinataires, une partie de la correspondance étant destinée aux services de l'établissement.

Dans son avis en date du 21 octobre 2009, le CGPL recommandait la mise en place de boîtes aux lettres différenciées pour que les personnes détenues puissent y déposer de manière autonome leurs plis, la relève devant être exclusivement du ressort du vagemestre³⁵.

RECOMMANDATION 21

Le dispositif de collecte de courriers doit être complété par l'installation de boîtes aux lettres différenciées pour le courrier interne et externe, en sus de celles destinées à l'unité sanitaire. Hormis pour cette dernière, la relève doit être assurée par le vagemestre³⁶.

Le courrier des prévenus, quarante-deux pendant la visite, est mis à part pour être adressé au magistrat. Il n'est pas réalisé de suivi de ces adressages et des retours. Le courrier au départ est parcouru. Il n'existe pas de note spécifique de la direction, de liste de personnes ou de consignes particulières. Si un élément notable est relevé, une copie du courrier est communiquée à la direction. Le courrier des non francophones est distribué sans délai supplémentaire, comme pour toute personne détenue c'est-à-dire dans la journée, au moment du déjeuner. Le courrier au

³⁵ Avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF du 28 octobre 2009.

³⁶ Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020 : recommandation minimale n°156.

départ est remis au facteur le jour même vers 9h30. A l'issue, le vaguemestre procède à la ventilation dans les services et vers la détention.

Il existe un « registre de suivi de la correspondance écrite protégée (et des lettres recommandées avec accusé de réception) », ouvert le 10 août 2018. Il sert à l'enregistrement des courriers départ et arrivée des autorités judiciaires ainsi que des autorités administratives indépendantes nationales et internationales. Il a été émargé par les personnes détenues entre le 19 mai et le 12 décembre 2020. En 2020, il apparaît trois correspondances adressées au CGLPL et une à l'Observatoire international des prisons. En janvier 2021, une correspondance pour le CGLPL est enregistrée.

Il n'a pas été observé d'enregistrement du courrier destiné ou reçu des avocats. Le registre précité n'est manifestement pas utilisé pour les plis en recommandé avec accusé de réception malgré sa dénomination. Pour ces derniers, le bordereau comptable et le récépissé d'envoi sont retournés à la personne détenue. Le courrier en recommandé qui leur est destiné est remis par le surveillant d'étage.

RECOMMANDATION 22

Le courrier destiné ou reçu des avocats doit être enregistré afin d'assurer sa traçabilité. Il en est de même des lettres recommandées avec accusé de réception qui doivent, de plus, faire l'objet d'un émargement de la personne détenue sur le registre au moment de la distribution³⁷. De manière générale, il est recommandé de faire émarger par les intéressés les registres prévus pour l'enregistrement de la correspondance protégée ou de leur fournir une pièce justificative (billet, afin de les assurer de l'envoi ou de la réception de ce type de plis.

7.6.2 La correspondance téléphonique

Les cellules sont équipées de téléphones. Les cabines existantes en coursive et dans les cours de promenade ont été maintenues. Les numéros protégés des autorités administratives indépendantes nationales, de l'Observatoire international des prisons, de la téléphonie sociale ainsi que les tarifs pratiqués par l'opérateur *Telio* figurent sur le canal interne accessible par le téléviseur en cellule.

Sur ce dernier aspect, de portée générale, le CGLPL considère que les coûts appliqués sont élevés, encore plus pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (PSRS). En effet, compte tenu du montant des forfaits, elles sont contraintes de recourir à une facturation à l'unité, beaucoup plus onéreuses³⁸. Il est relevé, de manière positive, que des mesures d'accompagnement ont été mises en place au titre de la crise sanitaire sous forme d'une

³⁷ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4,39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues (NOR : JUSK 1140028C).

³⁸ En termes de facturation, deux options sont proposées. La première correspond à des forfaits s'échelonnant de 10 à 100 euros. A titre indicatif, le forfait à 10 euros permet cinquante-deux minutes d'appels en France métropolitaine vers des postes fixes et trente-six vers des téléphones mobiles. La seconde consiste en une facturation à l'unité. Toujours vers la France métropolitaine, le coût de la minute d'appel est alors de huit centimes pour un fixe et dix-huit pour un mobile, auquel il convient d'ajouter trois centimes de mise en relation.

allocation exceptionnelle, une diminution des coûts des communications hors forfait³⁹ ainsi que par le déploiement d'un système de messagerie vocale. La pérennisation de ces mesures au profit des PSRS, au-delà de la crise sanitaire, est donc désormais souhaitable.

RECOMMANDATION 23

Au terme de la crise sanitaire et de ses mesures d'accompagnement, une prise en charge minimale des coûts de communication ou un accès à une offre de téléphonie peu coûteuse doit être proposé aux personnes qui sont dépourvues de ressources suffisantes⁴⁰.

L'accès au téléphone est géré par le bureau de gestion de la détention (BGD). Dans le cas des personnes condamnées, aucune restriction ne s'applique sauf dans le cadre d'une procédure d'appel où le parquet est sollicité. Dans le cadre des violences intrafamiliales, une vérification est cependant opérée avec le greffe afin de s'assurer de l'absence d'une interdiction d'entrée en contact consécutive à une décision judiciaire. Dans le cas d'une personne prévenue, le magistrat est saisi, son accord étant nécessaire. Il a été indiqué qu'en l'absence de réponse sous dix jours, une relance était effectuée par courriel. Le justificatif correspondant au numéro appelé doit être fourni dans le cas de la demande adressée aux magistrats pour les prévenus. Il n'est pas à fournir pour les condamnés mais l'établissement se réserve la possibilité de le demander si elle le juge nécessaire. Dans le cas d'un transfert d'établissement, les numéros déjà autorisés sont activés sous vingt-quatre heures, selon les informations communiquées, le progiciel permettant cette opération de manière aisée sans saisie supplémentaire. Lors des formalités d'arrivée au greffe, les personnes intégrant l'établissement ont la possibilité d'accéder à leur téléphone portable pour la récupération de leurs numéros et ultérieurement sur demande.

Une difficulté concerne l'accès au téléphone des personnes prévenues qui, lors de leur arrivée, n'ont pas accès au téléphone, et ce au moins pendant quelques jours, jusqu'à l'octroi des autorisations de contact délivrées par le magistrat en charge du dossier. Elles ne bénéficient pas de la carte créditée d'un euro, le support ne permettant pas de contrôler le numéro appelé. Il convient cependant d'observer que les numéros téléphoniques de la correspondance protégée, à l'exception de ceux des défenseurs, sont déjà paramétrés dans le progiciel du prestataire *Telio*.

RECOMMANDATION 24

Il convient de remédier à l'inégalité entre les arrivants condamnés et les arrivants prévenus s'agissant de l'accès à une carte téléphonique créditée d'un euro qui permet, dès l'arrivée en détention, un appel téléphonique gratuit.

Un dispositif d'appel en visiophonie a été installé le mardi 2 mars dans la zone des parloirs. L'accès à ce service est soumis au même régime que celui institué pour la téléphonie classique. Il complète le dispositif de maintien des liens familiaux et s'avère fort pertinent pour les ressortissants étrangers incarcérés qui ne peuvent être visités par leur famille. La personne détenue effectue une demande de réservation et informe le proche de la date et de l'horaire d'appel. Les créneaux d'appel sont de vingt à trente minutes et font l'objet d'une tarification

³⁹ La diminution des coûts hors forfait est assortie d'un allongement du temps de communication ainsi que de la suppression du coût de la mise en relation.

⁴⁰ *Ibid.*, recommandation minimale n°159.

spécifique⁴¹. Une durée supérieure peut cependant être autorisée dans des conditions à définir par le chef d'établissement. Ces communications peuvent être écoutées et visionnées en direct ou en différé. Une charte d'utilisation, à signer par la personne détenue, et une charte d'utilisation à l'usage de ses proches ont été élaborées.

Il est prévu que les écoutes des conversations téléphoniques soient réalisées par le surveillant de la vigie promenade lorsqu'il est en poste et le responsable du BGD. Dans le premier cas, il s'agit d'écoutes aléatoires, dans le second de manière ciblée. Ces interceptions de communication semblent mises en œuvre de manière mesurée. Il n'existe pas de registre permettant d'en assurer la traçabilité.

RECOMMANDATION 25

Un registre permettant d'assurer la traçabilité des communications écoutées et visionnées doit être ouvert et une liste des agents habilités à y procéder doit être établie.

Il n'a pas été soulevé de difficultés quant à la maintenance des téléphones en cellule, les délais d'intervention, hors prise de main à distance, s'échelonnant entre quarante-huit et soixante-douze heures.

7.7 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST EFFECTIF

Quatre représentants du culte sont agréés pour intervenir à l'établissement : catholique, musulman, protestant et témoins de Jéhovah. En période normale, hors crise sanitaire, les personnes inscrites sont réunies dans la salle polyvalente (salle Pierre Soulages) le vendredi après-midi pour le culte musulman et le samedi matin pour le culte catholique. Le culte protestant et les Témoins de Jéhovah n'assurent pas de réunions collectives. L'aumônier catholique rencontre également les personnes détenues en entretien individuel le lundi après-midi comme son homologue témoin de Jéhovah le vendredi. En réalité, durant la période de crise sanitaire, seul l'imam intervient régulièrement. Il dispose d'un créneau horaire en collectif le vendredi, dans la salle polyvalente où sont stockés des tapis de prière.

La salle polyvalente a fait l'objet de travaux d'insonorisation pour remédier aux nuisances sonores qui en empêchaient l'utilisation.

⁴¹ Avec forfait : (en euros) tarification variable de 0,26 par minute pour un forfait de 10 à 0,20 pour un forfait de 100. Sans forfait (en euros) : 0,30 par minute avec un coût de mise en relation de 0,14.



Salle polyvalente insonorisée, Pierre Soulages

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'ACCES AUX DROITS EST GARANTI

8.1.1 Le point d'accès au droit (PAD)

Comme lors de la dernière visite, le PAD est assuré par deux membres de « Village 12 », une association de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) ; la convention relative à sa création et à son fonctionnement date du 1^{er} juin 2011 et l'un des deux intervenants a changé depuis le mois d'octobre 2020.

La convention définit ainsi les missions de l'agent d'accès au droit :

- accueil et écoute des détenus ;
- définition de la demande ;
- aide à la rédaction de courriers en rapport avec la demande ;
- aide à toute démarche en matière de réinsertion sociale ;
- informations en matière de droits sociaux ;
- instructions des demandes relatives aux dispositifs de droit commun validées par le SPIP (carte nationale d'identité CNI/titre de séjour/complémentaire santé solidaire CSS/revenu de solidarité active RSA/allocations familiales/démarches vers les bailleurs/démarches auprès des agences bancaires/finances publiques dans le cadre de l'imposition, etc.) ;
- participation à la commission pluridisciplinaire chaque 2^{ème} mardi du mois sur le thème des arrivants et de la prévention du suicide ;
- orientation de la demande si elle nécessite une consultation juridique de la part d'un avocat ou du délégué du défenseur des droits ou du conciliateur de justice ;
- délivrance, constitution, rédaction et transmission des dossiers d'aide juridictionnelle.

Les modalités d'intervention de l'association sont particulièrement dynamiques. En effet, les permanences sont passées de deux demi-journées par mois à une permanence tous les jeudis. Hors crise sanitaire, une information collective est délivrée aux nouveaux arrivants ; elle l'est désormais de manière individuelle.

Le SPIP prend les rendez-vous et signale les problèmes spécifiques de la personne détenue. Celle-ci est informée par courrier de la date de son rendez-vous qui a lieu dans une des salles d'entretien à l'entrée de la détention.

De plus, à l'issue de la CPU, l'intervenant du PAD rencontre les personnes suivies dont la date de libération intervient d'ici la fin du mois en cours, notamment pour transmettre des coordonnées utiles et faire le point sur l'avancée du projet de sortie.

Les principales demandes sont relatives au renouvellement des CNI, aux problèmes bancaires, aux demandes relatives aux droits sociaux (CSS, CAF, etc.). Si les relations avec le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE, mis en place par la CNAM en août 2017) sont particulièrement fluides, il n'en est pas de même avec la caisse d'allocations familiales (CAF) en raison de l'absence de référent, d'un système de renseignement dématérialisé et de la nécessité de la présence de la personne détenue pour les échanges téléphoniques. Il est donc envisagé d'engager un partenariat avec la CAF pour faciliter les démarches.

Il a été constaté une augmentation des demandes en matière de droit des étrangers.

Les intervenants de « Village 12 » ont une bonne connaissance du tissu associatif et professionnel local et sont par ailleurs engagés dans d'autres missions ; l'association dispose d'un pôle hébergement (gestion d'un CHRS et est membre fondateur du SIAO de l'Aveyron notamment), d'une maison-relais, d'un organisme de formation, d'un point jeune et est inscrite dans les dispositifs d'insertion du territoire ce qui permet au PAD d'orienter au mieux les personnes détenues à la sortie de détention sur des dispositifs adaptés (services d'accueil de jour, centres d'hébergement, etc.).

En raison de la crise sanitaire, les intervenants de « Village 12 » n'ont pas pu se rendre à la MA entre le 12 mars et le 16 juin 2020 et à compter du 29 octobre 2020. L'intervention du PAD a été limitée aux situations présentant un caractère d'urgence au premier trimestre 2021. L'entretien mené par les contrôleurs avec l'un des intervenants de « Village 12 » postérieurement à la visite a permis d'être informé que les démarches effectuées auprès de la direction de l'établissement pour reprendre les permanences a abouti ; leur reprise devant débuter à compter du 19 avril 2021 à l'exception des entretiens collectifs.

Le barreau de l'Aveyron, en lien avec le PAD, assure des permanences en fonction des besoins. Par ailleurs, l'accueil des avocats est facilité tant dans le cadre des visites à leurs clients que dans le cadre du PAD. Les permis de communiquer sont délivrés rapidement selon les informations recueillies.

Les tableaux de l'ordre des avocats mériteraient d'être tenus à jour, l'ordre des avocats des barreaux de l'Aveyron de 2020, du Lot (sans date), et d'Albi de 2014 sont affichés en détention.

RECOMMANDATION 26

Les tableaux de l'ordre des avocats doivent être tenus à jour.

8.1.2 La notification des décisions et l'accès au dossier pénal

a) La notification des décisions

Les contrôleurs ont assisté à la notification de décisions. Entre dix et quinze décisions sont notifiées chaque jour et trente à trente-cinq les jours de CAP. Un membre du greffe se déplace chaque fin de matinée en détention et notifie toutes les décisions en cellule avec pédagogie et lisibilité. Si cette organisation est pertinente comme limitant les mouvements, elle n'est pas adaptée à la situation de surpopulation dans la mesure où au moment du contrôle elle est réalisée en cellule double, parfois triple. De plus, la personne concernée est empêchée de poser les questions qui lui seraient éventuellement utiles en raison de la présence de son ou ses codétenus. Ainsi, alors que les documents comportant des données personnelles relatives aux affaires en cours sont bien conservés au greffe (cf. *infra* § 8.5), la notification des décisions ne garantit pas la confidentialité des données personnelles en raison de la surpopulation.

RECOMMANDATION 27

Le phénomène de surpopulation ne permet pas de maintenir l'organisation, pourtant pertinente, des notifications des décisions en cellule. En effet, la confidentialité des données

personnelles n'est plus assurée et les personnes détenues ne peuvent pas poser les questions utiles. Un bureau d'entretien situé en détention pourrait être utilisé à cet effet.

Les décisions civiles sensibles relatives aux affaires familiales ou à la prise en charge des enfants sont laissées à la disposition de la personne détenue ; l'agent du greffe revient l'après-midi les récupérer signées.

Il se déplace également en détention pour le traitement des demandes de mise en liberté et des recours exercés par les personnes détenues.

Par ailleurs, ces dernières peuvent solliciter un rendez-vous au greffe pour se voir expliquer des décisions.

b) L'accès au dossier pénal

Pour la consultation des dossiers numérisés sur CDROM, le BGD convoque la personne détenue pour organiser la consultation au sein de la bibliothèque située en détention qui dispose d'un ordinateur à cet effet.

La consultation des dossiers papiers est organisée au niveau du greffe ; la personne est installée sur un bureau situé devant la banque d'accueil.

Les demandes écrites sont conservées au dossier de la personne concernée ce qui permet de les tracer.

Le code pénal et le code de procédure pénale 2020 sont disponibles à la petite bibliothèque.

8.1.3 Le délégué du Défenseur des droits

Au moment du contrôle, cela faisait une année que le délégué du Défenseur des droits avait quitté son poste sans être remplacé. Il se déplaçait à la maison d'arrêt en fonction des demandes des personnes détenues.

8.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE EST ASSUREE DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES MALGRE LA CRISE SANITAIRE

8.2.1 Les extractions et translations judiciaires

La programmation des escortes est gérée par le logiciel national ROMEO (réquisitions et ordres de mission extérieurs pour les opérateurs). Les pôles territoriaux de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) d'Albi et de Toulouse assurent les extractions judiciaires hors département. Les extractions judiciaires vicinales (EVJ - TJ de Rodez) sont prises en charge par la gendarmerie nationale conformément à la circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice.

Les extractions vers les tribunaux sont effectuées normalement par deux escortes par personne détenue en sus du chauffeur. La personne est toujours menottée à l'avant. C'est l'escorte qui procède par ailleurs à la fouille intégrale systématique au départ de la maison d'arrêt. Au retour, une fouille intégrale peut être effectuée uniquement si la personne ne s'est pas trouvée sous la surveillance de l'escorte de manière continue ou si la personne détenue a été en contact avec d'autres personnes.

La DISP avait demandé en 2019 la constitution d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) ; néanmoins, la direction de l'établissement avait rendu un rapport de non-faisabilité de ce projet au regard de l'effectif du personnel de l'établissement et du nombre d'extractions.

En 2018, 260 extractions judiciaires ont été réalisées et 3 extractions administratives dont 144 EVJ et en 2019, 284 extractions judiciaires ont été réalisées dont 155 EVJ.

8.2.2 La visioconférence

Les audiences en visioconférence ont connu une augmentation significative en raison de la crise sanitaire. Notamment, lors du premier confinement, aucune audience ne se tenait en présentiel et seules les audiences présentant un caractère d'urgence se tenaient en visioconférence.

Les audiences en visioconférence sont passées de 117 en 2019 à 214 en 2020. Les juridictions concernées sont géographiquement éparpillées (CA d'Agen, de Lyon, CA et TJ de Montpellier, de Toulouse TJ de Nîmes, d'Albi, d'Annecy, de Béziers, de Cahors, de Mende, de Perpignan, de Rodez, de Saint-Etienne⁴²).

La salle de visioconférence est située à côté de l'UVF au même étage que le « pôle socio ».



Le CLSI a la charge de bloquer des créneaux horaires réservés via le logiciel ROMEO après que le gradé de roulement a recueilli l'accord de la personne détenue pour cette modalité si la procédure le prévoit. Lorsque la personne est assistée par un avocat du barreau de l'Aveyron, il se déplace dans 40% des cas à l'établissement pénitentiaire et dans les autres cas il est présent au tribunal. Les interprètes officient en général au tribunal.

Au moment du contrôle, quatorze audiences en visioconférence étaient programmées pour le mois de mars 2021. Elles peuvent être programmées la veille pour le lendemain en cas d'annulation des extractions par les PREJ – par exemple, peu de temps avant le contrôle, des agents du PREJ étaient en arrêt maladie en lien avec l'épidémie de Covid-19 ce qui a entraîné une réorganisation en urgence des audiences en visioconférence.

⁴² Liste des juridictions concernées entre le 1^{er} décembre 2020 et le 28 février 2021.

8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT ASSURES CONTRAIREMENT AUX TITRES DE SEJOUR

8.3.1 Les documents d'identité et les droits sociaux

Un protocole de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) des personnes détenues en date du 11 octobre 2017 a été signé par le directeur de la maison d'arrêt, la directrice du SPIP et la préfète de l'Aveyron.

Le SPIP a la charge du repérage des besoins et le PAD constitue le dossier de demande en lien avec le SPIP qui adresse les dossiers au service de la préfecture. L'agent de la préfecture, après avoir pris un rendez-vous auprès du greffe de la maison d'arrêt, procède au relevé d'empreinte et à la prise d'un cliché photographique, sans frais pour la personne détenue. Les titres sont adressés au greffe de la maison d'arrêt par pli recommandé, qui les conserve dans le dossier de la personne détenue et se charge de lui notifier l'attestation de remise. Si cette dernière a fait l'objet d'un transfert au sein d'un autre établissement la maison d'arrêt en informe la préfecture afin qu'elle organise la remise du titre avec l'établissement d'accueil. Si la personne a été libérée avant la délivrance du titre, le demandeur est informé par le greffe de la maison d'arrêt, en lien avec la préfecture, de la possibilité d'y retirer le titre.

Selon les informations recueillies, l'application de ce protocole est fluide et les services de la préfecture sont réactifs.

Pour l'obtention et le renouvellement des droits sociaux, l'association « Village 12 » en a la charge dans le cadre du point d'accès au droit (*cf. supra* § 8.1.1).

8.3.2 Les titres de séjour

Un protocole relatif aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté a été signé le 2 avril 2019 par le DISP de Toulouse, le président du TJ de Rodez, président du CDAD, la préfète, la directrice de « Village 12 » pour le PAD, le directeur de la maison d'arrêt et la directrice du SPIP.

Il précise les situations des personnes concernées par le protocole – primo-demande des personnes étrangères exécutant une peine supérieure à trois mois en situation irrégulière avant leur incarcération, primo-demande et renouvellement du titre de séjour pour les personnes étrangères faisant l'objet d'une mesure d'éloignement non exécutoire datée de plus d'un an, renouvellement du titre de séjour pour les personnes étrangères condamnées à une peine supérieure à trois mois et dont le titre vient à expiration pendant la détention ou dans les deux mois avant la date prévisible de libération ou d'éligibilité à une mesure d'aménagement de peine, étant précisé que les arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsion font obstacle à la demande et que l'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite à la frontière de la personne détenue à sa libération. Les personnes privées de liberté étrangères en détention provisoire sont ainsi exclues du dispositif.

Le PAD a la charge de la constitution des dossiers qu'il communique au SPIP pour le compléter d'un rapport social et d'une fiche de liaison. Lors de l'envoi du dossier à la préfecture, le SPIP sollicite une date de rendez-vous avec un préavis minimum d'un mois permettant de solliciter auprès du juge de l'application des peines une permission de sortir. Lorsque la décision du préfet est favorable, le SPIP en est informé afin d'organiser un rendez-vous en préfecture et lorsqu'elle est défavorable, la décision assortie le cas échéant d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au greffe

de la maison d'arrêt. La préfète peut également solliciter des pièces complémentaires ou reporter la prise de décision au moment de la libération de la personne.

Selon les témoignages recueillis les demandes n'aboutissent pas. Par ailleurs, l'information sur la décision du préfet ne circule pas entre les acteurs du protocole.

RECOMMANDATION 28

Le protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être révisé. L'exigence d'une présentation de la personne en préfecture dépend d'une décision juridictionnelle aléatoire. Un système similaire à la délivrance des documents d'identité paraît opportun.

Par ailleurs, le dispositif devrait inclure les personnes en détention provisoire. Le circuit d'échange des informations entre le SPIP, le PAD, la maison d'arrêt et la préfecture doit être amélioré.

8.4 LE DROIT DE VOTE RECUEILLE PEU DE SUFFRAGES

Les éléments fournis par le SPIP ayant organisé le premier vote à l'établissement font état de peu d'engagement pour l'exercice de ce droit.

Le directeur interrégional adjoint a adressé les consignes de vote par mails aux établissements. Ensuite, un premier travail a consisté pour le SPIP à concevoir des affiches explicatives lesquelles ont été apposées à chaque étage de chaque bâtiment et distribuées individuellement à chaque personne détenue. Aucune réunion spécifique n'a toutefois été organisée.

Le recensement des votants a alors été organisé. Une première démarche a consisté à répertorier les pièces d'identité conservées par l'administration. S'agissant des personnes qui n'étaient pas inscrites sur les listes électorales, l'inscription a été rendue possible à la mairie de Druelle.

Lors des précédentes élections, plusieurs urnes avaient été installées. Parmi les personnes détenues ayant la possibilité légale de voter (droits civiques maintenus, inscription sur une liste électorale, document d'identité), seules onze personnes ont souhaité participer.

Pour les futures élections régionales, le vote sera organisé par correspondance.

8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST GARANTIE

Le greffe conserve, dans chaque dossier des personnes détenues, l'ensemble des documents confidentiels les concernant.

Chaque dossier comporte une notice de contrôle qui précise qui a saisi la fiche pénale et la nature des documents conservés (permis de conduire, passeport, carte bancaire, etc.)

Cette notice de contrôle est visée par la personne du greffe qui a effectué la saisie et elle est contresignée par un autre agent du greffe.

Quand la personne détenue remet au greffe ses documents personnels, une procédure contradictoire a lieu. Elle est tracée dans le dossier.

L'ensemble des documents concernant le parcours de la personne détenue est rigoureusement conservé et fait l'objet d'un classement par thème : judiciaire, application des peines, détention (correspondance et permis de visite), discipline, sécurité sociale, dépôt des valeurs, etc.

L'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui garantit à la personne détenue le droit à la confidentialité de ses documents personnels est correctement appliquée.

Quand un avocat adresse directement à la personne détenue des documents concernant son affaire pénale, ces documents sont récupérés par le personnel de surveillance et remis au greffe pour être versés au dossier.

8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST INEGALEMENT TRACE

Les requêtes écrites adressées par les personnes détenues ne sont pas traitées par un interlocuteur unique. C'est le vagemestre qui répartit les demandes entre les différents interlocuteurs.

Les demandes qui concernent le SPIP, notamment les sollicitations pour des entretiens avec un conseiller, sont directement envoyées à la responsable du service. Les requêtes qui concernent l'unité sanitaire sont remises directement à la secrétaire médicale. Il n'y a pas de boîtes aux lettres spécifiques dédiées à l'unité sanitaire ni pour le SPIP.

Les demandes qui concernent la vie en détention : les demandes de travail, de formation, d'accès aux numéros de téléphone, de changement de cellule, sont directement gérées par la cheffe de détention.

Les demandes qui concernent les permis de visite, les extraits de casier judiciaire, l'entrée de colis spécifiques par le parloir, sont gérées par la direction de l'établissement.

Le vagemestre règle lui-même des demandes courantes, souvent orales, comme le besoin de vêtements, de produits d'hygiène. Ces demandes proviennent souvent de personnes détenues étrangères qui ne bénéficient d'aucun soutien familial.

La cheffe de détention trace dans le logiciel GENESIS les demandes de classement ainsi que les demandes qui concernent l'entrée d'objet, du type console de jeux, par le parloir. Un accusé de réception est remis à la personne détenue.

Pour le reste des demandes il n'existe pas de traçabilité complète du traitement des requêtes.

A titre d'exemple, les requêtes qui concernent les documents d'identité ou de sécurité sociale sont conservées, avec le visa du chef d'établissement, par le greffe et sont classées dans le dossier pénal de la personne détenue.

Toutes les demandes qui ont trait à la situation pénale de la personne – changement d'avocat, appel du jugement ou encore demande de remise en liberté – sont consignées au greffe. Un registre manuel est soigneusement renseigné, les requêtes sont conservées ainsi que la copie de la réponse adressée à la personne détenue.

RECOMMANDATION 29

La traçabilité des requêtes doit être harmonisée en respectant le caractère confidentiel des courriers adressés à l'unité sanitaire et au SPIP.

8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE MANQUE DE DYNAMISME

La mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire⁴³ revêt la forme d'un questionnaire adressé à toutes les personnes détenues par la coordinatrice socio-culturelle du SPIP. Le résultat des questionnaires de consultation est affiché en détention et publié par le canal interne. Si ce questionnaire en trois thèmes (activités, lecture et bibliothèque et sport) est très complet, il n'est accessible qu'à une partie de la population pénale en capacité de lire et écrire le français. Par ailleurs, même si l'article de la loi pénitentiaire visé mentionne expressément la consultation sur les activités, d'autres établissements ont ouvert la possibilité d'expression de la population pénale sur une diversité de thématiques relatives à la vie en détention. Cette consultation fait alors l'objet de réunions entre professionnels et représentants des personnes détenues.

RECOMMANDATION 30

Le recueil de l'expression collective de la population pénale doit revêtir un caractère plus large et, par ailleurs, plus volontaire par la mise en place de réunions avec les représentants des personnes détenues choisis par leurs pairs.

⁴³ Article 29 de la loi dite pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées. »

9. LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION DES SOINS SOMATIQUES EST REALISEE DE FAÇON RIGoureuse ET L'OFFRE DE SOINS EST ABONDANTE

9.1.1 L'organisation matérielle

Depuis 1995, le centre hospitalier de Rodez a créé, au sein de la maison d'arrêt, une unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA). En 2014, conformément aux exigences nationales, cette appellation a été remplacée par le terme « unité sanitaire » puis en 2018 par la dénomination « unité sanitaire en milieu pénitentiaire » (USMP).

La prise en charge sanitaire des personnes détenues est définie par un protocole cadre établi entre l'administration pénitentiaire, l'agence régionale de santé, le centre hospitalier de Rodez pour les soins somatiques et le centre hospitalier de Sainte-Marie de Rodez pour les traitements psychiatriques. Ce protocole, établi le 16 janvier 2014, porte sur les moyens humains, matériels et l'organisation de la prise en charge. Ce protocole a été revu en 2019 mais il n'est toujours pas signé par les différentes parties concernées. La réunion de la commission de coordination du 18 septembre 2019 indique dans son compte-rendu, le besoin impératif de finaliser cet accord au plus vite.

RECOMMANDATION 31

La signature du protocole cadre entre les acteurs de la santé et l'administration pénitentiaire doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Dans leurs réponses au rapport provisoire, les deux directeurs des centres hospitaliers de Rodez indiquent que le protocole était en cours de révision en 2019 lorsque la crise sanitaire a interrompu les travaux. Les réunions devaient reprendre en fin d'année 2021.

L'administration pénitentiaire a aménagé des locaux et les a mis à disposition de l'USMP afin que cette dernière puisse exercer ses missions. Les locaux sont vastes (200 m²) et particulièrement bien entretenus. L'activité de bionettoyage fait l'objet d'une convention entre le partenaire extérieur qui assure l'entretien au centre hospitalier de Rodez.

Les espaces destinés au personnel médical se composent d'une salle de soins, d'une pharmacie, d'une salle de réunion, de deux bureaux pour les médecins, d'un plateau technique dentaire et radiologique, d'un secrétariat et d'une salle d'eau.

Près du bureau du surveillant se situe une salle d'attente et des toilettes permettant aux personnes détenues d'attendre dans de bonnes conditions. L'installation, près de la salle d'attente, de deux espaces grillagés permettant d'isoler une personne dans l'attente de son rendez-vous, interpelle les contrôleurs. Ces espaces ressemblent à des cages et dénotent par rapport à l'ensemble immobilier fonctionnel et harmonieux.

9.1.2 La prise en charge sanitaire

L'USMP bénéficie du statut d'unité fonctionnelle, rattachée au service d'accueil des urgences. Elle est intégrée dans le Pôle Urgence-Réanimation-Imagerie médicale du centre hospitalier. Son activité est identifiée et retracée dans le rapport annuel de l'hôpital. Un médecin coordinateur supervise l'activité ainsi que le cadre supérieur de santé du pôle.

Le personnel infirmier affecté à l'USMP est placé sous la responsabilité de la direction des soins du centre hospitalier et des médecins responsables de l'USMP.

L'USMP est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45. Les samedis, dimanches et jours fériés une présence est assurée de 8h à 12h.

Un surveillant pénitentiaire est affecté à l'ordre et la sécurité durant toute l'activité de l'USMP.

9.1.3 Les effectifs médicaux

Pour remplir sa mission l'USMP est dotée de deux médecins généralistes (0,80 ETP), de quatre postes d'infirmière, d'une secrétaire médicale à temps plein, d'un cadre de santé, d'un pharmacien, d'un kinésithérapeute et d'un manipulateur radio. Ces derniers intervenants exerçant à temps partiel.

Un chirurgien-dentiste intervenait, une journée par semaine. Le poste était vacant depuis 18 mois le jour du contrôle. L'arrivée, le 18 mars, de son remplaçant était saluée comme une bonne nouvelle compte tenu des besoins en soins dentaires de la population pénale.

Un opticien appartenant à la Mutualité Française, intervient une fois par trimestre. Il se déplace avec son matériel et réalise des prescriptions.

9.1.4 Le nombre de patients pris en charge et l'activité somatique

Le nombre de patients pris en charge au cours de l'année 2019 était de 370, soit une progression de 8 % par rapport à l'année précédente. Le jour du contrôle 171 patients composaient la file active.

En 2019, 1 827 consultations avaient été réalisées par les médecins généralistes, soit une évolution de 14 % par rapport à 2018, en raison de la hausse du taux d'occupation.

Conséquence d'une surpopulation croissante, les soins infirmiers étaient en hausse de 37 % en 2019 par rapport à l'année précédente soit 1 379 actes réalisés.

L'activité du chirurgien-dentiste était proche des 400 actes, répartis entre les consultations, les soins dentaires et les radios. Par ailleurs, 237 examens radiologiques avaient été réalisés.

Des dépistages de MST (640) avaient été pratiqués entre la recherche des hépatites, du VIH ou de la syphilis.

L'opticien était intervenu auprès trente-cinq patients et trente patients avaient pu bénéficier de la confection de lunettes de vue.

La télémédecine est peu pratiquée malgré la volonté des équipes soignantes. Six consultations ont été réalisées en 2019. La cause principale de cette faible activité était liée à des problèmes techniques de mauvaises connexions.

Le nombre d'interventions du SMUR est stable d'une année sur l'autre. Dix-neuf interventions ont été réalisées en 2019.

Treize hospitalisations ont été programmées et six ont été réalisées dans le cadre des urgences.

9.1.5 L'examen médical d'entrée

Chaque semaine le médecin ou un membre de l'équipe médicale participe à la CPU d'affectation des arrivants. C'est un lieu de dialogue entre les différents intervenants où la prise en charge de la personne détenue est centrale.

Lorsque qu'une personne détenue est écrouée, une consultation infirmière intervient le jour même de l'incarcération, ou le lendemain si l'incarcération a lieu après l'heure de fermeture de l'USMP.

Lors de cet entretien les infirmières remettent à chaque personne un livret d'accueil expliquant le fonctionnement de l'unité sanitaire.

La consultation infirmière poursuit plusieurs objectifs :

- expliquer à la personne les modalités d'accès aux soins et le respect absolu du secret médical, obtenir le consentement écrit du patient avant de contacter son médecin traitant ;
- effectuer un examen physique du patient, recueillir ses antécédents médicaux et connaître ses traitements en cours ;
- évoquer les addictologies éventuelles pour mettre en place des produits de substitution ;
- évaluer l'état psychologique de la personne et repérer un éventuel risque suicidaire.

Cette consultation est formalisée dans le dossier informatisé du patient. Cela permet au médecin de pratiquer la visite médicale d'entrée, en général dans les deux jours maximum après l'incarcération, avec déjà des éléments sur son état sanitaire.

Le médecin réalise un examen physique, évalue l'état psychologique et recueille les données médicales permettant de compléter la fiche épidémiologique informatisée.

Le médecin propose également des bilans de dépistage ciblés en fonction du profil du patient. Il fait le point sur la vaccination et propose les vaccins manquants. Il propose également une radiographie pulmonaire.

9.1.6 Le suivi médical

Les rendez-vous avec le médecin généraliste ont lieu tous les lundis et mercredis matin et tous les mardis, jeudis et vendredis toute la journée. Cette présence permet de répondre rapidement aux demandes de consultation. Il n'y a pas de file d'attente. En cas d'urgence le rendez-vous est donné le jour même. Le logiciel qui comptabilise le nombre de rendez-vous témoigne de la prise en charge réelle des patients. En 2019, 1827 consultations et 305 actes techniques ont été réalisés par les deux médecins généralistes.

Le centre hospitalier accepte de venir jusqu'à trois fois par jour pour recueillir les analyses de sang, quand le praticien estime qu'il y a urgence.

Les personnes détenues placées à l'isolement ou au quartier disciplinaire reçoivent la visite du médecin deux fois par semaine.

Le dossier médical de chaque patient est rigoureusement tenu. Chaque intervenant agissant à l'unité sanitaire renseigne avec précision la nature de son intervention dans le dossier.

9.1.7 L'organisation des soins en situation de crise sanitaire

L'équipe médicale fait un point hebdomadaire sur la situation sanitaire liée au Covid-19.

Chaque personne détenue arrivante fait l'objet d'un test PCR. Si le test est négatif la personne détenue peut alors participer à l'ensemble de la vie en détention.

Lors du contrôle, alors que l'établissement avait été épargné par le virus jusqu'alors, les contrôleurs ont assisté à la prise en charge d'un patient dont le test Covid était positif. Deux codétenus étaient « cas contacts ». Le patient positif s'est vu attribuer une cellule individuelle,

entièrement désinfectée, ainsi que des vêtements et sous-vêtements neufs. Placé de fait à l'isolement, il a fait l'objet d'un suivi médical régulier.

Les deux personnes détenues dites « cas contacts » ont été placées dans une cellule entièrement désinfectée et ont également reçu un vestiaire neuf complet. Confinés pendant sept jours dans leur cellule, sans pouvoir participer à la vie en détention, ils font l'objet d'une surveillance médicale quotidienne.

La cadre de santé a tenu, sur le champ, une réunion d'information à destination des personnels de surveillance sur le comportement à tenir durant cette période de confinement.

9.1.8 La pharmacie

La fourniture de l'ensemble des médicaments et produits pharmaceutiques nécessaires à la prise en charge des patients est assurée par la pharmacie hospitalière. Le vagemestre du centre hospitalier livre la maison d'arrêt deux fois par jour.

Sur les 171 patients suivis régulièrement par l'USMP, 80 à 90 patients prennent un traitement médicamenteux. 80 à 90 piluliers sont préparés. Tous les jours les infirmières distribuent les traitements en se rendant en détention, vers 17h00 en semaine et 10h30 le samedi et le dimanche. En général il n'est délivré qu'une journée de traitement au patient.

Les traitements de substitution sont pris le matin à l'unité de soins devant le personnel infirmier. Une quarantaine de patients ont été pris en charge dans ce cadre en 2019.

9.1.9 L'éducation à la santé

Cinq ateliers d'éducation à la santé ont été réalisés en 2019 sur les thèmes suivants :

- conseils diététiques et alimentaires intitulés « A table » (2 séances) ;
- hygiène corporelle et bucco-dentaire (2 séances) ;
- sensibilisation aux maladies sexuellement transmissibles (4 séances) ;
- sophrologie (14 séances) ;
- initiation aux gestes d'urgence (4 séances).

Chaque séance peut accueillir six personnes détenues, le taux de participation oscille entre 60 et 90 %. Les participants apprécient ces temps d'échange et d'approfondissement.

9.1.10 Les extractions médicales

C'est la secrétaire médicale qui prend les rendez-vous à l'hôpital pour les consultations spécialisées. Les extractions ont lieu les mardis et mercredis. En 2019, quatre-vingt-deux consultations ont été réalisées, dont douze en urgence. Vingt-huit hospitalisations ont été réalisées, dont neuf en urgence.

Les praticiens hospitaliers se montrent disponibles et regroupent dans la même matinée plusieurs examens concernant la même personne détenue. Les contrôleurs ont pu suivre une extraction pour un patient qui a bénéficié, dans un délai de deux heures, d'une consultation auprès d'un spécialiste, d'un scanner et d'une fibroscopie. Le personnel de surveillance n'assiste pas de façon systématique aux examens ou consultations ; sa présence résulte soit du profil de la personne détenue, soit du souhait du praticien.

Quand il n'y assiste pas, il reste à proximité en s'assurant au préalable de la sécurité des lieux. Les moyens de contraintes sont adaptés au profil de la personne détenue et sont retirés pendant

les examens. Un peu plus de deux extractions médicales sont réalisées par semaine. En 2019, quinze renforts de gendarmerie ont été demandés dans le cadre d'extractions médicales.

RECOMMANDATION 32

Les consultations ne doivent pas avoir lieu en présence de personnel non médical. Si toutefois la surveillance exceptionnelle d'une consultation se déroulant à l'extérieur d'un lieu de privation de liberté est envisagée, la décision doit être prise sur le fondement d'une évaluation individualisée au regard du comportement du patient, de sa personnalité et de son état de santé. Cette évaluation doit être renouvelée à chaque consultation. Toute décision de recourir à des modalités de surveillance ou de garde particulière doit être tracée, motivée et prise avec l'accord exprès du médecin.

La direction du centre hospitalier général de Rodez mentionne, dans sa réponse en retour du rapport provisoire, que les modalités d'accueil et de consultation sont en cours de rédaction et seront applicables en décembre 2021 ; les modalités de surveillance des personnes détenues y seront précisées. Par ailleurs, le service qualité a été saisi afin qu'elles puissent être étendues à l'ensemble des services de soins susceptibles d'être sollicités pour des consultations à l'attention des personnes détenues.

9.1.11 L'examen médical des personnes libérées

L'examen médical est réalisé dans le mois qui précède la libération de la personne. L'administration pénitentiaire communique au secrétariat de l'USMP la liste des personnes libérables.

A l'issue de cette consultation le patient, si nécessaire, se voit remettre une ordonnance pour poursuivre ses traitements. Les résultats des examens complémentaires, radiographies, analyses, carnet de vaccination et les consultations effectués pendant son séjour sont transmis au médecin traitant, ainsi qu'un courrier de synthèse permettant d'assurer la continuité des soins.

Avec l'accord du patient le secrétariat propose prendre les rendez-vous chez les spécialistes afin d'éviter toute rupture de soins.

Les patients séropositifs ou atteints d'une hépatite C ou B sont orientés vers un centre de référence.

9.2 LES SOINS PSYCHIATRIQUES S'INSCRIVENT DANS UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE DE LA SANTE

La prise en charge psychiatrique est assurée par le centre médico-psychologique (CMP) du secteur de Rodez. Le protocole d'intervention entre les trois acteurs que sont le centre hospitalier de Rodez, le centre hospitalier spécialisé Sainte Marie et la maison d'arrêt, signé en 2015 et valable trois ans, est toujours en cours de réactualisation.

Deux médecins psychiatres interviennent les mardis et vendredis matin. Le médecin chef du secteur psychiatrique de Rodez est le médecin référent pour la prise en charge des personnes détenues.

Le centre de soins d'accompagnement en addictologie de l'hôpital Sainte-Marie (CSAPA) intervient également dans la prise en charge des patients dépendants.

Les effectifs de personnel soignant au CMP présents à la maison d'arrêt :

- deux médecins psychiatres, pour 0,2 ETP ;

- deux psychologues, pour 0,3 ETP ;
- cinq infirmiers quatre demi-journées par semaine, pour 0,5 ETP ;
- un médecin addictologue du CSAPA, pour 0,1 ETP ;
- un infirmier du CSAPA, pour 0,1 ETP ;
- un éducateur du CSAPA, pour 0,5 ETP.

9.2.1 La prise en charge médicale et infirmière

Les missions du CMP sont de mettre en œuvre des actions de soins psychiatriques (diagnostic, consultation, entretien individuel) et des actions de prévention, auprès de la population carcérale.

Les infirmiers du CMP interviennent pour des entretiens de dépistage proposés aux nouveaux arrivants. Ils repèrent les problèmes d'addiction afin d'orienter les patients vers la consultation d'addictologie médicale. Neuf arrivants sur dix viennent en consultation psy après avoir été vus par l'USMP. Le choc de l'incarcération peut provoquer un syndrome dépressif. L'incarcération entraîne aussi pour certaines personnes la perte de l'emploi ou la rupture avec le conjoint, ce qui renforce ce syndrome.

Le rapport d'activité du CMP indique une file active de 301 patients. 443 consultations médicales, 262 consultations psychologiques et 707 entretiens infirmiers ont été réalisées.

Les intervenants infirmiers bénéficient d'une formation aux pratiques de soins en milieu pénitentiaire.

Une formation, proposée par le centre hospitalier, sur la prise en charge du logiciel permettant de retracer tous les actes dans le dossier médical du patient a été largement suivie par les intervenants du CHS Sainte-Marie. Les contrôleurs ont pu constater la tenue rigoureuse des dossiers.

Des réunions organisationnelles sur le site de l'USMP sont régulièrement organisées (cinq pour l'année 2019). Elles permettent d'améliorer la coordination entre les différentes équipes de soins.

9.2.2 Les modalités de prise en charge des addictions

Le CSAPA assure la continuité des soins pour les personnes en détention, et après leur sortie d'incarcération. Il prend en charge les patients souffrant d'un trouble d'addiction. Il accompagne les personnes suivies dans le cadre du traitement de la dépendance. Il conduit également des actions de prévention.

Il entretient des liens étroits avec le médecin généraliste qui, lors de la visite d'entrée, au moment de l'écrou, a prescrit un traitement de substitution dans l'attente de la consultation du médecin du CSAPA.

Le CSAPA a une file active qui augmente régulièrement 128 patients en 2017, 172 en 2019. 261 consultations de médecins ont été réalisées et 198 entretiens infirmiers. Chaque jour une quinzaine de personnes détenues viennent dans le service prendre leur traitement de substitution. C'est l'occasion d'un contact avec le personnel infirmier qui échange alors avec le patient et assure ainsi un suivi régulier.

9.2.3 Le rôle de l'éducateur

L'éducateur du CSAPA intervient régulièrement auprès des patients pour connaître leurs projets et travailler à leur réinsertion. Il fait le lien avec l'extérieur pour préparer les sorties et la poursuite des soins. Au cours de l'année 2019, l'éducateur a réalisé 534 entretiens individuels.

9.2.4 Le rôle de la psychologue du SPIP

La psychologue du SPIP crée du lien avec les acteurs de l'unité sanitaire. Si elle-même ne peut pas suivre une personne en détention, elle l'oriente en cas de nécessité vers le CMP pour une prise en charge psychiatrique. Inversement l'unité sanitaire peut lui demander de recevoir une personne détenue qui refuse un suivi médical et rejette les soins proposés.

Les CPIP sollicitent la psychologue lorsqu'ils repèrent une personne détenue fragile qui n'est pas suivie médicalement.

La psychologue a mis en place, en 2020, cinq sessions de deux heures sur les violences conjugales et cinq sessions sur l'addictologie.

9.3 LA PRISE EN CHARGE DU RISQUE SUICIDAIRE EST PARTAGEE ENTRE LES PRINCIPAUX PROFESSIONNELS DE LA MAISON D'ARRET

Depuis plusieurs années l'établissement n'a heureusement pas été confronté au décès d'une personne détenue par suicide. La vigilance demeure dès le premier entretien avec la personne détenue. Le personnel infirmier est formé au risque suicidaire et il y est attentif dès la première consultation, au moment de l'écrou. Il maîtrise la grille d'évaluation du potentiel suicidaire. Les médecins sont également très vigilants. Ils participent tous les quinze jours à la CPU suicide. Le dialogue entre les intervenants, le SPIP, la direction de l'établissement, la RLE et le personnel soignant renforce cette vigilance.

La première précaution prise quand une personne détenue semble ressentir une forte détresse psychologique liée au choc carcéral, est de veiller à ce qu'elle ne soit jamais seule.

Le médecin psychiatre est très attentif au risque suicidaire et une prise en charge est assurée par un suivi ou par une hospitalisation à l'hôpital Sainte-Marie.

La cellule de protection d'urgence (CPROU), ouverte et équipée après l'ouverture de l'établissement en 2015, est finalement rarement utilisée et, quand elle l'est, c'est pour une durée de quelques heures dans l'attente d'une hospitalisation.

10. LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST TRANSPARENTE

L'accès au travail et à la formation est garanti mais se trouvait limité, au moment du contrôle, en raison de la surpopulation et de la crise sanitaire. Au 2 mars 2021, la liste d'attente s'élevait à 34 personnes.

Au cours du processus arrivant, les personnes détenues reçoivent une information générale sur la formation professionnelle et le travail. Pendant leur détention, elles sont également informées au moyen d'un affichage dans les coursives, des sessions de formations à venir. Les candidatures pour le travail et la formation sont examinées lors d'une CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté et dont la tenue démontre une connaissance fine de la personne détenue et un échange constructif entre les professionnels qui la composent. Lors de la CPU la RLE est présente ce qui lui permet d'adapter l'emploi du temps de la personne scolarisée à son éventuel classement aux ateliers ou à une formation, dans l'intérêt de la personne privée de liberté, dans le cadre du parcours partagé.

Selon les informations communiquées, l'inspection du travail s'est déplacée trois fois à l'établissement depuis 2013.

10.1.1 L'accès à la formation professionnelle

Pour l'accès à la formation professionnelle, la durée prévisible d'incarcération est prise en compte afin de permettre aux participants de suivre la formation du début à la fin. De plus, les personnes ne bénéficiant d'aucune formation préalable sont prioritaires afin de favoriser leur insertion. Le SPIP intervient dans la sélection lors de la CPU. Les candidats peuvent être amenés à passer un test afin de s'assurer qu'ils disposent d'un niveau de connaissance suffisant – notamment pour le CACES.

10.1.2 L'accès au travail

Pour l'accès au travail, le critère de l'indigence est prioritaire.

Pour le classement au travail en atelier, les personnes exécutant une peine correctionnelle sont privilégiées par rapport à celles dont la longueur de peine pourrait bloquer le poste, afin de favoriser l'accès au travail du plus grand nombre. L'accès au travail pour les personnes en mandat de dépôt criminel a donc diminué depuis le début de l'année 2020. Lors du contrôle elles étaient quatre, deux y travaillaient en continu et les deux autres y travaillaient en alternance tous les quinze jours permettant d'augmenter le nombre de postes proposé à ce public. Par ailleurs, les personnes transférées par mesure d'ordre et de sécurité peuvent également accéder au travail. De même, une personne qui aurait été déclassée à la suite d'un incident dans le cadre du travail ou à sa demande peut formuler une nouvelle demande de classement ; l'évolution de son comportement étant prise en compte. La société *Sodexo* qui a en charge l'offre de postes de travail en atelier et au service général, n'intervient pas dans le recrutement des candidats. Ses représentants rencontrent la personne affectée au travail lors de sa prise de poste.

Le taux d'occupation des postes au travail est fonction du taux d'occupation de l'établissement. La fluidité des relations entre la direction de l'établissement et celle de *Sodexo* permet une vigilance sur les prestations réalisées par les personnes classées et une transparence sur les éventuelles difficultés ou CRI dont pourraient faire l'objet les travailleurs.

10.1.3 Les décisions

Les décisions de classement sont motivées. Il est fréquent que la personne détenue soit placée sur liste d'attente (une pour les personnes en mandat de dépôt criminel et l'autre correctionnel) qui a augmenté en raison de la surpopulation. Lorsqu'une place se libère la liste est prise par ordre chronologique ; critère objectif. Par ailleurs, les rares décisions de déclassement (eux à trois par an) sont toujours prises en considération d'un incident dans le cadre de l'activité et n'ont pas de caractère punitif.

10.2 LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL SONT GLOBALEMENT SATISFAISANTES MAIS LA FORMATION PATIT DE L'ABSENCE D'UN REFERENT

10.2.1 Le travail

a) En atelier

i) Les conditions de travail

Les demandes de classement en atelier sont nombreuses en raison des conditions de travail attractives. Suspendu lors du premier confinement uniquement, il est réalisé dans un local dédié particulièrement bien aménagé, d'une surface permettant de respecter les gestes barrières. Sur les quinze postes ouverts, douze personnes détenues qualifiées d'opérateurs y sont occupées chaque jour de 7h30 à 13h30 du lundi au vendredi ce qui leur permet de participer à la scolarité, à des activités, au sport, à la promenade de l'après-midi, au parloir sans devoir faire un choix.

Un surveillant travaille en binôme avec le contremaître employé de la société *Sodexo* pour affecter les personnes détenues aux différentes tâches en fonction de leurs compétences. Ils entretiennent des relations apaisées avec les opérateurs et peuvent être amenés à les changer de poste s'ils se trouvent en difficulté. Selon les informations recueillies, les incidents sont rares. Le surveillant gère directement la liste d'attente pour assurer une réactivité au regard du *turn over* important des personnes détenues au sein de l'établissement.

Le service commercial de la société *Sodexo* est chargé de trouver des entreprises clientes et maintenir une continuité dans l'offre de travail.

Celle-ci est par ailleurs variée :

- prestations pour une société d'imprimerie ;
- assemblage d'appuie-têtes ;
- montage de sommiers ;
- reconditionnement et contrôle de l'état de câbles, prises « en T » et ADSL pour un sous-traitant de la société *Orange* ;
- montage de têtes de lit mécanisées ;
- confection de masques ;
- confection d'habillages de voiture ;
- confection de « tote bags »⁴⁴.

⁴⁴ *Tote bag* : sac fourre-tout.

Les donneurs d'ordre sont pérennes mais la production n'est pas constante. L'atelier est fermé pendant deux à trois semaines au mois d'août et lorsque le contremaître est en congé.

Les contrôleurs ont pu observer l'organisation du travail à l'atelier. Le surveillant affecté aux ateliers se rend chaque matin en détention pour amener les personnes détenues à leur poste de travail. Les opérateurs étaient répartis à différents endroits de l'atelier en fonction de la prestation à réaliser. Ils ont pu témoigner de leur satisfaction d'y être affectés et des bonnes conditions de travail. Les plus expérimentés transmettaient leur savoir-faire aux nouveaux arrivants. Ils étaient informés de la cadence à respecter.

Les outils sont conservés sous clé et remis à la demande par le surveillant.

ii) La rémunération

Les bulletins de salaire des mois de décembre 2020, janvier et février 2021 ont été communiqués aux contrôleurs ainsi que des actes d'engagements.

Le salaire en atelier est fonction du contrat passé avec le donneur d'ordre conjuguant taux horaire et cadences. Selon les informations recueillies, celles-ci sont calculées selon la vitesse de production d'un opérateur « lent » et d'un second « plus rapide ». Pour l'élaboration de la fiche de paie, la production réalisée par chaque opérateur est transformée en heures de travail fictives qui ne correspondent pas au nombre réel d'heures effectuées. En effet, les bulletins de paie ne mentionnent que les heures travaillées et non la cadence ; or le taux horaire est variable d'un bulletin de paie à l'autre. Par ailleurs, les actes d'engagement transmis stipulent que l'opérateur perçoit « *une rémunération conforme à l'article D.432-1 du CPP soit sur la base d'un taux horaire minimum de 45% du SMIC horaire (...)* » ce qui correspond normalement à la somme de 4,57 euros brut par heure (45% de 10,15 euros brut horaire).

Or, il ressort des calculs effectués des taux horaires brut, que ce taux minimum n'est en réalité pas appliqué. A titre d'exemple, en février 2021 sur les dix-sept bulletins de paie examinés (hors celui de l'opérateur « Regul ») de très grandes disparités de salaires sont relevées, allant de 0,95 à 6,41 euros brut de l'heure. La moyenne de salaire horaire au cours de cette période s'élève à 3,24 euros brut de l'heure. Au total, quatorze opérateurs sur dix-sept ont été rémunérés à un salaire inférieur au taux en vigueur. Des constats similaires sur la variation du taux horaire sont réalisés pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021.

L'hypothèse émise est que la cadence est le critère prépondérant dans la rémunération pouvant ainsi entraîner une augmentation significative du taux horaire brut de base ce qui n'appelle pas d'observation ; en revanche, il n'est pas acceptable que la rémunération puisse être en deçà du taux horaire minimum prévu par les textes et l'acte d'engagement.

RECOMMANDATION 33

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code de procédure pénale.

Par ailleurs, une personne détenue condamnée (mandat de dépôt criminel) occupe un poste spécifique dit « Regul », et est rémunérée à l'heure exclusivement (4,98 euros brut par heure en février 2021). Du fait de son expérience, elle forme les nouvelles recrues aux tâches confiées et vérifie la qualité du travail et la performance au regard de la commande.



Ateliers

b) Au service général

i) Les conditions de travail

Vingt-cinq postes de travail sont ouverts au service général, répartis entre les services de restauration, cantine, maintenance, nettoyage, buanderie, peinture et bibliothèque. Le nombre de poste d'auxiliaires étant alloué au *prorata* du nombre de personnes détenues présentes dans l'établissement, la surpopulation a entraîné une augmentation du nombre de postes d'auxiliaires : les postes affectés au nettoyage étaient en augmentation avec l'affectation de deux auxiliaires au nettoyage des parloirs après chaque tour. La société *Sodexo* ajuste régulièrement les profils de poste en fonction des besoins.

La société *Sodexo* propose à la direction de l'établissement une répartition des classes par poste selon une répartition fixée par le contrat qui la lie à l'établissement soit 50 % de travailleurs en classe III, 30 % classe en II et 20 % classe en I. A l'examen des pénalités très faibles appliquées à la société *Sodexo*, il apparaît qu'elle respecte ses obligations contractuelles sur l'année.

Néanmoins, en se référant aux bulletins de paie communiqués les auxiliaires étaient, pour la très grande majorité, classés en classe III : vingt et un en décembre 2020, vingt-cinq en janvier et vingt-trois en février 2021 alors que seuls trois en décembre 2020, un en janvier 2021 et un en février 2021 étaient en classe II et que quatre en décembre 2020, quatre en janvier 2021 et trois en février 2021 étaient en classe I. Cette répartition a été rectifiée à la fin de la semaine de contrôle – deux auxiliaires passant en classe I et cinq passant en classe II. Il a été expliqué aux contrôleurs que le nombre prédominant de classe III s'expliquait alors par le *turn over* important des auxiliaires depuis deux à trois mois. Les contrôleurs demandent la plus grande vigilance quant à la classification des emplois des auxiliaires du service général.

De plus, des interrogations ont été émises par les contrôleurs sur les critères fondant le choix de la classe. En effet, l'expérience acquise et la qualité du travail, sans autre précision, permettent de changer de classe ; cependant ces critères ne sont pas toujours respectés. Par exemple, l'auxiliaire bibliothèque était classé depuis le mois de septembre en classe III et il n'est passé en classe II qu'au mois de mars 2021 ou encore un auxiliaire classe I, victime d'une agression avait dû arrêter de travailler et a repris le travail en classe III. Ces critères méritent d'être davantage précisés pour garantir une équité.

ii) La rémunération

Il ressort de l'examen des bulletins de paie que les personnes détenues travaillant au service général sont rémunérées pour la classe I sur la base de 3,39 euros de l'heure, pour la classe II sur la base de 2,57 euros de l'heure et pour la classe III sur la base de 2,05 euros de l'heure. Ces taux correspondent à la rémunération en vigueur au moment du contrôle et n'appellent pas de commentaire particulier.

10.2.2 La formation professionnelle

Lors du dernier marché de gestion déléguée (en 2015), la société *Sodexo* a perdu la compétence pour la formation professionnelle qui a désormais pour base le droit commun et donc prise en charge par la région Occitanie. Aucun référent n'a pu être désigné par l'administration pénitentiaire ce qui rend l'offre moins riche, l'information délivrée aux personnes détenues et le recrutement des candidats moins dynamique que lors de la dernière visite. Lorsque la société *Sodexo* en avait la charge de cette prestation, deux salariés y étaient affectés. Un dispositif d'évaluation du projet professionnel avait notamment été mis en place par les référents pour préparer la sortie.

Au moment du contrôle, il existe seize places théoriques à la formation professionnelle mais en raison de la crise sanitaire elles ont été réduites à dix. Les formations se déroulent à titre principal dans une salle située à l'intérieur de l'atelier qui a été construite peu de temps après l'ouverture de l'établissement dans le cadre d'un chantier-école par des personnes détenues.

Lors de l'entrée en formation, le directeur reçoit les personnes détenues pour la signature de l'acte d'engagement.

L'offre de formation est la suivante :

- la formation CACES (1, 3 et 5) et formation magasinage (titre professionnel) avec deux sessions par an qualifiantes d'une durée de quatre mois mobilisant cinq stagiaires (au lieu de huit hors crise sanitaire). Le CACES 5 et le titre professionnel nécessitent que la personne soit éligible à des permissions de sortir. La formation est délivrée par l'Ecole de conduite française (ECF) et peut se poursuivre à la sortie de détention ;
- la formation passeport informatique européen (PCIE), certificat d'aptitude reconnu qui atteste que le titulaire dispose des connaissances de base pour utiliser un ordinateur et les principaux outils bureautiques. Elle est délivrée par une personne salariée d'une association ; elle intervient quatre demi-journées par semaine. Elle est organisée sur trois sessions dans l'année et cinq stagiaires (huit hors crise sanitaire) peuvent y assister.

En 2020, le volume horaire de 4480 prévu pour la première a été réduit à 1938 et, pour la seconde, le volume horaire de 1600 a été réduit à 350 en raison de la crise sanitaire. Les stagiaires sont rémunérés et considérés comme classés lors de la CPU.

RECOMMANDATION 34

L'organigramme de l'établissement doit prévoir un référent pour la formation professionnelle afin de dynamiser l'offre et assurer une évaluation des formations.

10.3 L'ENSEIGNEMENT S'INSCRIT DANS UNE PERSPECTIVE D'EDUCATION PERMANENTE ET S'EST ADAPTE PENDANT LA PANDEMIE**10.3.1 L'unité locale d'enseignement (ULE)**

L'unité locale d'enseignement se situe dans le bâtiment socio-éducatif de la maison d'arrêt. Elle occupe trois classes, situées près de la bibliothèque. Elle dispose également d'une salle polyvalente qui a fait l'objet de travaux d'insonorisation, efficaces et esthétiquement remarquables, qui permettent une utilisation optimum de cet espace. Lors du précédent contrôle en janvier 2014, les contrôleurs avaient noté que cette salle était difficilement utilisable compte tenu des nuisances sonores et vibrations remarquées alors.

Les locaux de l'ULE sont maintenus dans un état d'entretien et de propreté parfaits. Ils sont fonctionnels et bien éclairés.

10.3.2 Le fonctionnement général avant la crise sanitaire

L'Unité locale d'enseignement fonctionne du lundi 9h au vendredi 16h45.

La responsable de l'enseignement s'attache à rencontrer tous les arrivants chaque semaine, le vendredi après-midi. L'objectif est de connaître la population pénale arrivante et de détecter les personnes illettrées. Un premier test est effectué au moment de l'arrivée de la personne détenue par le personnel pénitentiaire. Il s'agit du test CELF (Compétences Élémentaires en Lecture de Français). Un second test PNF (Positionnement des Niveaux de Français) est mené par les enseignants. Il permet de déterminer six familles de lecteurs, la famille F étant celle qui comprend et lit sans difficulté tandis que la famille A ne lit pas et ne comprend pas le français. 143 personnes ont été reçues par les enseignants lors d'un entretien arrivant en 2020.

Pour chaque personne rencontrée, une fiche individuelle de renseignements est établie avec l'ensemble de son parcours scolaire, de sa formation initiale à sa formation professionnelle. L'enseignant cherche à convaincre la personne détenue de mettre à profit son temps de détention pour acquérir de nouvelles compétences.

Le pourcentage de personnes détenues scolarisées mensuellement se situe aux alentours de 40 %. Les enseignants interviennent en classe devant des groupes de huit élèves.

10.3.3 L'équipe enseignante

Elle se compose de la responsable locale de l'enseignement (RLE), enseignante à temps plein, d'un adjoint également à temps plein, d'une formatrice du GRETA qui dispense des cours d'anglais, d'une enseignante de collège qui dispense des cours d'espagnol. Ces deux dernières intervenantes sont présentes deux heures par semaine.

Un professeur agrégé de philosophie, à la retraite, intervient bénévolement pour animer des conférences à raison d'une fois par trimestre.

La RLE participe à la CPU d'affectation des arrivants. Elle donne régulièrement son avis sur le parcours de la personne détenue en matière scolaire, ce qui permet aux responsables du SPIP d'en tenir compte lors des passages en commission d'application des peines.

10.3.4 L'organisation pédagogique

L'enseignement est au maximum individualisé et structuré en petits groupes.

Sont mis en place :

- un groupe d'alphabétisation ;
- un groupe de préparation au certificat de formation générale (CFG) ;
- un groupe de préparation au CAP ;
- un groupe de Français Langue Etrangère (FLE) ;
- un groupe de remise à niveau allant du CAP au Baccalauréat.

Un effort particulier est fait sur la maîtrise du français et des mathématiques

10.3.5 L'activité en quelques chiffres

En 2020, sur 143 personnes vues lors de l'entretien arrivant, 134 ont été inscrites au centre scolaire ; dix élèves entraient dans la catégorie alphabétisation et ont pu bénéficier en moyenne de deux demi-journées de classe par semaine ; vingt élèves entraient dans le groupe FLE et ont pu bénéficier de deux demi-journées d'enseignement par semaine.

104 élèves ont bénéficié de remise à niveau dans différentes disciplines : anglais, espagnol, français, grammaire, histoire-géographie.

Neuf élèves ont obtenu des examens malgré les conditions difficiles créées par la crise sanitaire ; trois élèves ont passé le CFG et l'ont obtenu, cinq élèves ont passé le Diplôme de Langue française (DELFF) et l'ont obtenu ; un élève a passé le module d'enseignement général du CAP et l'a obtenu.

10.3.6 Une année affectée par la pandémie

L'équipe enseignante a dû s'adapter du fait de la crise sanitaire. Entre mars et mai 2020 aucun enseignant n'a pu entrer en maison d'arrêt. Les enseignants ont participé à des dépôts de cours sur une plate-forme réservée à l'enseignement en milieu pénitentiaire. Ce travail a permis un échange pédagogique entre les enseignants des 16 établissements pénitentiaires d'Occitanie.

Avec l'accord du directeur de la maison d'arrêt de Rodez, une vingtaine de personnes détenues ont suivi leurs cours par correspondance.

Entre mai et juillet 2020, la reprise des cours a été possible avec quatre puis cinq personnes détenues à chaque séance. Une quarantaine d'élèves ont pu fréquenter l'école.

Entre septembre et novembre, les entretiens arrivants ont pu reprendre, et les examens prévus en juin ont pu se dérouler en septembre.

A partir de novembre les enseignants titulaires ont pu revenir sur site et les cours de langues reprendre. Une soixantaine d'élèves bénéficient d'un enseignement à distance.

Le suivi des élèves illettrés se fait en détention, le professeur s'y déplace et organise un suivi individualisé.

10.3.7 Des activités culturelles organisées dans le cadre de « l'école »

Des conférences-débats sur des thèmes variés sont organisées : « Philosophons en prison » ou « Le temps libre est-il le temps de notre liberté ? », ou encore sur un sujet d'actualité, « La théorie du genre ». Ces conférences rencontrent un certain écho auprès des personnes détenues.

Deux projets axés sur l'expression orale et la lecture ont été initiés dans le cadre de l'ULE : le projet « CITÉ » en lien avec un professeur en linguistique⁴⁵, et le projet « rallye lecture » qui propose une large gamme de genres littéraires à découvrir. Ces projets permettent aux enseignants d'enrichir le dialogue avec les élèves à propos de la lecture.

En 2019, une fresque a été réalisée par six personnes détenues dans le couloir du quartier socio-éducatif. Ce projet, sur le thème des figures héroïques, a été mené en partenariat avec la mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV), l'artiste Jokolor et les enseignants de la maison d'arrêt.

10.3.8 La poursuite du parcours scolaire en cas de transfert

La responsable locale de l'enseignement a le souci de faire le lien avec les autres établissements pénitentiaires de la région Occitanie, notamment quand une personne détenue est transférée vers l'un d'entre eux.

Elle entretient des liens étroits avec les autres intervenants qui concourent au suivi de la personne détenue : le SPIP, la direction de l'établissement, l'unité sanitaire. L'enseignement s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente pour permettre à la personne détenue de se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

BONNE PRATIQUE 8

L'enseignement à distance durant la période du confinement a permis de maintenir le lien entre les enseignants et les élèves.

10.4 LES ACTIVITES SPORTIVES SONT ENCADREES ET L'ETABLISSEMENT DISPOSE D'UN EQUIPEMENT DE QUALITE

Un éducateur sportif diplômé, recruté à l'extérieur, intervient vingt heures par semaine du lundi au vendredi. Tous les après-midis, il dispose de deux plages horaires entre 13h45 et 17h15. Actuellement il ne propose que des activités en plein air, sur le terrain de sport, à cause de la situation sanitaire.

L'activité la plus prisée est le football, mais le moniteur propose également du badminton, du footing, du renforcement musculaire et un atelier « cardio ». Chaque séance peut accueillir jusqu'à vingt-cinq personnes détenues. L'éducateur sportif a évoqué la présence de quarante personnes détenues par après-midi.

L'inscription au sport se fait après l'obtention d'un certificat médical d'aptitude, établi dans un délai d'une semaine après l'arrivée de la personne en détention. Une centaine de personnes détenues pratiquent une activité sportive ; chaque séance en accueille vingt-cinq à la fois. Après l'inscription, il n'y a pratiquement pas de liste d'attente.

La pratique du sport en plein air est proposée deux fois par semaine à chaque personne inscrite. Les séances sportives se déroulent dans une ambiance respectueuse. Les incidents, en général sans gravité, sont rares. L'éducateur sportif a indiqué aux contrôleurs quatre incidents sur les douze derniers mois. La sanction immédiate en cas d'incident est de quinze jours de suspension

⁴⁵ Alain Bentolilla est un professeur de linguistique à l'université de Paris-Descartes, son projet « Lecture citoyenne en milieu pénitentiaire » (CITÉ), vise à renforcer la capacité intellectuelle et culturelle des « enfermés ».

de stade. Cette sanction est visiblement suffisamment dissuasive face à une population pénale jeune qui souhaite pratiquer un sport de façon régulière.

Hors période COVID, des tournois sportifs sont organisés entre les étages du bâtiment. La fin des restrictions sanitaires permettra à l'équipe de foot du RAFC (Rodez Aveyron Football Club) de revenir jouer un match avec l'équipe de foot de la maison d'arrêt.

L'établissement dispose d'une salle de musculation de 50 m². Le matériel de musculation est en bon état et de qualité. La dimension de la salle ne permet pas d'y accueillir un grand nombre de personnes à la fois. Pendant la période du COVID la salle était fermée. En période normale étaient proposés deux créneaux horaires, d'une heure trente chacun, pour huit personnes maximum afin de permettre aux personnes détenues de s'entraîner. L'ensemble des inscrits se voit proposer à tour de rôle l'accès à cette salle. Cette activité était gérée par un personnel auxiliaire dédié au sport.

Il est à noter que les horaires des activités sportives sont coordonnés avec les horaires des promenades afin de permettre aux personnes détenues de profiter de ces deux moments successivement. Les personnes détenues qui travaillent peuvent également bénéficier d'un créneau sportif.

L'éducateur sportif dispose d'un équipement sportif de qualité et d'un matériel régulièrement réapprovisionné, notamment en matière de ballons dont la durée de vie est souvent courte.

Il entretient avec le personnel pénitentiaire des relations fluides. Cela contribue à ce que les activités sportives bénéficient à un nombre important de personnes détenues.

10.5 L'ACCES AUX ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES EST GARANTI ET L'OFFRE EST PARTICULIEREMENT VARIEE

10.5.1 L'organisation des activités

Une coordinatrice socio-culturelle contractuelle a été recrutée par le SPIP depuis la fin de l'année 2016 à temps complet pour intervenir en milieu ouvert et en milieu fermé. Elle a la charge du développement des activités socio-culturelles et de la bibliothèque en lieu et place de l'association qui intervenait lors de la dernière visite. Elle dispose d'un bureau au siège du SPIP de l'Aveyron. Elle a consacré les deux premières années de sa prise de poste au développement des activités en milieu fermé.

La communication autour de ces actions est effectuée par le biais d'affichages en détention et à l'atelier – les affiches étant réalisées par la coordinatrice elle-même. De plus, la RLE diffuse l'information aux personnes détenues scolarisées. Une fiche d'inscription individuelle avec une date limite est remise aux personnes détenues par le courrier interne.

La coordinatrice centralise les demandes et communique la liste à la cheffe de détention afin que soient vérifiées les interdictions de communiquer ou s'agissant du comportement des candidats, des incompatibilités avec d'autres personnes. Les listes sont constituées afin de permettre à un maximum de personnes de participer aux activités. En conséquence, la priorité est donnée aux personnes qui n'ont pas encore participé à une activité ce qui permet d'éviter des listes d'attente. La coordinatrice informe les personnes détenues des raisons du refus d'inscription le cas échéant.

Elle relève peu de problèmes liés aux mouvements ; en tout état de cause, les relations avec la détention permettent de les solutionner.

Elle reçoit les partenaires avant la mise en place de l'activité ; le chef d'établissement en fait de même afin de les sensibiliser à la spécificité d'une intervention en détention.

10.5.2 L'offre d'activités

Les activités socio-culturelles étaient suspendues lors de la visite ; après le premier confinement, elles avaient pu reprendre entre le mois de juin et le mois d'octobre 2020. La période actuelle contribue à une démobilité des partenaires associatifs et institutionnels pourtant investis, ce qui peut être source d'inquiétude.

Hors crise sanitaire, la coordinatrice socio-culturelle, particulièrement dynamique, met en œuvre une diversité d'actions dont la qualité doit être relevée ; l'objectif étant de développer des programmes d'insertion.

Depuis les premières programmations de l'année 2017, elle tient rigoureusement un tableau de suivi des activités qui renseigne le taux de participation annuel et pour chaque activité, ce qui est un indicateur à la fois de la fluidité des inscriptions et de l'adaptation des activités proposées au public concerné.

Ainsi en 2017, dix-neuf activités ont été programmées avec un taux de participation de 84,59 % (302 participations), en 2018, trente-quatre activités ont été programmées avec un taux de participation de 70,88 % (477 participations), en 2019 une quarantaine d'activités ont été programmées dont une à l'attention des familles à l'espace accueil-famille avec un taux de participation de 71,12 % (613 participations). En 2020, des activités ont pu être menées jusqu'au 9 mars, puis elles ont repris entre le 23 juin et le 22 octobre avec un taux de participation de 72,06 % (245 participations).

Les activités proposées sont variées notamment : ateliers (sur plusieurs séances) arts plastiques, théâtre, chant ; conférences-débats ; expositions ; tournoi de football avec des joueurs professionnels ; projections-débats ; ateliers d'insertion vers l'emploi ; sessions de jeu de société ; lectures de textes ; spectacles ; groupes de parole alcooliques anonymes.

Depuis l'année 2020, la psychologue du SPIP anime, dans le cadre des activités, des groupes sur des thématiques : projet violence, projet addictologie, et une action est consacrée à la parentalité sur cinq séances avec des pères volontaires. Il s'agit d'aborder le développement de l'enfant, les interactions pendant les périodes difficiles, les phases de la scolarité, comment être père en détention. L'ADAVEM⁴⁶ intervient dans le cadre d'une convention signée le 21 octobre 2020. Des séances ont pu être mises en place lors de la reprise des activités ; sur les huit inscrits sept y ont participé. L'une des sessions devait se tenir en présence des enfants mais n'a pas pu avoir lieu en raison du deuxième confinement.

La coordinatrice a par ailleurs développé une gazette bimensuelle sur une page A4 recto verso distribuée en cellule afin de maintenir le lien avec les personnes détenues pendant la suspension des activités. Elle contient notamment des recettes de cuisine (recette en détention), des articles ludiques sur des faits d'actualité.

⁴⁶ ADAVEM : association d'aide aux victimes et de médiation pénale.



Exemplaire de la gazette

Enfin, le budget alloué aux activités permet d'assurer leur développement et leur diversité.

BONNE PRATIQUE 9

Les activités socio-culturelles sont variées, les modalités d'inscription facilitent leur accès au plus grand nombre et un suivi est assuré pour évaluer leur adaptation au public concerné.



Exemples d'affiches de programmes d'activités

10.6 LE FONCTIONNEMENT DES DEUX BIBLIOTHEQUES NE GARANTIT TOUJOURS PAS UN ACCES EGAL POUR TOUS

La maison d'arrêt dispose de deux bibliothèques dont l'emplacement et le fonctionnement sont les mêmes que lors de la première visite, une petite bibliothèque dite « de détention » et une grande bibliothèque située au « pôle socio ».

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'auxiliaire classé à la bibliothèque peut traiter les demandes de prêt. Il intervient à la grande bibliothèque les lundi, mardi et mercredi matin de 9h à 11h30 et le jeudi après-midi et à la petite bibliothèque les lundi, mardi et mercredi après-midi de 14h à 16h30/17h.

La durée des emprunts est d'un mois pour cinq livres empruntés maximum.

Néanmoins, les personnes détenues ne peuvent plus y consulter d'ouvrage alors que dans la grande bibliothèque certains ouvrages et la presse ne sont pas proposés au prêt (ouvrages d'art, de photographie, etc.).

La coordinatrice socio-culturelle a profité de cette période pour procéder à un inventaire avec tenue d'un *listing* informatique et à un tri des ouvrages afin de rendre les deux bibliothèques plus attractives. En effet, à son arrivée, la grande bibliothèque surchargée contenait environ 4000 ouvrages ; un tri a permis de limiter l'offre à 2000 ouvrages.

Un partenariat avec la bibliothèque municipale de Rodez prévoit un prêt d'ouvrages régulier outre les dons de l'association *Emmaüs*. La convention avec la bibliothèque départementale est en revanche suspendue depuis une année ; elle prévoit un renouvellement de 300 ouvrages tous les trois à six mois avec l'appui d'un bibliothécaire pour désherber et apporter des conseils pour l'informatisation des bibliothèques.

Le nouveau confinement entraîne une diminution des emprunts, au moment du contrôle une douzaine de lecteurs empruntaient des ouvrages. L'auxiliaire reçoit les demandes écrites adressées au chef de détention qui peuvent être imprécises – type d'ouvrages ou auteur. Au moment du contrôle un système provisoire était mis en place en raison de la crise sanitaire : un surveillant vient chercher l'auxiliaire afin qu'il se rende soit à la grande bibliothèque soit à la petite bibliothèque en fonction de la demande de prêt et la traite. Pour les restitutions, il a la possibilité de solliciter un surveillant pour récupérer l'ouvrage lorsque le délai est dépassé.

L'auxiliaire bibliothèque a également la charge de l'hygiène des locaux du pôle socio et de la petite bibliothèque et de nettoyer les ouvrages lors des retours.



Vues de la grande bibliothèque



Vue de la petite bibliothèque

Hors crise sanitaire, la bibliothèque de détention est désormais ouverte trois après-midis par semaine – au lieu d'un après-midi lors de la dernière visite – avec un accès organisé par étage sur des créneaux de deux heures. Elle sert pour les personnes détenues qui ne suivent pas d'enseignement et qui ne sont donc pas amenées à se rendre dans les locaux socio-éducatifs ; elle sert également aux consultations des dossiers pénaux numérisés (Cf. *supra* § 8.1.2).

Par ailleurs, le système mis en place pour les retours est perfectible dans la mesure où les outils de suivi sont laborieux et que la coordinatrice comme l'auxiliaire bibliothèque n'ont pas accès aux entrées et sorties des personnes détenues pour la gestion des retours.

La bibliothèque principale est toujours utilisée exclusivement par les personnes détenues qui suivent un enseignement et se rendent *de facto* dans les locaux socio-éducatifs évitant ainsi de multiplier les mouvements. La RLE peut par ailleurs l'utiliser pour travailler en sous-groupes.

Comme déjà soulevé lors de la dernière visite, une personne détenue qui n'est pas scolarisée ne peut pas se rendre à la grande bibliothèque pour consulter la presse et les ouvrages non proposés au prêt notamment. De plus, la fréquentation de la grande bibliothèque permet de sensibiliser des personnes détenues non habituées à l'extérieur à ce type d'activité. En effet, la bibliothèque de détention ne permet pas de consultation sur place et est bien moins attractive.

RECOMMANDATION 35

L'accès à la bibliothèque du pôle socio devrait être accessible à l'ensemble des personnes détenues même non scolarisées.

Les ouvrages sont classés par thème (art, policiers, bandes dessinées, romans, etc.). L'offre est variée. Néanmoins, il y a peu d'ouvrages en langue étrangère ; la coordinatrice souhaite y remédier en introduisant notamment des ouvrages permettant d'accéder à la langue française pour des personnes souhaitant lire mais la maîtrisant mal et ayant de fait une appréhension à se tourner vers la lecture.

Les revues et la presse sont disposés sur une table, notamment *Le Monde diplomatique*, le magazine *GEO*, *Le journal de l'Aveyron*, *La Vie* y sont proposés.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LA CONSTRUCTION DU PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES EST MISE A MAL PAR LA SURPOPULATION ET LA CRISE SANITAIRE

Le SPIP a une compétence bi-départementale (Aveyron et Lot) ce qui facilite la prise en charge des personnes détenues originaires pour la grande majorité des deux départements tant pour la construction d'un projet de sortie que lors de la sortie. Le SPIP travaille avec deux services de l'application des peines et doit s'adapter à des jurisprudences différentes.

L'établissement n'a pas mis en place de parcours d'exécution de peine, néanmoins, le SPIP dispose d'outils adaptés et est mobilisé dans le cadre de la construction du parcours individuel des personnes détenues. Cependant, depuis le mois de mars 2020, la crise sanitaire et la surpopulation entravent son action.

Dès l'entretien arrivant, le CPIP demande l'autorisation à la personne de pouvoir contacter les membres de sa famille par téléphone pour les informer des modalités de dépôt du linge, des justificatifs à fournir pour l'autorisation de téléphoner qui sont réceptionnés sur le mail structurel du service. Les familles des personnes détenues peuvent facilement joindre les CPIP par téléphone via le secrétariat du SPIP, en continu sur les horaires de bureau ou par courriel. Le SPIP ne dispose pas d'assistant(e) de service social.

Au regard du nombre important de courtes peines, le SPIP est particulièrement vigilant, dès le premier entretien, sur les conditions d'accès à la libération sous contrainte (LSC). Les CPIP ont accès aux logiciels GENESIS et APPI. Dès la CPU arrivant, le CPIP s'emploie à déterminer les modalités du suivi de la personne et à fixer des objectifs concrets.

Par ailleurs, les personnes détenues peuvent rencontrer la psychologue du SPIP – présente deux demi-journées par semaine à la MA depuis 2016 – mais elle n'assure pas d'entretien thérapeutique. Elle peut être mobilisée également par les CPIP lorsqu'ils rencontrent une difficulté dans le suivi d'une personne ou pour l'orienter vers l'unité sanitaire. Par ailleurs, elle rencontre l'ensemble des personnes prévenues deux mois après leur arrivée, afin d'évaluer leurs besoins. Elle intervient en binôme avec un CPIP (qui les rencontre à leur arrivée) afin d'assurer un suivi spécifique centrée sur la personne, le travail sur le passage à l'acte étant réservé aux personnes condamnées.

Elle s'est employée à renforcer les liens avec l'US. Le médecin peut d'ailleurs lui demander de rencontrer une personne détenue qui refuse les soins pour débloquer la situation.

Dans le cadre de la prise en charge de la personne détenue, elle anime des ateliers individuels ou collectifs (figurant dans la programmation des activités, cf. *supra* § 10.5). Pour ces derniers les thématiques sont les violences intrafamiliales, les addictions, la réduction des risques. La mise en place d'une action en sophrologie à l'attention d'un public jeune, réfractaire à l'arrêt de la consommation est en projet (cinq séances de deux heures sur toutes les consommations) mais peine à se mettre en place en raison de la pandémie. Ces actions sont également développées en milieu ouvert.

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion (PPAIP) est assuré par le centre de formation AFORMAC qui reçoit environ 35 prescriptions annuelles. Ce dispositif permet d'étayer un projet à l'intention de personnes sans qualification ou qui souhaitent se réorienter avec l'intervention d'une conseillère en formation professionnelle. Néanmoins, le dispositif a

fonctionné au ralenti en 2020 en raison de la limitation des interventions extérieures au sein de l'établissement.

De même, le conseiller Pôle emploi référent pour la maison d'arrêt, qui a changé au mois de juin 2020, n'assure plus de permanences deux fois par mois. Il poursuit le suivi de certains dossiers à distance à la demande des CPIP ; néanmoins, ces modalités d'intervention affectent la qualité de la prise en charge.

Le SPIP entretient des relations fluides avec la direction de l'établissement, le juge de l'application des peines (JAP) et le parquet.

11.2 LA POLITIQUE D'APPLICATION DES PEINES EST COHERENTE MAIS LES AMENAGEMENTS DE PEINE SONT PEU DIVERSIFIES AU REGARD DES REALITES DU TERRITOIRE

11.2.1 Les acteurs

Le service de l'application des peines (SAP) est composé d'un unique juge de l'application des peines (JAP) qui a pris son poste au mois de juin 2019 et a été absent de mai à novembre 2020 (remplacé par un juge placé) ; il est assisté d'un greffier.

La sociologie de la population pénale entraîne des conséquences sur le traitement des dossiers d'aménagement de peine par le SAP, au regard des courtes peines d'emprisonnement à aménager.

Au parquet, un substitut a la charge de l'exécution des peines et l'ensemble des quatre membres du parquet traitent les procédures dans le cadre de la permanence pénale. En raison de difficultés d'effectif en greffe du service de l'exécution des peines pendant une année, un retard important a été pris dans les mises à exécution de peines d'emprisonnement. En conséquence, depuis la fin de l'année 2020 et le début de l'année 2021, le substitut en charge s'emploie à rattraper ce retard ce qui a entraîné une augmentation des mises à l'écrou en peu de temps. La politique de l'exécution des peines est d'éviter les « saucissonnages » pour les peines de plus d'un an et de les mettre à exécution.

Il ressort des différents témoignages que le parquet de l'exécution des peines et le juge de l'application des peines du TJ de Rodez sont attentifs à la situation de surpopulation de l'établissement. Le parquet a notamment suspendu pendant un mois au premier trimestre 2021 la diffusion des fiches de personnes recherchées auprès des services enquêteurs afin de limiter les mises à l'écrou. Néanmoins, le traitement des mises à l'écrou au titre de l'article 723-16 du code de procédure pénale⁴⁷ (CPP) a été poursuivi.

Par ailleurs, le parquet de Rodez s'emploie autant que possible à prévenir l'établissement des mises à l'écrou tardives ou pendant les week-ends.

⁴⁷ « Par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.

Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines si celui-ci avait été destinataire de l'extrait de jugement. »

11.2.2 Les commissions d'application des peines (CAP) et les débats contradictoires

Deux CAP par mois se tiennent à la maison d'arrêt de Rodez ; l'une est réservée aux décisions relatives aux permissions de sortir (PS) et aux réductions de peine – crédit de réduction de peine (CRP) et réduction supplémentaire de peine (RSP) – et l'autre est réservée à l'examen des situations des personnes détenues éligibles à la libération sous contrainte (LSC).

En 2020, 491 ordonnances ont été rendues tous types de CAP confondus contre 527 en 2019.

Le CPIP qui suit la situation de la personne détenue est présent à la CAP-CRP et PS accompagné de la cheffe d'antenne ; pour les CAP-LSC la cheffe d'antenne y représente le service.

Pour le débat contradictoire mensuel qui se tient dans la salle polyvalente du pôle socio, la bonne pratique relevée lors de la dernière visite perdure dans la mesure où la DSPIP ou la cheffe d'antenne et le directeur adjoint de l'établissement sont présents aux débats. En raison de la surpopulation et contrairement à la dernière visite, il n'est plus possible à ce dernier de recevoir la personne détenue avant de rédiger l'avis pour l'en informer.

Une réunion de pré-CAP et de pré-débat réunit la direction de l'établissement et celle du SPIP ce qui permet un échange d'informations constructif.

Le CPIP prépare le débat contradictoire avec la personne concernée et l'informe de la position du SPIP et du contenu du rapport qui est transmis au SAP cinq jours avant l'audience, après validation hiérarchique. 96 jugements d'aménagement de peines ont été rendus en 2018 et 103 en 2019 par le JAP de Rodez⁴⁸.

Selon les informations recueillies, les débats ont perdu de leur sens, les peines à aménager étant courtes, les dossiers sont davantage examinés en CAP. Le JAP dispose de quatre mois pour audier les demandes d'aménagement de peine mais les personnes détenues peuvent être libérées avant dans le cadre de la LSC ; ce d'autant plus que cette mesure n'exige pas un projet de sortie abouti. En 2020, 108 LSC ont été prononcées.

Pour les personnes détenues libérées avant les quatre mois, un courrier leur est adressé en leur expliquant que leur demande d'aménagement de peine ne pourra pas être traitée. Le JAP n'organise pas d'entretien avec les personnes détenues hors débat. Le débat mensuel se tient toujours le même jour qu'une CAP-LSC ; le JAP peut alors recevoir la personne dans le cadre de l'examen de la LSC.

Les limitations d'accès à l'établissement par les partenaires comme Pôle emploi ont une incidence importante sur la qualité des dossiers présentés dans le cadre des demandes d'aménagement de peine. La situation se serait dégradée depuis le début de l'année 2021 selon les informations communiquées. Le JAP envisage donc d'accorder des PS pour permettre à la personne détenue de rencontrer le PAD et Pôle emploi.

11.2.3 Les types d'aménagement de peines

Les possibilités d'aménagement de peine sont peu diversifiées, la libération conditionnelle (LC) dans le cadre de la LSC et la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) sont les mesures d'aménagement de peine prédominantes.

Au moment du contrôle, 54 mesures de DDSE (42 au 31 décembre 2019) étaient à l'écrou à la MA ce qui constitue une charge de travail non négligeable de tenue de dossiers mouvants pour le greffe de la maison d'arrêt comme celui du JAP. Il n'est néanmoins pas toujours possible

⁴⁸ Données issues du rapport d'activité 2019 du SAP.

d'octroyer une mesure de DDSE, le département comprenant des zones rurales reculées incompatibles avec la mise en place de la surveillance électronique. Contrairement au TJ de Cahors, le TJ de Rodez pratique peu la DDSE comme peine dans le cadre de l'application de l'article 723-15 du CPP (peine à aménager pour une personne libre), la DDSE est davantage utilisée comme aménagement de peine.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a entraîné une augmentation des LSC ; les dossiers sont examinés par anticipation avant la date des deux tiers de peine. La décision est alors prise en CAP et l'effectivité de la mesure est reportée à la date correspondant aux deux tiers de la peine. Le SAP s'assure que la personne détenue éligible n'a pas déposé en parallèle une demande d'aménagement de peine.

Données relatives aux aménagements de peine prononcés à l'issue d'un débat contradictoire⁴⁹

Débat contradictoire	2018	2019	2020
Dossiers présentés	117	112	104
Rejets	41	42	32
Semi-liberté	11	4	
Placement extérieur	3		1
DDSE	5	7	1
Libération conditionnelle	11	30	10

Il est indiqué que la diminution du nombre de dossiers présentés en 2020 s'explique par la crise sanitaire, notamment par l'absence d'audience en avril et en août.

Données relatives aux libérations sous contrainte

LSC	2018	2019	2020
Dossiers présentés	77	119	107
Rejets	60	81	64
Semi-liberté	6	4	2
Placement à l'extérieur			5
DDSE	1	3	10
Libération conditionnelle	11	31	26

⁴⁹ Données issues du rapport d'activité 2020 de la MA de Rodez.

Sur l'année 2019, six personnes ont été incarcérées au quartier de semi-liberté (QSL) et quatre en 2020⁵⁰ et au moment du contrôle trois personnes se trouvaient au QSL et une quatrième en semi-liberté inversée, pour dix places (cf. *supra* § 5.2). Cette mesure est peu attractive en raison des horaires restreints au QSL faisant obstacle à des emplois de nuit ou dans l'hôtellerie-restauration. De plus, en raison de la faible offre de transports en commun, la personne détenue doit disposer d'un véhicule personnel si son travail ne se trouve pas à proximité de la maison d'arrêt. Pour les mêmes raisons, lorsque la personne est en recherche d'emploi, celle-ci doit être réalisée sur la commune de Rodez. Sur ce point, l'autorité judiciaire regrette l'arrêt par le SPIP en 2019, faute de moyens, du parcours sortant qui proposait un étayage important. En conséquence, à défaut de cet accompagnement, la semi-liberté recherche d'emploi est encadrée dans des horaires et un secteur géographique resserrés. Pendant la première phase de la crise sanitaire et au regard des restrictions imposées elle a été encore moins utilisée. En revanche, pendant le contrôle une personne a été admise en semi-liberté pour une durée courte de dix jours en raison de sa situation particulièrement précaire comme ne disposant plus de logement lors de son incarcération ; la courte peine d'emprisonnement ne permettait pas de trouver une solution de relogement.

Le JAP est favorable au développement de la SL dite « inversée » (week-end passé au QSL) pour les personnes exerçant une activité professionnelle.

Il convient de préciser que les modifications horaires (SL et DDSE) qui n'entament pas l'équilibre de la mesure et qui sont favorables au condamné sont systématiquement déléguées à la directrice du SPIP.

Par ailleurs, il y a peu de possibilités de placement à l'extérieur (aucune mesure prononcée en 2019). En effet, l'association « Village 12 » dispose d'une place située à Villefranche-sur-Rouergue, et d'une autre à Cahors. Une place supplémentaire pourrait être envisagée à Rodez au sein d'un CHRS.

Les JAP de Rodez et de Cahors communiquent sans difficulté sur le suivi des mesures d'aménagement de peine.

Le parquet du TJ de Rodez fait rarement appel des décisions d'aménagement de peines estimant que les motivations se fondant sur les dossiers constitués par le SPIP sont étayées. Il s'oppose à une mesure de surveillance électronique lorsque la personne en a déjà bénéficié et privilégie ce type d'aménagement pour les personnes ayant une activité professionnelle tandis que la semi-liberté sera privilégiée pour la personne en recherche d'emploi ou de formation.

Lors des audiences correctionnelles le parquet requiert peu d'aménagement de peine *ab initio* dans la mesure où les avocats de la défense ne présentent pas toujours les pièces suffisantes. En revanche, lors des audiences de comparution pour reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), il arrive que le parquet en requière.

Au cours de la semaine de contrôle, la DSPIP rencontrait le président et le procureur de la République du TJ de Rodez afin d'engager une action de sensibilisation des magistrats sur les aménagements de peine *ab initio* et pour les juges d'instruction sur l'emploi de l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) étant précisé que le pôle de l'instruction est au TJ de Montpellier (procédures criminelles). Il était également prévu d'impliquer le barreau dans cette démarche.

⁵⁰ Rapport d'activité 2020 de la MA de Rodez. Le JAP de Rodez ayant ordonné trois mesures de semi-liberté en 2019.

11.2.4 Le crédit de réduction de peine (CRP), les réductions supplémentaires de peine (RSP) et les permissions de sortir (PS)

Pour le retrait des CRP, les incidents ne sont pris en compte que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une commission de discipline (CDD). Les retraits de CRP sont limités, 27 en 2019 et 21 en 2020.

Pour les RSP, le JAP les examine en premier lieu en fonction des critères de l'article 721-1 du CPP avec une base de répartition classique par tiers : scolarité, soins, indemnisation partie civile/trésor public. Les incidents en détention sont pris en compte sauf s'ils ont fait l'objet au préalable d'un retrait de CRP. Il convient de relever que la RLE est présente lors de l'examen des RSP. En 2019, sur 234 dossiers présentés 82 ont été rejetés, 150 accordés et 2 ajournements ont été prononcés. En 2020, sur 237 dossiers présentés 73 ont été rejetés, 164 ont été accordés et un a fait l'objet d'un ajournement.

La quatorzaine imposée depuis le début de la crise sanitaire au retour de PS a entraîné une diminution de leur demande par les personnes détenues.

11.3 LES DISPOSITIFS DE PREPARATION A LA SORTIE SONT DYNAMIQUES MAIS ILS SONT ENTRAVES PAR LA SURPOPULATION ET LA CRISE SANITAIRE

11.3.1 Les partenariats

Les partenariats associatifs et institutionnels sont nombreux et le réseau partenarial est facilement mobilisable habituellement. Par ailleurs, la DSPIP s'emploie à actualiser les conventions depuis sa prise de poste. La crise sanitaire vient toutefois compliquer la concrétisation des projets de sortie par la limitation des intervenants à la maison d'arrêt.

Les projets de sortie ne se heurtent pas à une problématique d'emploi ou encore de logement. La recherche d'un lieu de résidence est effectuée généralement lorsqu'une interdiction de la commune ou du département de résidence est posée ou une interdiction d'être en contact avec la victime de l'infraction lorsqu'elle est un membre de la famille. Le partenariat avec le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) peut être déclenché si aucune solution alternative n'est trouvée. Pendant le confinement le SIAO a pu être mobilisé.

L'axe de travail qui sous-tend la préparation à la sortie est de limiter les sorties sèches aux personnes détenues qui ont refusé tout ce qui leur a été proposé. Lorsque la personne cumule les difficultés suivantes : absence d'hébergement et dangerosité pour autrui, une orientation au CP de Seysses, qui dispose d'un quartier spécifique pour ces profils, est préconisé.

En revanche, les addictions dans toutes leurs acceptions représentent la problématique prédominante du territoire surtout dans le département du Lot. La psychologue du SPIP s'est employée à tisser un réseau partenarial départemental et participe sur le plan territorial de santé mentale animé par l'ARS notamment sur la thématique des relations entre le SPIP, l'addictologie et le CMP pour optimiser l'accompagnement de la personne détenue.

Elle est amenée à rencontrer spécifiquement les personnes détenues présentant cette problématique ce qui est utile dans le cadre de la préparation à la sortie. Sur cette thématique, des programmes spécifiques sur les addictions sont déployés en détention et à la sortie. Deux éducateurs référents du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sont impliqués dans le suivi des personnes concernées et peuvent assister à la CPU arrivant dans le cadre du repérage (l'un dépend du CHS Sainte-Marie et l'autre travaillait à l'ANPAA). Le développement d'une place dans un centre de cure dans le cadre d'un placement à l'extérieur était en cours au moment du contrôle. En effet, un projet de sortie axé sur les soins

paraît plus pertinent pour certaines personnes avant de travailler l'accès au travail ou à la formation, une fois l'état de santé stabilisé.

En détention et à la sortie de détention, le SPIP propose un dispositif « Projet d'insertion SAS » (structure d'accompagnement à la sortie) pour favoriser le retour vers l'emploi. Il peut comprendre notamment un bilan de compétence dont les résultats s'avèrent positifs dans le cadre de la LSC lorsque la personne n'a pas de projet d'insertion précis – l'accompagnement est assuré par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Au mois de novembre 2019, des mises en situation professionnelle et une rencontre avec des chefs d'entreprise en activité ont été organisées au sein de la maison d'arrêt, cette action n'a pas pu être reconduite en 2020 mais a vocation à être pérennisée. Par ailleurs, les intervenants du PAD rencontrent les personnes détenues sortantes le mois de leur libération (cf. *supra* § 8.1.1)

Malgré ces outils, au moment du contrôle, plusieurs personnes détenues se sont plaintes de ne pas rencontrer suffisamment les CPIP qui, compte tenu de la suroccupation, sont débordés. Par ailleurs, il ressort des observations du JAP et du barreau que l'absence de leurs partenaires habituels sur l'insertion ne leur permettent plus d'aider convenablement les personnes détenues à monter ou finaliser leurs projets. Les aménagements de peine souffrent donc d'une diminution du nombre de dossiers en état, complets et proposés au JAP.

11.3.2 Les personnes en situation irrégulière

La gendarmerie a la charge de réaliser, à la demande de la Préfecture, une audition préalable dans le cadre de l'instruction du dossier relatif aux personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national et incarcérées à la MA de Rodez. La notification des mesures d'éloignement est effectuée lors de la levée d'écrou avec le plus souvent une décision de placement en centre de rétention administrative (CRA). Le SPIP n'est pas toujours informé au préalable de cette démarche ce qui peut compliquer la préparation à la sortie.

Par ailleurs, les LC-expulsion ne sont pas exceptionnelles ; le département étant traversé par l'A75 et disposant d'un péage à Millau où les services des douanes opèrent des contrôles actifs. Des ressortissants des pays de l'Est sont ainsi régulièrement interpellés en provenance d'Espagne. Une information judiciaire est ouverte uniquement si les premiers éléments de l'enquête permettent une poursuite utile ; à défaut, ils sont présentés en audience de comparution immédiate (lundi, mercredi et vendredi) et sont incarcérés, le cas échéant, à la MA de Rodez à l'issue.

11.4 LE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT EST TRAITÉ AVEC DILIGENCE

Depuis une année les consignes nationales ont eu pour effet de réduire la durée de constitution des dossiers d'orientation et transfert (DOT) dématérialisés ; l'objectif principal assigné aux orientations étant le rapprochement familial. L'information est délivrée en amont à la personne détenue sauf lorsqu'est caractérisé un risque important d'évasion.

Lorsque la demande émane de la personne détenue, le greffe de l'établissement a la charge de la procédure mais la plupart du temps il s'agit de transferts administratifs décidés par l'établissement et validés par la DISP. Si le transfert est décidé pour des raisons de régulation pénitentiaire c'est alors le service national des transferts (SNT) qui en a la charge.

Pour les translations judiciaires, le PREJ est chargé de l'escorte (cf. *supra* § 8.2) tandis que pour les transferts administratifs, l'établissement se charge du transport en utilisant le même fourgon que celui utilisé pour les extractions médicales étant précisé que le chauffeur est un employé de

Sodexo. Les transferts sont réalisés par les agents d'équipe à titre principal (rappel des agents sur RH) et à titre exceptionnel par des postes fixes pour soulager les agents de détention et limiter les heures supplémentaires. Le rythme des transferts est irrégulier, il est possible de les regrouper lorsque la DISP renvoie plusieurs DOT en même temps. Il n'a pas été rapporté aux contrôleurs de difficultés sur les transferts.

En 2018, 63 et en 2019 (du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre) 61 transferts définitifs ont été réalisés.

Il y a peu de désencombrement depuis la MA de Rodez qui, en réalité, reçoit les désencombrements des établissements pénitentiaires de la région. Les transferts sont essentiellement réalisés vers les centres de détention une fois la peine devenue définitive. La direction de l'établissement informe le SPIP suffisamment à l'avance pour préparer le dossier de la personne dans de bonnes conditions. Il part avec le dossier pénal, le tout sous pli fermé, lors du transfert.

12. CONCLUSION GENERALE

12.1 LES OBSERVATIONS DU PRECEDENT RAPPORT ONT ETE GLOBALEMENT PRISES EN COMPTE

12.1.1 Les modifications apportées

De nombreuses mesures correctives ont été apportées par l'établissement à la suite des observations émises par les contrôleurs lors de la première visite (cf. *supra* § 2).

1- En matière de travaux :

- une extension du parking a été aménagée ;
- une cellule de protection d'urgence (CPROU) a été aménagée ;
- le problème de chauffage au quartier disciplinaire a été réglé ;
- les douches installées dans le sas des cellules du quartier disciplinaire ont été déplacées dans la cellule ;
- deux caméras pilotées avec zoom ont été installées pour la surveillance de la cour de promenade ; cependant elles se révèlent insuffisantes pour une vision optimale ;
- la salle polyvalente a été insonorisée ;
- l'unité de vie familiale (UVF) a été mise en fonction.

2- Sur le fonctionnement :

- le règlement intérieur a été mis en conformité avec le modèle-type en vigueur à l'administration pénitentiaire ;
- les fouilles ne sont plus effectuées devant les familles en sortie de parloir ;
- contrairement aux observations de 2014, à l'hôpital général, les surveillants ne restent pas de manière systématique durant les examens médicaux et les moyens de contrainte ne sont pas maintenus.

Les intervenants extérieurs :

- un juge de l'application des peines a été nommé à temps plein ;
- les avocats interviennent dans le cadre du PAD ;
- un dentiste a été recruté par le centre hospitalier ;
- un imam intervient de manière régulière ;
- une convention a été passée avec la bibliothèque mais elle est suspendue en raison de la crise sanitaire.

12.1.2 Les recommandations non suivies d'effet

Cependant, au regard des observations émises par les contrôleurs lors de la première visite, restent les défauts de conception dont l'issue est très incertaine en raison du coût des travaux, notamment en ce qui concerne la localisation des bâtiments (QSL) ou des services (unité sanitaire) ou encore du PCI.

Le nombre de cellules destinées aux arrivants, dont les contrôleurs écrivaient qu'elles étaient en nombre insuffisant puisque réduites à cinq places (quatre cellules dont une double), ont été doublées et des matelas installés en raison de la suroccupation.

La mise à disposition de boîtes aux lettres, autres que celle de l'unité sanitaire, n'a pas été effectuée, jugée inutile y compris par la ministre de la justice dans ses observations en retour du rapport de visite.

Comme en 2014, le quartier de semi-liberté n'offre ni activités, ni installations sportives tant pour les semi-libres que pour les travailleurs qui y sont hébergés en raison de la suroccupation au quartier maison d'arrêt. La cour de promenade, de conception disciplinaire particulièrement inhospitalière, n'a pas bénéficié de modifications.

Comme en 2014, les personnes détenues qui travaillent aux ateliers ne sont pas rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code de procédure pénale.

12.2 AMBIANCE GENERALE

La maison d'arrêt de Rodez est un bel établissement qui fonctionne globalement bien et pourrait être une référence, comme ses concepteurs l'avaient escompté, si la surpopulation et ses corollaires ne constituaient une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes incarcérées. En 2014, les contrôleurs avaient été marqués par le calme qui régnait en détention, conséquence écrivaient-ils du petit nombre de personnes détenues et des avantages de l'encellulement individuel. En cette seconde visite, malgré la surpopulation et les cellules doublées voire triplées, le ressenti reste le même. Les couloirs sont calmes, peu de cris sont perceptibles ou de musique intempestive y compris en début de soirée. Sans angélisme, ce calme accrédite la version entendue lors des entretiens avec les personnes détenues qui, pour certains, auraient demandé à venir à la maison d'arrêt de Rodez pour bénéficier notamment du calme de la détention et de rapports apaisés et humanisés.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr